Quatre-vingt-huitième année. — N° 246. Le Numéro : 15 francs. Dimanche 21 Octobre 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 17 octobre 1956 portant nomination de membres du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme (p. 10109).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret et *arrêté* du 20 octobre 1956 portant nomination des membres de la commission chargée de la préparation du tableau d'avancement des magistrats du parquet des cours d'appel et des tribunaux de première instance et des membres du secrétariat de cette commission (p. 10111).

Décret portant changements de noms (rectificatif) (p. 10111).

Arrêté portant admission à la retraite (greffiers) (p. 10111).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêtés du 17 octobre 1956 portant rattachement de fonctionnaires français des cadres tunisiens à des cadres métropolitains (ministères de l'intérieur et de la France d'outre-mer) (p. 10111).

Exequatur accordés à des consuls (p. 10112).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 13 octobre 1956 portant interdiction d'un journal en langue roumaine (p. 10112).

Arrêtés portant nomination, réintégrations, rétablissement de situations administratives, mutations, admissions à la retraite, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (régisseurs d'avances et sûreté nationale) (p. 10112).

(1 f.)

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 20 octobre 1956 portant élévation à la dignité de grand officier et promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatif (p. 10113).

Décrets du 20 octobre 1956 portant promotion et nomination d'officiers généraux (armée de mer, active et réserve) (p. 10113).

Décret portant promotions dans la réserve de l'armée de mer (rectificatif) (p. 10114).

Arrêté portant ouverture de crédits (fonds de concours) (rectificatif) (p. 10114).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission consultative centrale des marchés du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (p. 10114).

Arrêté portant nomination de membres de la commission consultative des marchés du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) (p. 10114).

Arrêtés et *décisions* portant inscription sur des listes d'aptitude, nominations, reclassements et mutations :

Armée de terre (réserve) (p. 10114).

Régisseurs d'avances (p. 10114).

Services extérieurs (air) (p. 10114).

Techniciens d'études et de fabrications (p. 10115).

Décisions portant nomination de sous-officiers des troupes coloniales (rectificatifs) (p. 10115).

Listes des candidats admis au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (promotion « Caen 1956 ») (p. 10115).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-1063 du 20 octobre 1956 relatif à l'organisation du marché des fruits à cidres ou à poirés et de leurs dérivés (p. 10116).

Arrêté du 20 octobre 1956 fixant le prix des pommes à cidre et des poires à poiré de la récolte 1956 (p. 10117).

Arrêté du 20 octobre 1956 fixant les conditions de production et de payement des alcools de pommes et de poires, des alcools de cidres et de poirés pour la campagne 1956-1957 (p. 10118).

Travaux publics, transports et tourisme.

Arrêté du 6 octobre 1956 portant affectation du produit des péages perçus au port de Marseille au profit de la chambre de commerce de cette ville (p. 10118).

Arrêté du 6 octobre 1956 portant classement dans la voirie nationale du nouveau tracé de la route nationale n° 57 à Vellefaux, déclassement, reclassement et remise des sections délaissées (p. 10119).

Arrêté du 6 octobre 1956 portant déclassement de la section délaissée de la déviation de la route nationale n° 621 et reclassement correspondant dans les voiries vicinales des communes d'Aussillon et de Mazamet (Tarn) (p. 10119).

Arrêté du 6 octobre 1956 portant déclassement de sections délaissées des routes nationales n°s 23 et 137 dans la traverse du quartier de Pont-Rousseau, à Rezé (Loire-Inférieure), et reclassement correspondant dans les voiries départementale et urbaine (p. 10119).

Arrêté du 10 octobre 1956 portant déclassement de la section délaissée de la route nationale n° 74, à Corpeau (Côte-d'Or), et reclassement correspondant dans la voirie départementale (p. 10119).

Arrêté du 12 octobre 1956 relatif au régime fiscal des transports routiers intérieurs de marchandises (p. 10119).

Arrêté du 15 octobre 1956 relatif au régime fiscal des transports de marchandises effectués par navigation intérieure (p. 10120).

Arrêté relatif au transport par mer des marchandises dangereuses (rectificatif) (p. 10121).

Arrêtés complétant une liste d'admission, portant nominations, attribution de fonctions et affectation (école nationale des ponts et chaussées et ponts et chaussées) (p. 10121).

Agriculture.

Décret n° 56-1064 du 20 octobre 1956 modifiant l'organisation et le fonctionnement du comité interprofessionnel des vins doux naturels et des vins de liqueurs à appellations contrôlées (p. 10121).

Arrêté portant nomination de membres du comité national interprofessionnel du houblon (p. 10122).

Arrêté portant nomination (service de la protection des végétaux) (p. 10122).

Liste complémentaire de candidates admises à suivre les cours de l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes (concours des 19 et 20 juillet 1956) (p. 10122).

Liste complémentaire d'admission dans les écoles d'industrie laitière (p. 10122).

Reconstruction et logement.

Arrêté du 28 septembre 1956 portant prise en considération d'un projet d'aménagement (p. 10122).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décrets des 5 et 19 octobre 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10122).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 17 octobre 1956 portant suspension d'un notaire (p. 10123).

Décret portant nominations dans la magistrature de la France d'outre-mer (rectificatif) (p. 10123).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Santé publique et population.

Arrêté relatif au conseil supérieur de la pharmacie (rectificatif) (p. 10123).

MINISTRE RESIDANT EN ALGERIE

Décret n° 56-1065 du 20 octobre 1956 portant transfert à la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales du domaine agricole de la Compagnie algérienne (p. 10123).

Décret n° 56-1066 du 20 octobre 1956 portant transfert à la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales du domaine agricole de la Compagnie genevoise de Sétif (p. 10123).

Naturalisations et réintégrations (p. 10124).

Emplois réservés: Nominations (p. 10131).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 10131).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions. — Avis de concours pour l'emploi d'architecte adjoint du Conseil de la République (p. 10134).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 10135).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 10135).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions d'assistant des hôpitaux maritimes et d'assistant des laboratoires de chimie (p. 10135).

Ministère des affaires économiques et financières.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Avis de vacancee d'un poste d'expert en navigation aérienne à la direction de la navigation aérienne à Bangkok (Organisation de l'aviation civile internationale) (p. 10135).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs des installations électromécaniques (p. 10136).

Avis de concours pour le recrutement d'agents d'exploitation masculins (p. 10136).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance de chaires (p. 10136).

Annonces (p. 10137).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 17 octobre 1956 portant nomination de membres du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme.

Par décret en date du 17 octobre 1956, sont nommés membres du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme :

M. Marcel David, député, rapporteur du budget de la santé publique.

M. Wladimir Porché, directeur général de la radiodiffusion-télévision française.

M. Jacques Robin, docteur en médecine, assistant des hôpitaux de Paris, directeur de journal.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 20 octobre 1956 portant nomination des membres de la commission chargée de la préparation du tableau d'avancement des magistrats du parquet des cours d'appel et des tribunaux de première instance.

Par décret en date du 20 octobre 1956, sont nommés membres de la commission chargée de la préparation du tableau d'avancement des magistrats du parquet des cours d'appel et des tribunaux de première instance :

MM. Ledoux, conseiller à la cour de cassation.
Verdier, conseiller à la cour de cassation.
Comte, conseiller à la cour de cassation.
Terrier, conseiller à la cour de cassation.

Secrétariat de la commission du tableau d'avancement des magistrats du parquet.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 11 du décret du 21 juillet 1927,

Arrête :

Article unique. — Le secrétariat de la commission du tableau d'avancement des magistrats du parquet des cours d'appel et des tribunaux de première instance sera assuré par M. Navelot, sous-directeur du personnel et de la comptabilité et par M. Mac Aleese, magistrat de la direction du personnel.

Fait à Paris, le 20 octobre 1956.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation :

Le directeur du personnel et de la comptabilité,
L.-H. FÉNIÉ.

Décret portant changements de noms.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 juillet 1956 : page 6423, 46e ligne, au lieu de : « COHN (Manuel-Léon), né le 16 juin 1891 à Braila (Roumanie), demeurant à Paris, 36, rue Ballu, et ses enfants mineurs : 1° Janine-Léa, née le 8 janvier 1936 à Paris (9e) ; 2° Georges-Bernard, né le 24 juillet 1938 à Paris (9e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « CHATELAIN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CHATELAIN » au lieu de « COHN », lire : « COHN (Janine-Léa), née le 8 janvier 1936 à Paris (9e), COHN (Georges-Bernard), né le 24 juillet 1938 à Paris (9e), mineurs représentés par le sieur COHN (Manuel), demeurant à Paris, 36, rue Ballu, sont autorisés à substituer, etc... »

Greffiers.

Par arrêté du 13 octobre 1956, M. Bouteyre (Pierre), greffier de 1re classe, 4e échelon, au tribunal de première instance de Montbrison, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 31 décembre 1956.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Rattachement de fonctionnaires français des cadres tunisiens à des cadres métropolitains.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains ;

Vu le décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée n° 55-1086 du 7 août 1955, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu l'avis de la commission centrale visée à l'article 4 du décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955

Arrêtent :

Article unique. — Les fonctionnaires et agents de nationalité française visés à l'article 1er du décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955, appartenant à des cadres municipaux tunisiens, sont rattachés aux cadres du ministère de l'intérieur conformément au tableau ci-après :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DE TUNISIE	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Collectivités publiques locales, communes de Tunisie.	
1 Chef des services administratifs des communes de Sfax et la Goulette.	1 Attaché de préfecture.
2 Chef de bureau des communes de Tunis, Sfax, Bizerte.	2 Attaché de préfecture ou chef de bureau de préfecture.
3 Secrétaire de commune.	3 Attaché de préfecture ou chef de bureau de préfecture ou secrétaire administratif de préfecture.
4 Sous-chef de bureau des communes de Tunis, Sousse, Bizerte, la Goulette.	4 Secrétaire administratif de préfecture ou chef de bureau de préfecture ou attaché de préfecture.
5 Commis et commis principal de la commune de Tunis.	5 Commis ou commis principal de préfecture.
6 Commis et commis principal des communes de l'intérieur.	6 Commis ou commis principal de préfecture.
7 Commis d'administration (cadre normal) de la commune de Tunis.	7 Secrétaire administratif ou commis ou commis principal de préfecture.
8 Commis d'administration (cadre normal) des communes de l'intérieur.	8 Commis ou commis principal de préfecture.
9 Commis d'administration (cadre spécial).	9 Secrétaire administratif de préfecture.
10 Agent de bureau expéditionnaire (communes de Sousse, Bizerte, la Goulette, Ferryville, Djerba, Ariana, Kairouan, Hammam-Lif, Fochville).	10 Employé de bureau, adjoint ou commis ou commis principal de préfecture.
11 Sténodactylographe des communes de Tunis et Bizerte.	11 Sténodactylographe de préfecture.
12 Dactylographe (communes de Sousse et le Bardo).	12 Employé de bureau ou dactylographe de préfecture.
13 Chaouch lettré.	13 Huissier de préfet ou agent de service de 1re catégorie de préfecture.
14 Chaouch non lettré.	14 Agent de service de 2e catégorie.
15 Téléphoniste.	15 Préposé téléphoniste.
16 Ingénieur adjoint et ingénieur des travaux de la commune de Tunis.	16 Ingénieur des travaux ou ingénieur des travaux principal des centres administratifs et techniques interdépartementaux (C. A. T. I.).
17 Adjoint technique des communes de Tunis et de Sousse.	17 Contrôleur ou contrôleur principal des C. A. T. I.
18 Agent secondaire des travaux (commune de Tunis).	18 Chef d'équipe des C. A. T. I.
19 Chef d'exploitation du service du nettoiement de la commune de Tunis.	19 Ingénieur des travaux des C. A. T. I.
20 Agent technique des travaux de la commune de Tunis.	20 Contremaître ou contrôleur ou contrôleur principal des C. A. T. I.
21 Agent technique des travaux de la commune de Sfax.	21 Chef d'équipe des C. A. T. I.
22 Sergent mécanicien des sapeurs-pompiers (Tunis).	22 Chef d'équipe du cadre de maîtrise et des ouvriers d'état (emploi commun).
23 Caporal de manœuvre des sapeurs-pompiers (Tunis).	23 Chef d'équipe ou ouvrier de 1re catégorie du cadre de maîtrise et des ouvriers d'état (emplois communs).
24 Lieutenant de sapeurs-pompiers (Sfax).	24 Contrôleur et contrôleur principal des C. A. T. I.
25 Sergent mécanicien de sapeurs-pompiers (Sfax).	25 Chef d'équipe du cadre de maîtrise et des ouvriers d'état emploi commun).

Fait à Paris, le 17 octobre 1956.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes,
ALAIN SAVARY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains;

Vu le décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée n° 55-1086 du 7 août 1955, et notamment ses articles 3, 4 et 7;

Vu l'avis de la commission centrale visée à l'article 4 du décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955,

Arrêtent:

Article unique. — Les fonctionnaires et agents de nationalité française visés à l'article 1er du décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955, appartenant à des cadres municipaux tunisiens, sont rattachés aux cadres du ministère de l'intérieur conformément au tableau ci-après:

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE TUNISIE	MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
1 Chef de la station océanographique de Salambô.	1 Directeur de recherche ou de laboratoire à l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer.
2 Géologue.	2 Géologue ou géologue principal du corps des géologues des travaux publics et mines de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 octobre 1956.

Pour le ministre de la France d'outre-mer et par délégation:
Le chef de cabinet,
FERNAND WIBAUX.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes,
ALAIN SAVARY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Charles P. O'Donnell, en qualité de consul général des Etats-Unis d'Amérique à Bordeaux.

L'exequatur est accordé à M. Louis F. Thompson, en qualité de consul des Etats-Unis d'Amérique à Nice.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction d'un journal en langue roumaine.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 6 mai 1939;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — La circulation, la distribution et la mise en vente du journal, en langue roumaine, intitulé *Glasul Patriei* (La Voix de la Patrie), sont interdites sur l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 octobre 1956.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 septembre 1956, M. Hucherot (Roger), sergent-chef du régiment des sapeurs-pompiers, a été désigné pour exercer les fonctions de régisseur d'avances auprès de l'école nationale de la protection civile, à Nainville-les-Roches (Seine-et-Oise).

Sûreté nationale.

Par arrêté en date du 25 juin 1956, M. Laury (Marcel), commandant de groupement de la sûreté nationale de 2e échelon au groupement des C. R. S. n° 3 à Rennes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 16 novembre 1956.

Par arrêté en date du 20 septembre 1956, pris en exécution de la décision du 26 juin 1956 du tribunal administratif de Rouen, les dispositions de l'arrêté n° 224 du 10 mai 1947 concernant M. Lecomte (Maurice) sont et demeurent rapportées.

M. Lecomte est réintégré dans ses fonctions de commandant des gardiens de la paix de 1re classe à compter du 1er octobre 1945.

La situation administrative de M. Lecomte est revisée comme suit:

1er septembre 1943, commandant de 1re classe;

1er janvier 1950, commandant principal de 2e classe;

1er janvier 1953, commandant principal de 1re classe;

1er avril 1953, reclassé commandant principal de la sûreté nationale de 2e échelon avec ancienneté du 1er janvier 1953 (décret du 9 avril 1955).

M. Lecomte, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 7 août 1953.

Par arrêté en date du 11 juin 1956, l'honorariat dans son grade est conféré à M. Cousin (Clément), officier de paix principal de la sûreté nationale en retraite.

Par arrêté en date du 20 juin 1956, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

M. Peronnet (Marcel), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon à la compagnie républicaine de sécurité n° 14 à Condé-sur-Escaut, à compter du 17 novembre 1956.

M. Griere (Kléber), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon au corps urbain du Havre, à compter du 3 octobre 1956.

M. Rousselet (Jacques), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon au corps urbain de Bourges, à compter du 16 octobre 1956.

M. Bacabe (Marius), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon au corps urbain de Toulouse, à compter du 17 novembre 1956.

M. Deredec (Baptiste), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon au corps urbain de Lorient, à compter du 30 octobre 1956.

M. Dieumegard (Joseph), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon au corps urbain d'Orléans, à compter du 28 octobre 1956

Par arrêté en date du 20 septembre 1956, pris en exécution de la décision du 9 mars 1956 du tribunal administratif de Lyon, les dispositions de l'arrêté n° 76 du 13 février 1945 concernant M. Melot (Georges), alors officier de paix de 2e classe au corps urbain de Lyon, sont et demeurent rapportées.

M. Melot est réintégré dans ses fonctions d'officier de paix de la sûreté nationale à compter du 16 février 1945.

Par arrêté en date du 25 septembre 1956, M. Hure (Maurice), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon, est muté, dans l'intérêt du service, à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté en date du 28 septembre 1956, M. Melot (Georges), officier de paix de la sûreté nationale, est muté, dans l'intérêt du service, au corps urbain de Strasbourg.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 20 octobre 1956 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 20 octobre 1956, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), en application des dispositions de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932 relative aux nominations et aux promotions dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand officier dans la Légion d'honneur l'officier supérieur n'appartenant plus à l'armée active dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif pour blessures de guerre:

(Pour compter du 27 octobre 1953.)

DÉCORATION AVEC TRAITEMENT

M. Smagghe (Georges-Emile-Charles), ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime en retraite. Commandeur de la Légion d'honneur du 14 juillet 1950.

Décret du 20 octobre 1956 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 20 octobre 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la loi n° 55-286 du 9 mars 1955 et vu le décret n° 56-23 du 12 janvier 1956 fixant pour l'année 1956 la répartition des croix de la Légion d'honneur sans traitement entre les administrations publiques, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la proposition comprise dans le présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promue dans l'ordre national de la Légion d'honneur la personne dont le nom figure ci-après:

(Pour compter de la date de la signature du présent décret.)

Au grade de commandeur.

M. Lacourte (Robert-Henri-Jules), président directeur général de la société Rateau, vice-président des Ateliers et chantiers de Bretagne; 55 ans de services civils et militaires. Officier du 23 avril 1931.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 août 1956:

Page 7793, 1re colonne, au lieu de: « Blanc (Jean-Roger), ancien soldat du 11le régiment d'infanterie, classe 1916, mle 3171 au recrutement de Bordeaux », lire: « Blanc (Jean-Roger), lieutenant d'infanterie honoraire » (le reste sans changement).

Décret du 20 octobre 1956 portant promotion dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine:

Au grade de vice-amiral.

(A compter du 1er novembre 1956.)

M. le contre-amiral Cabanier (Georges-Etienne-Jules), du port de Rochefort, en supplément temporaire d'effectif.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

PAUL ANXIONNAZ.

Décret du 20 octobre 1956 portant nomination dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine:

Au grade de contre-amiral.

(A compter du 1er novembre 1956.)

M. le capitaine de vaisseau Ponchardier (Pierre-Jean-Armand), du port de Toulon, en remplacement de M. le contre-amiral Cabanier, promu vice-amiral.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

PAUL ANXIONNAZ.

Décret du 20 octobre 1956 portant nomination dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine:

Au grade de contre-amiral.

(A compter du 1er novembre 1956.)

M. le capitaine de vaisseau Barhouin (Paul-Marie-Gustave), du port de Toulon, admis à la retraite à compter de cette date.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

PAUL ANXIONNAZ.

Décret portant promotions dans la réserve de l'armée de mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 octobre 1956: page 9611, 2e colonne, 36e ligne, au lieu de: « Au grade d'officier de réserve interprète et du chiffre », lire: « Au grade d'officier de réserve interprète et du chiffre principal ».

Fonds de concours.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 octobre 1956: page 9668, 1re colonne, au lieu de: « un montant de 89.999.980 F applicable au chapitre 97.000: Travaux d'équipement... pour l'exercice 1951 », lire: « pour l'exercice 1956 ».

Commission consultative centrale des marchés du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Par arrêté en date du 8 octobre 1956, M. le général Bisson, chef du service du matériel de l'armée de l'air, a été nommé membre titulaire de la commission consultative centrale appelée à connaître des marchés de matériels (contrats préparés ou transmis par la direction technique et industrielle, le service du matériel et la direction centrale du commissariat), en remplacement de M. le général Viguier, appelé à d'autres fonctions.

Commission consultative des marchés du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre).

Par arrêté du 9 octobre 1956, sont nommés respectivement membre titulaire et membre suppléant de la commission consultative des marchés, en qualité de représentants de la direction centrale du matériel:

Membre titulaire

M. le colonel Vaudremont, directeur du service des achats et mise en réparation d'Aubervilliers, en remplacement de M. le colonel Leonard, directeur du service central des approvisionnements.

Membre suppléant.

M. le lieutenant-colonel Cals, chef du service des achats à Aubervilliers, en remplacement de M. le lieutenant-colonel Vial, du service central des approvisionnements.

Armée de terre (réserve).

Par décision du 6 octobre 1956, à la suite des stages effectués au cours de l'année 1955, les officiers de réserve des transmissions dont les noms suivent sont détachés dans le service d'état-major comme spécialistes « Chiffre ».

Ces officiers sont mutés pour administration à l'état-major de la région militaire désignée ci-après:

Etat-major de la 1re région militaire.

M. le lieutenant Chadapaux (Georges-Charles), subdivision de Paris.

Etat-major de la 4e région militaire.

M. le lieutenant Basseville (Albert-Marie), subdivision de Bordeaux.

M. le sous-lieutenant Rousseau (René-Léon), subdivision de Poitiers.

Etat-major de la 6e région militaire.

M. le sous-lieutenant Delanne (Yves-Jean-Augustin), subdivision de Nancy.

Etat-major de la 7e région militaire.

M. le lieutenant Bouge (Pierre-Marie-Jean), subdivision de Dijon.

Par décision du 6 octobre 1956, à la suite des stages effectués au cours de l'année 1955, les officiers de réserve dont les noms suivent sont détachés dans le service d'état-major comme spécialistes « Chiffre ».

Ces officiers, qui feront prochainement l'objet d'un changement d'arme au profit des transmissions, sont mutés, pour administration, à l'état-major de la région militaire désignée ci-après:

Etat-major de la 1re région militaire.

M. Delatte (Emile-Paul), capitaine du génie, subdivision de Paris.

M. Lebas (Albert-Marie-Jacques), capitaine de l'infanterie coloniale, subdivision de Versailles.

M. Toutain (Jean-Paul-Léon), capitaine du train, subdivision de Versailles.

Etat-major de la 4e région militaire.

M. Deycard (Bernard-Alban), lieutenant de l'arme blindée et cavalerie, subdivision de Bordeaux.

Etat-major de la 8e région militaire.

M. Coutis (Henri-Claude), lieutenant d'infanterie, subdivision de Grenoble.

M. Deplus (Jean-Joseph-Marie), lieutenant d'infanterie, subdivision de Clermont-Ferrand.

M. Segretain (Alexandre-Charles-Côme), lieutenant d'infanterie, subdivision de Clermont-Ferrand.

Par décision du 6 octobre 1956, à la suite des stages effectués au cours de l'année 1955, les officiers de réserve dont les noms suivent sont détachés dans le service d'état-major comme spécialistes « Chiffre ».

Ces officiers, qui feront prochainement l'objet d'un changement d'arme au profit de l'arme des transmissions, restent affectés à l'état-major de la division désignée ci-après:

10e Région militaire

Etat-major de la division de Constantine.

M. Roussel (Pierre-Alfred), capitaine d'infanterie.

M. Hemery (Gilbert-Aurélien-Georges-Oscar), lieutenant du cadre des adjoints de chancellerie.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 7 octobre 1956, M. Estace (Gaston), officier d'administration de 2e classe, est nommé régisseur d'avances auprès de l'établissement des Forges de la Chaussade, à Guérigny, en remplacement de M. Le Moing (Joseph), officier d'administration de 1re classe, appelé à d'autres fonctions.

Services extérieurs (air).

Par arrêté du 29 septembre 1956, les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 4 avril 1955 portant reclassement de M. Nabet (Fernand), sous-chef de service administratif de 1re classe des services extérieurs, sont annulées.

En application des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, M. Nabet (Fernand) est reclassé ainsi qu'il suit:

A compter du 16 octobre 1941: adjoint administratif de 3e classe. Bonifications pour services militaires à utiliser: 1 an 11 mois 12 jours.

A compter du 4 novembre 1941: adjoint administratif de 2e classe, compte tenu de 1 an 11 mois 12 jours de bonifications pour services militaires. Reliquat: néant.

A compter du 4 novembre 1943: adjoint administratif de 1re classe.

A compter du 4 novembre 1945: adjoint administratif principal de 3e classe

A compter du 7 décembre 1945: sous-chef de section administrative de 3e classe.

A compter du 7 décembre 1947: sous-chef de section administrative de 2e classe.

A compter du 7 décembre 1949: sous-chef de section administrative de 1re classe.

La situation de M. Nabet, à compter du 1er janvier 1951, fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Par arrêté du 29 septembre 1956, pris en application des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, M. Subrini (Toussaint), sous-chef de service administratif de 1re classe des services extérieurs, est reclassé ainsi qu'il suit:

A compter du 16 août 1942: adjoint administratif stagiaire.

A compter du 16 février 1943: adjoint administratif de 3e classe. Bonifications pour services militaires à utiliser: 3 ans 11 mois 14 jours.

A compter du 16 février 1943: adjoint administratif de 1re classe en utilisant 6 mois de services civils (stage) et 3 ans 6 mois de bonifications pour services militaires. Reliquat restant à utiliser: 5 mois 14 jours.

A compter du 2 septembre 1944: adjoint administratif principal de 3e classe. Reliquat épuisé.

A compter du 1er janvier 1945: sous-chef de section administrative de 3e classe.

A compter du 1er janvier 1947: sous-chef de section administrative de 2e classe.

A compter du 1er janvier 1949: sous-chef de section administrative de 1re classe.

La situation de l'intéressé, à compter du 1er janvier 1951, fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Par arrêté en date du 29 septembre 1956, les dispositions de l'arrêté du 19 mars 1954 concernant le reclassement de M. Andreani (Baptiste), adjoint administratif principal de 1re classe des services extérieurs, sont annulées.

En application des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, M. Andreani (Baptiste) est reclassé ainsi qu'il suit:

A compter du 16 août 1942: adjoint administratif de 3e classe. Bonifications pour services militaires à utiliser: 11 mois 11 jours.

A compter du 5 septembre 1943: adjoint administratif de 2e classe, compte tenu de 11 mois 11 jours de bonifications pour services militaires. Reliquat: néant.

A compter du 5 septembre 1945: adjoint administratif de 1re classe.

A compter du 5 septembre 1947: adjoint administratif principal de 3e classe.

A compter du 4 janvier 1948: sous-chef de section administrative de 3e classe.

A compter du 4 janvier 1950: sous-chef de section administrative de 2e classe.

La situation de l'intéressé, à compter du 1er janvier 1951, fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Par arrêté en date du 4 octobre 1956, sont déclarés aptes à l'emploi de secrétaire administratif stagiaire des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) au titre du second concours (air), les fonctionnaires désignés ci-après:

1 Mme Creuzet (Jacqueline).	4 MM. Schneider (Raymond).
2 M. Ballu (Maxime).	5 Bailiche (Jean).
3 Mlle Duris (Marguerite).	6 Jahan (André).

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté en date du 17 septembre 1956, ont été déclarés professionnellement et physiquement aptes à l'emploi de technicien d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique stagiaire à la suite des épreuves du concours ouvert le 28 juin 1956:

MM. Auvinet (Jean), Maury (Jacques-Pierre-Yvon), Olive (Joseph), Meschin (Georges-Marcel), Lacroix (Robert-Louis), Coutanceau (Jean-Pierre), Fernandez (Octave-Manuel), Versini (Guy), Rocheteau (Jean-Charles), Delfigeas (Marcel), Leforestier (Jacques-Victor-Maurice), Bergonzo (Christian-Antoine) Labrosse (Denis), Brette (Jean-François), Vedrenne (Michel-José), Rozier (René-Gaston), Gobin (Jean), Degery (Daniel).

Par ce même arrêté, ont été nommés techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique stagiaires (à compter du 1er octobre 1956):

MM. Auvinet (J.), Maury (J.-P.-Y.), Meschin (G.-M.), Lacroix (R.-L.), Coutanceau (J.-P.), Fernandez (O.-M.), Versini (G.), Rocheteau (J.-C.), Delfigeas (M.), Leforestier (J.-V.-M.), Labrosse (D.), Brette (J.-F.), Rozier (R.-G.), Gobin (J.), Degery (D.).

Les nominations de MM. Brette, Rozier, Gobin et Degery faites dans les conditions prévues à l'article L. 421 du code des pensions militaires d'invalidité deviendront définitives à l'expiration d'un délai d'un an, à compter du 27 août 1956, si pendant cette période les postes occupés par les intéressés n'ont pu être attribués à des postulants présentés par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Nominations de sous-officiers des troupes coloniales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 avril 1956: page 4052, Section des commis et ouvriers d'administration. Au grade de sergent-major, rayer: « 2e tour (choix). Bally (Joseph-Edouard), libéré » (le reste sans changement).

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 octobre 1956: page 9324, 2e colonne, au lieu de: « Infanterie », lire: « Infanterie coloniale » (le reste sans changement).

Liste, par ordre alphabétique, des candidats titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure admis au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (promotion « Caen 56 C »).

(Décision ministérielle du 2 octobre 1956.)

Liste n° 1.

Barrely (René-L.) (1).	Ruelle (Marc-P.-J.).

Liste n° 2.

Deneuville (Jacques-G.-A.-M.) (1).	Rode (Marcel-M.-C.).
George (Norbert-H.-F.) (2).	Roussel (Jean-F.-F.).
Grenier (Paul).	Thisse (Jean-C.).
Petit (Gabriel-E.-G.).	Tonnelier (André-G.-L.) (1).
Petitgirard (Claude-M.) (3).	Willefert (Daniel-A.).

(1) L'intéressé remplit les conditions du décret du 5 mai 1950 pour postuler éventuellement le corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.

(2) Sous réserve de complément de dossier par un état signalétique et des services.

(3) Sous réserve de complément de dossier par un extrait du casier judiciaire, bulletin modèle n° 2.

Liste, par ordre alphabétique, des candidats admis, après concours, au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (promotion « Caen 56 C »).

(Décision ministérielle du 20 juillet 1956.)

Amé (Claude-R.).	Darbon (Joseph-H.-C.-G.).
Ancelin (Charles-P.-G.-M.) (1) (2).	Daubert (Michel-R.-M.).
Ancien (Michel).	Degon (Michel-A.-C.-M.).
Anselmo (Gaston-E.).	Degoutin (Maurice-M.).
Ardizzone (Guy-R.-J.).	Degusseau (Louis).
Armand (Maurice-H.).	Delobel (Olivier-J.).
Aubin (Michel-R.).	Delord (Daniel).
Aurières (Daniel-G.).	Delorme (Serge-R.).
Avril (François-A.-P.).	Demaizière (Michel-G.-H.).
Barbeau (Charles-P.-F.).	Demange (Claude) (2) (4).
Bataille (Paul-A.).	Deroye (Jean-Louis-F.-E.) (1).
Bédué (Pierre-J.).	Desservelaz (Paul).
Béhé (Roger-J.-E.).	Destobbeleire (Christian-R.-G.) (4).
Berlin (Jacques-M.).	Devillers (Michel-M.).
Bernet (Gérard).	Devreese (Daniel-R.).
Berthier (Jacques-G.-E.).	Douailly (Bernard-S.).
Bertin (Gaston-E.-M.-J.).	Doucet (Michel).
Beun (Michel-C.).	Driol (Jean-M.).
Beyens (Jean-Pierre)	Dubant (Jacques-C.) (1).
Bize (Jean-Claude-L.-E.) (1).	Dubois (René-C.-M.).
Blanquart (Jean-C.).	Dubreil (Louis).
Blézel (Willy-M.-E.) (1 *bis*).	Duportal (Mario) (4).
Bogula (Jean-François)	Durand (Francis) (1).
Bonnet (Pierre-L.-J.).	Durand (Jacques-A.-F.).
Bonotto (Jean-Jacques) (4).	Equy (Claude-M.).
Bonsergent (Jacques-A.) (1).	Evrard (Georges-O.-E.).
Bouchet (Hubert-G.-J.).	Farkas (Jacques)
Boué (Ivan-C.-B.-J.)	Filoche (Pierre-A.-A.).
Boulaire (Jean-Pierre-L.).	Fleury (René-P.).
Boullay (Jean-E.-H.).	Flory (Paul).
Bourdaillet (Paul-X.).	Fondet (Alfred).
Boutin (André-G.-J.).	Fortin (Jean-G.).
Brantus (Jacques-P.-R.).	Fourneret (Pierre-J.-G.-A.).
Brimaud (Roger-C.).	François (Gérard-L.).
Buffon (Jacques-R.-P.). (4).	Galkowski (Jacques).
Butet (Jean-Pierre) (1).	Galland (Jacques-A.-L.) (6).
Caffarel (Pierre-J.-A.).	Gallon (Jacques-P.-M.-J.).
Caignard (François-G.-M.).	Gazel (Georges-A.).
Caillat (Jean-L.-A.).	Gille (Jacques-G.).
Capelle (Daniel-J.-F.) (3).	Girardot (Jean-L.-A.) (1).
Chalaoux (Pierre-R.-J.).	Gontier (Bernard-R.-J.).
Chaufard (Roger-F.).	Goudard (François-J.-A.).
Chillet (Paul-H.).	Goudinoux (Gaston-M.-F.-H.)
Chollat (Claude-F.-P.) (1).	Gouesbet (Guy-R.-J.).
Coërchon (Louis).	Grenier (Robert-M.-M.).
Colli (Jean-Claude).	Grosjean (André-M.).
Colmon (Michel-L.).	Grousset (Michel-L.-P.).
Comane (Claude-M.-H.).	Guenin (de) (Jacques-V.-E.).
Corbeau (Christian-A.-H.).	Guillemin (Jack).
Coste (Jean-N.-F.).	Guillot (Jean-Pierre-F.) (1) (4).
Cotel (Roger-Y.).	Guiral (Jean-C.-D.).
Coudray (Michel-A.-R.) (1).	Hatton (Georges-J.-M.).
Couppé (Pierre-A.) (1).	Herault (Christian-P.).
Courtioux (Bernard-J.-P.-R.).	

Herbiot (Gérard-R.-E.).
Heyries (Louis-G.).
Hoyet (Lucien).
Hubinet (François-J.-E.).
Hue (Roger-A.-M.) (2).
Hugues (d') (Jacques-H.-G.-P.).
Huguet (Michel-L.-R.).
Isidore (Gabriel-J.).
Isoard (Bernard-M.-A.) (1).
Istel (Jérôme-H.).
Jacquier (Georges-M.).
Jagou (Roland).
Jégou du Laz (Henry-M.).
Jorand (Lucien-G.).
Kabaktchis (Daniel)
Kammerer (Michel-J.-M.).
Koch (Bernard-S.).
Laage (Bernard-J.-P.-L.).
Labbé (Bernard).
Lagoutte (Roger-G.).
Lalumière (Gustave-P.).
Lambert (Gabriel-J.-M.).
Lalour (Louis-P.-M.-J.).
Laurent (Jacques-R.-L.).
Lavenir (Hervé-M.).
Lavondès (François-M.).
Lebeau (Jean-H.).
Lecointre (Michel-C.-R.).
Lefèvre (Gilbert-G.-J.).
Le Guennec (Maurice-J.).
Lejeune (Jean-Pierre-A.).
Lemaire (Bernard-M.).
Lemarié (Guy-M.-H.-L.) (1).
Le Moine (Jean-Pierre-Y.).
Léopold (Michel-L.-H.) (4).
Lesacher (Jean-J.-L.-M.).
Lestringant (Jean-Claude-A.-R.).
Lolivret (Gérard-A.-P.).
Loudenot (Pierre-A.) (1).
Lovat (Claude-R.-M.).
Lovisa (Angelo-A.).
Lurenbaum (Jean-M.).
Maffre (Paul-A.-M.).
Magin (Jean-A.-L.).
Maître (Pierre-M.-E.).
Maier (Yves-F.-J.).
Marchand (Alain-C.).
Marchand (Louis-P.-E.).
Marlas (André-G.-H.-P.).
Martel (Georges-X.-P.).
Martin (Pierre-J.-L.).
Martin de Bellerive (Michel-J.-M.-A.).
Mazette (Michel-J.-R.) (1).
Mazoyer (Paul-J.-C.).
Melin (Jacques-E.).
Messien (Guy-R.).
Michalet (René-J.).
Michelon (Etienne).
Michies (Joël-R.).
Michon (Paul-L.).
Milhaud (Serge).
Mola (Michel-F.-J.) (1).
Mongiat (Raoul-M.).
Moreau (Charles-A.).
Morin (Roland-L.).
Mourey (Jean-Pierre-R.).
Mulmann (Etienne-A.-J.-A.).
Muset (Yvon-S.-M.).
Naud (Michel-G.).
Négrié (Jean-Claude-P.).
Nevet (Christian-J.-P.).
Noirard (Claude).
Norbert (Alain-P.).
Olari (Alexandre-F.).
Padovani (François-G.-M.-P.-G.).
Parmentier (Joseph-C.) (1).
Pasteur (Michel-Y.-V.-G.).
Peltier (Pierre-F.-H.) (1).
Perrin (Bernard).
Perrin (Gérard-B.).
Petitjean (Daniel) (1).
Petrini (Robert-C.).
Philibert (Bernard-R.-P.-A.).
Philippon (Georges-G.).
Picot (Jean-Pierre) (1).
Pigny (André-M.-H.-R.).
Piot (Hervé-H.-J.).
Plaisant (Achille-L.-F.-A.-M.).
Plocieniak (Christophe-G.-A.).
Poiret (Emile-L.-F.) (4).
Porte (Michel-R.).
Pougnier (Jean-G.).
Pouzeratte (René-P.-E.) (1).
Puybasset (Jean-M.-E.-R.).
Quoniam (Gaston-G.-J.).
Rabaud (Marcel-P.-M.).
Rame (Gérard-H.-G.-E.).
Rangeard (Roger-G.).
Raux (Charles-C.-M.).
Régis (Claude-F.).
Regnier (Bernard-R.) (4).
Remaud (Yves-J.-E.-P.).
Ripoche (Pierre-A.-M.).
Robin (Daniel-F.-M.).
Rouger (Charles-M.-J.).
Rousseau (Jean-Pierre-A.-Y.).
Roux (Jacquy-L.).
Rozec (Jean).
Rumeau (Nicolas-J.).
Russier (Pierre-J.-E.) (1).
Sageat (Albert-H.) (4).
Salaün (Jacques-F.).
Salles (Marcel-A.).
Schindler (Bruno-J.-M.).
Schoen (René-G.-A.).
Séché (Jean-Claude-A.).
Serris (Yves-P.-L.).
Sicard (Adrien-R.).
Siebauer (Jean-Claude-N.-M.).
Stucky (Georges-H.-L.).
Sueur (Jean-Marie) (1 *bis*).
Tarrazona (André) (5).
Théus (Pierre-D.).
Thiesselin (Jacques-R.-P.).
Thirriot (Claude-F.-M.) (1).
Tilly (Jean-Pierre).
Tixier (Claude-J.) (4).
Tollari (Luigi-V.-M.) (5).
Trassaert (Jean-L.-G.).
Trolliet (Michel).
Tuarou dit Casaux (Henri-J.-G.).
Vanel (Bertrand).
Vaudois (Gilbert).
Velsch (André-J.).
Villard (Maurice-H.-J.).
Vissac (Gustave-M.-R.).
Weber (Jean).
Weick (Paul-G.-C.).
Zeller (Humbert-M.-R.).

(1) L'intéressé remplit les conditions du décret du 5 mai 1950 pour postuler éventuellement le corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.

(1 *bis*) L'intéressé remplit les conditions du décret du 5 mai 1950 sous réserve de fournir une copie certifiée conforme du diplôme technique, avec mention des spécialités, requis par l'I. M. n° 2525/EMAA/5/SG du 17 mai 1955 permettant de postuler éventuellement le corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.

(2) Sous réserve de complément de dossier par un état signalétique et des services.

(3) Sous réserve de complément de dossier par un extrait du casier judiciaire, bulletin modèle n° 2.

(4) Sous réserve de complément de dossier par une fiche d'état civil.

(5) Sous réserve de fournir un certificat de nationalité française, conformément à l'ordonnance du 19 octobre 1945.

(6) Régularisation, décédé en service commandé le 13 août 1956.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-1063 du 20 octobre 1956 relatif à l'organisation du marché des fruits à cidres ou à poirés et de leurs dérivés.

Modification des décrets n° 53-1004 du 7 octobre 1953 et n° 55-1245 du 23 septembre 1955.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 358 à 400;

Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool portant création d'un plan sucrier;

Vu le décret n° 53-778 du 30 septembre 1953 relatif à l'orientation de la production cidricole et à la commercialisation des cidres et des poirés;

Vu le décret n° 53-1004 du 7 octobre 1953 relatif à l'organisation du marché des fruits à cidres ou à poirés et de leurs dérivés;

Vu le décret n° 55-1245 du 23 septembre 1955 relatif à l'organisation du marché des fruits à cidres ou à poirés et de leurs dérivés;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'avis du comité des fruits à cidres et des productions cidricoles;

Vu l'avis du conseil supérieur des alcools,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 3, 4, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 20, 21 et 24 du décret n° 53-1004 du 7 octobre 1953, modifié par le décret n° 55-1245 du 23 septembre 1955, sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3. — Les volumes d'alcool d'origine cidricole, susceptibles d'être acquis par l'Etat, sont évalués, chaque année, compte tenu du crédit global correspondant au contingent de la campagne, augmenté le cas échéant du report des fractions inutilisées du crédit des campagnes antérieures, après conversion éventuelle en valeur.

« Un arrêté du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à l'agriculture, pris avant le 1er septembre, après avis de la commission de la pomme du conseil supérieur des alcools, fixe, en fonction des apparences de la récolte et des conditions du marché cidricole, les volumes maximum d'alcools de pommes et d'alcool de cidres à produire pendant la campagne qui s'ouvre, compte tenu du contingent global prévu par le décret n° 53-703 du 9 août 1953. Cet arrêté fixe également les prix des alcools.

« *Art.* 4. — Chaque année, avant la même date, après avis du comité des fruits à cidre et des productions cidricoles, un arrêté du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à l'agriculture, fixe pour la campagne le prix de base minimum qui devra être payé aux producteurs agricoles pour les pommes à cidre ou les poires à poiré.

« Ce prix de base minimum s'appliquera pendant la période 11 octobre-10 novembre inclus.

« Toutes livraisons effectuées en dehors de cette période seront payées au minimum dans les conditions suivantes:

« Jusqu'au 25 septembre: prix de base minoré de 25 p. 100.

« Du 26 septembre au 10 octobre: prix de base minoré de 10 p. 100.

« Du 11 novembre au 25 novembre: prix de base majoré de 10 p. 100.

« A partir du 26 novembre: prix de base majoré de 25 p. 100.

« Un relevé, destiné au service des alcools, établi par les distillateurs et visé par le service local des contributions indirectes, indiquera, avant le 1er février de chaque année, par quinzaine et globalement, le tonnage des fruits achetés à chacun des prix ci-dessus fixés.

« *Art.* 4 bis. — Les prix des alcools de pommes et de poirés seront fixés dans les conditions suivantes en tenant compte du prix des pommes ayant servi à leur fabrication.

« Les alcools fabriqués jusqu'au 30 septembre inclus seront payés sur la base du prix des pommes pratiqué jusqu'au 25 septembre; ceux fabriqués du 1er au 15 octobre, sur la base du prix des pommes pratiqué du 26 septembre au 10 octobre;

ceux fabriqués du 16 octobre au 15 novembre, sur la base du prix des pommes pratiqué du 11 octobre au 10 novembre; ceux fabriqués du 16 au 30 novembre, sur la base du prix des pommes pratiqué du 11 au 25 novembre. Les alcools fabriqués à partir du 1er décembre seront payés sur la base du prix des pommes pratiqué à partir du 26 novembre. »

« *Art.* 7. — La date à partir de laquelle chaque usine fabriquant des alcools de pommes et de poires pour l'Etat pourra commencer sa fabrication est fixée, chaque année, par le directeur du service des alcools en accord avec le département de l'agriculture sur proposition de la commission de la pomme du conseil supérieur des alcools.

« Dans la limite du volume d'alcool de pommes fixé par l'arrêté prévu à l'article 3, les quantités attribuées à chaque distillateur habilité seront notifiées par le directeur du service des alcools, sur proposition de la commission de la pomme du conseil supérieur des alcools. »

« *Art.* 9. — La répartition entre les usines sera faite pour chacune des zones de production prévues à l'article 2 du décret n° 53-978 du 30 septembre 1953 en tenant compte des chiffres de production de chaque usine visés à l'article 5 du décret n° 53-1004 du 7 octobre 1953. Des obligations d'approvisionnement peuvent être imposées aux usines. Au cas où il serait fait application de l'article 8 du décret susvisé, le chiffre de production retenu sera le total des chiffres de production des usines concentrées. Si le rayon d'approvisionnement normal d'une usine ne lui permet pas de réaliser au plus tard le 10 novembre une fabrication égale à vingt fois le chiffre de production visé à l'article 5 ci-dessus, aucune autorisation d'ouverture ne pourra, sauf justification spéciale, lui être accordée.»

« *Art.* 10. — Sur la base du contingent prévisionnel d'alcool de pommes et de poires établi dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, la marge de fabrication allouée aux distilleries d'alcool de pommes et de poires sera déterminée pour chaque campagne par décision du ministre des affaires économiques et financières après avis de la commission visée à l'article 20 ci-après.

« Ce contingent prévisionnel, divisé par le nombre total des capacités de production par vingt-quatre heures visées à l'article 3, déterminera le nombre moyen de jours de travail de la campagne.

« La décision ministérielle concernant la marge de fabrication fixera également le montant de la réduction apportée à la marge des usines qui auront été autorisées, au cours de la campagne, à travailler un nombre de jours supérieur à cette moyenne. Le produit de cette retenue sera affecté au crédit destiné aux achats d'alcool de pommes. »

« *Art.* 12. — Chaque année, un arrêté du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à l'agriculture, pris avant le 1er septembre, fixe les prix des cidres réservés à la distillation, compte tenu des dispositions du décret n° 53-703 du 9 août 1953.

« *Art.* 13. — Pour chaque campagne cidricole, il est prévu trois périodes de production des alcools de cidres et de poirés du contingent:

« *a*) Du 1er au 20 septembre;
« *b*) Du 15 novembre au 15 juin;
« *c*) Du 1er juillet au 25 août.

« Dans la limite du volume d'alcool de cidre fixé par l'arrêté prévu à l'article 3, les quantités attribuées à chaque distillateur habilité seront notifiées par le directeur du service des alcools sur proposition de la commission de la pomme du conseil supérieur des alcools.

« *Art.* 14. — Dernier alinéa: les producteurs de fruits à cidre désirant bénéficier d'une partie du contingent d'alcool de cidres et de poirés de la deuxième période devront répondre à un questionnaire établi par la commission de la pomme du conseil supérieur des alcools. »

« *Art.* 20. — Une commission présidée par le président du conseil supérieur des alcools comprenant:

« Le directeur général des impôts ou son représentant;
« Le directeur général des prix et des enquêtes économiques ou son représentant;
« Le directeur du budget ou son représentant;
« Le directeur du service des alcools ou son représentant;
« Le directeur de la production agricole ou son représentant;
« Quatre représentants des distillateurs de pommes, de poires, de cidres ou de poirés, dont un distillateur agricole,

proposera au ministre des affaires économiques et financières, avant le 1er septembre de chaque année, la marge de fabrication à allouer aux distillateurs d'alcools de pommes et de cidres.

« *Art.* 21. — Les modalités d'application de l'article 20 du décret n° 53-703 du 9 août 1953 seront fixées pour chaque campagne, avant le 1er septembre, par arrêté du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à l'agriculture, après avis de la commission de la pomme du conseil supérieur des alcools. »

« *Art.* 24. — Les accords professionnels conclus dans la limite des textes légaux et réglementaires soit sur le plan national, soit sur le plan des zones prévues à l'article 2 seront rendus applicables par arrêté du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à l'agriculture, après avis de la commission de la pomme du conseil supérieur des alcools.

« Tout litige concernant l'application desdits accords sera soumis par les intéressés à l'arbitrage de la commission de la pomme du conseil supérieur des alcools. »

Art. 2. — Les articles 6 et 25 du décret précité n° 53-1004 du 7 octobre 1953 sont abrogés.

Art. 3. — Le présent décret annule et remplace toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 4. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Prix des pommes à cidre et des poires à poiré de la récolte 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'article 371 du code des impôts;
Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953;
Vu le décret n° 53-978 du 30 septembre 1953;
Vu le décret n° 53-1004 du 7 octobre 1953, modifié par le décret n° 56-1063 du 20 octobre 1956;
Vu l'avis du comité des fruits à cidre et des productions cidricoles,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix d'achat minima payés aux producteurs de pommes à cidre de la récolte 1956 sont fixés ainsi qu'il suit:

Jusqu'au 25 septembre 1956	2.325 F.
Du 26 septembre au 10 octobre 1956	2.790
Du 11 octobre au 10 novembre 1956	3.100
Du 11 novembre au 25 novembre 1956	3.410
A partir du 26 novembre 1956	3.875

Ces prix s'entendent nets de toute taxe, par tonne de pommes chargées sur wagon rendu à la gare la plus proche de l'utilisateur ou sur son embranchement particulier ou livrées chargées sur charrettes ou camions dans la cour de l'utilisateur.

Art. 2. — Les prix des poires à poiré sont fixés aux deux tiers des prix indiqués à l'article précédent.

Art. 3. — Le directeur général des impôts, le directeur du service des alcools, le directeur général des prix et des enquêtes économiques et le directeur de la production agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Conditions de production et de payement des alcools de pommes et de poires, des alcools de cidres et de poirés pour la campagne 1956-1957.

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'article 371 du code général des impôts;

Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool et portant organisation d'un plan sucrier;

Vu le décret n° 53-978 du 30 septembre 1953 relatif à l'orientation de la production cidricole et à la commercialisation des cidres et poirés;

Vu le décret n° 53-1001 du 7 octobre 1953, modifié par les décrets n° 55-1245 du 23 septembre 1955 et n° 56-1063 du 20 octobre 1956, portant organisation du marché des fruits à cidres et à poirés et de leurs dérivés;

Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 fixant le prix des fruits à cidres et à poirés pour la campagne 1956-1957;

Vu l'ordonnance n° 45-1181 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'arrêté n° 23-396 du 19 juillet 1956 relatif aux prix de tous les produits et services;

Vu l'avis de la commission visée à l'article 20 du décret n° 53-1004 du 7 octobre 1953;

Vu l'avis de la commission de la pomme du conseil supérieur des alcools,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour la campagne 1956-1957, les volumes d'alcools susceptibles d'être acquis par l'Etat, après conversion en valeur sur la base du coefficient 2 appliqué au prix d'un hectolitre d'alcool de betterave de la campagne précédente du contingent prévu à l'article 1er du décret n° 53-703 du 9 août 1953, augmentée des reports inutilisés des campagnes précédentes, sont fixées:

Pour l'alcool de pommes à 280.000 hectolitres;
Pour l'alcool de cidres à 80.000 hectolitres.

Les 80.000 hectolitres d'alcool de cidres devront être fabriqués à raison de:

20.000 hectolitres au cours de la première des périodes prévues à l'article 13 du décret n° 53-1001 du 7 octobre 1953, modifié par les décrets n° 55-1245 du 23 septembre 1955 et n° 56-1063 du 20 octobre 1956;
40.000 hectolitres au cours de la deuxième période;
20.000 hectolitres au cours de la troisième période.

Art. 2. — La marge industrielle allouée aux distilleries d'alcool de pommes et de poires au cours de la campagne 1956-1957 est fixée à 4.900 F par hectolitre d'alcool pur, pour une production basée sur soixante jours de travail. Une réfaction de 10 p. 100 sur le montant de la marge sera appliquée à la productioon réalisée à partir du soixante et unième jour.

La marge industrielle allouée aux distillateurs d'alcool de cidres et de poirés, pour la même campagne, est fixée à 2.150 F par hectolitre d'alcool pur.

Art. 3. — Les prix des alcools produits au cours de la campagne 1956-1957, dans la limite du contingent visé à l'article 1er et des autorisations individuelles de fabrication, et provenant de la distillation des pommes et poires de la récolte de 1956, payées aux producteurs aux prix indiqués par l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956, sont fixés comme suit, par hectolitre d'alcool pur mesuré à la température de 15 degrés centigrades, et pour chacune des périodes de production ci-après:

Jusqu'au 30 septembre 1956:

Rectifié extra-neutre	9.317 F.
Flegmes titrant au minimum 90°	9.867
Flegmes titrant moins de 90°	8.167

Du 1er au 15 octobre 1956:

Rectifié extra-neutre	10.201
Flegmes titrant au minimum 90°	9.751
Flegmes titrant moins de 90°	9.051

Du 16 octobre au 15 novembre 1956:

Rectifié extra-neutre	10.790
Flegmes titrant au minimum 90°	10.340
Flegmes titrant moins de 90°	9.640

Du 16 au 30 novembre 1956:

Rectifié extra-neutre	11.379
Flegmes titrant au minimum 90°	10.929
Flegmes titrant moins de 90°	10.229

Après le 30 novembre 1956:

Rectifié extra-neutre	12.262
Flegmes titrant au minimum 90°	11.812
Flegmes titrant moins de 90°	11.112

Art. 4. — Les cidres utilisés à la fabrication des alcools devront être payés aux producteurs sur la base de:

120 F le degré-hectolitre, pour la première et la troisième période de production;

130 F le degré-hectolitre, pour la deuxième période de production.

Art. 5. — Les prix des alcools de cidres et de poirés produits dans la limite du contingent visé à l'article 1er et des autorisations individuelles de fabrication sont fixés comme suit, par hectolitre d'alcool pur mesuré à la température de 15 degrés centigrades:

Du 1er au 20 septembre 1956:

Rectifié extra-neutre	14.150 F.
Flegmes titrant au minimum 90°	13.700
Flegmes titrant au minimum 70°	13.000
Flegmes titrant au minimum 50°	12.750
Flegmes titrant moins de 50°	12.100

Du 15 novembre 1956 au 15 juin 1957:

Rectifié extra-neutre	15.150
Flegmes titrant au minimum 90°	14.700
Flegmes titrant au minimum 70°	14.000
Flegmes titrant au minimum 50°	13.750
Flegmes titrant moins de 50°	13.100

Du 1er juillet au 25 août 1957:

Rectifié extra-neutre	14.150
Flegmes titrant au minimum 90°	13.700
Flegmes titrant au minimum 70°	13.000
Flegmes titrant au minimum 50°	12.750
Flegmes titrant moins de 50°	12.100

Art. 6. — Les prix ci-dessus s'appliquent aux alcools obtenus par la mise en œuvre de cidres qui, distillés au cours d'une quinzaine, auront produit:

Pour la première période: 5 litres d'alcool pur, les cidres travaillés titrant 4,5° au minimum;

Pour la deuxième et la troisième période: 4 litres 50 d'alcool pur, les cidres travaillés titrant 4° au minimum.

Art. 7. — Pour les alcools rectifiés extra-neutres répondant aux conditions de recettes fixées pour cette catégorie d'alcool, les prix prévus aux articles 3 et 6 s'appliquent à la totalité de l'alcool livré à l'Etat, sous réserve que la proportion d'alcool mauvais goût n'excède pas 18 p. 100 de la quantité d'alcool bon goût reconnu conforme aux prescriptions du cahier des charges du service des alcools. L'alcool mauvais goût produit en excédent de cette proportion est payé au prix des flegmes titrant au minimum 90°.

Art. 8. — Les accords intervenus entre les organismes professionnels intéressés, approuvés par le service des alcools et acceptés par la commission de la pomme du conseil supérieur des alcools, sont obligatoirement applicables.

Art. 9. — Le service des alcools fixera les conditions de payement, d'emmagasinage et d'enlèvement des alcools.

Art. 10. — Le directeur général des impôts, le directeur du service des alcools et le directeur de la production agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LABRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Affectation du produit des péages perçus au port de Marseille au profit de la chambre de commerce de cette ville.

Par arrêté du 6 octobre 1956, le produit des péages perçus au port de Marseille au profit de la chambre de commerce de cette ville a été affecté à l'ensemble des charges résultant pour cette compagnie tant des obligations déjà régulièrement contractées par elle dans l'intérêt du port de Marseille que des nouvelles obligations lui incombant au titre des travaux ci-après:

Réaménagement de la traversée de Martigues: déviation de la route nationale n° 568 et construction d'un nouveau pont mobile sur la passe de Jonquières (décision ministérielle du 18 avril 1956);

Restauration de la digue du large du bassin national du port de Marseille (décision ministérielle du 18 novembre 1955).

Classement dans la voirie nationale du nouveau tracé de la route nationale n° 57 à Vellefaux, déclassement, reclassement et remise des sections délaissées.

Par arrêté du 6 octobre 1956:

Est classé dans la voirie nationale, comme partie intégrante de la route nationale n° 57, le nouveau tracé de cette route compris entre les P. K. 49,200 et 49,825, au territoire de la commune de Vellefaux, et figuré en rose sur le plan qui restera annexé au présent arrêté.

Est déclassé l'ancien tracé de cette route, figuré en jaune sur le même plan, compris entre les P. K. 49,255 et 49,386, d'une part, et entre les P. K. 49,444 et 49,688, d'autre part.

Est reclassée dans la voirie vicinale de la commune de Vellefaux la section délaissée comprise entre les P. K. 49,255 et 49,314.

Sont remises à la commune de Vellefaux les sections délaissées comprises entre les P. K. 49,314 et 49,386, d'une part, et entre les P. K. 49,444 et 49,688, d'autre part.

Ces classement, déclassement, reclassement et remise auront effet à dater de la publication du présent arrêté.

Déclassement de la section délaissée de la déviation de la route nationale n° 621 et reclassement correspondant dans les voiries vicinales des communes d'Aussillon et de Mazamet (Tarn).

Par arrêté du 6 octobre 1956:

Est déclassée la section délaissée de la route nationale n° 621 provenant de la déviation de ladite route entre les P. K. 48,100 et sa jonction avec la route nationale n° 112 (P. K. 50,279 nouveau).

Est reclassée cette section délaissée:

Dans la voirie vicinale de la commune d'Aussillon, pour le tronçon compris entre les P. K. 48,100 et 49,835 (ancien bornage), ledit tronçon figuré en bleu sur le plan qui restera annexé au présent arrêté;

Dans la voirie vicinale de la commune de Mazamet, pour le tronçon compris entre les P. K. 49,835 et 50,502 (ancien bornage), ledit tronçon figuré en jaune sur le plan précité.

Déclassement de sections délaissées des routes nationales n°s 23 et 137 dans la traversée du quartier de Pont-Rousseau, à Rezé (Loire-Inférieure), et reclassement correspondant dans les voiries départementale et urbaine.

Par arrêté du 6 octobre 1956:

Est déclassée et reclassée dans la voirie départementale de la Loire-Inférieure la section délaissée de la route nationale n° 23 comprise entre les C. D. n°s 58 et 258 et figurée en bistre sur le plan qui restera annexé au présent arrêté.

Sont déclassées et reclassées dans la voirie urbaine de la ville de Rezé:

1° Les sections délaissées de la route nationale n° 23 comprises:

a) Entre la place du Général-Sarrail et la place Pierre-Semard;

b) Entre le C. D. n° 258 et le nouveau tracé de la route nationale n° 23;

2° La section délaissée de la route nationale n° 137 comprise entre la place Pierre-Semard et le nouveau tracé de la route nationale n° 137.

Lesdites sections sont figurées en vert sur le plan précité.

Déclassement de la section délaissée de la route nationale n° 74 à Corpeau (Côte-d'Or) et reclassement correspondant dans la voirie départementale.

Par arrêté du 10 octobre 1956, est déclassée et reclassée dans la voirie départementale de la Côte-d'Or pour être incorporée au C. D. 113 la section délaissée de la route nationale n° 74 comprise entre les P. K. 0 et 2200 et figurée en teinte rose sur le plan au 1/1.000, qui restera annexé au présent arrêté.

Régime fiscal des transports routiers intérieurs de marchandises.

Le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers;

Vu le décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 relatif au régime fiscal du transport de marchandises;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1952 instituant une feuille de route, un carnet de bord ou un carnet de location pour les transports routiers de marchandises,

Arrêtent:

Art. 1er. — I. — Les propriétaires de véhicules visés à l'article 1er du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 ou leurs représentants doivent souscrire, pour chacun de ces véhicules et avant toute mise en circulation, une déclaration auprès du service des contributions indirectes du lieu de leur domicile ou de leur siège social.

Les propriétaires de véhicules en circulation lors de la date de la publication du présent arrêté doivent souscrire cette déclaration avant le 31 octobre 1956.

II. — Sont dispensés de déclaration les propriétaires:

Des véhicules et appareils agricoles définis à l'article 138 A du code de la route autres que ceux visés à l'alinéa 3° *a* dudit article;

Des matériels de travaux publics visés à l'article 138 B du code de la route et figurant à la liste annexée à l'arrêté du 7 avril 1955 pris en application dudit article 138 B;

Des véhicules spéciaux dont la liste est annexée au présent arrêté;

Des véhicules militaires à immatriculation particulière;

Des remorques porte-wagons;

Des véhicules employés normalement au transport en commun de personnes. Toutefois, une déclaration doit être souscrite pour les remorques d'un poids total autorisé en charge supérieur à 750 kg, attelées à ces derniers véhicules, lorsqu'elles sont utilisées au transport de bagages ou de marchandises.

III. — La déclaration est établie en double exemplaire sur un imprimé fourni par l'administration des contributions indirectes; un récépissé en est remis au déclarant.

A partir du 10 novembre 1956, aucun des véhicules soumis à déclaration ne pourra circuler sur la voie publique si son conducteur n'est pas porteur du récépissé prévu à l'alinéa précédent, qu'il devra présenter à première réquisition des agents chargés du contrôle.

Art. 2. — I. — Pour les transporteurs publics, la zone courte de rattachement est obligatoirement celle du département dans lequel ont été inscrits les droits à coordination.

II. — Pour les transporteurs privés et les loueurs de véhicules industriels, la zone courte de rattachement est librement choisie par le déclarant. Elle est indiquée sur le récépissé qui lui est remis lors de la première déclaration.

III. — Le transporteur ou le loueur de véhicules qui désire changer de zone courte de rattachement doit, vingt-quatre heures au moins à l'avance, le déclarer au service des contributions indirectes qui a reçu la précédente déclaration. Cette nouvelle déclaration, qui doit être préalablement visée par le préfet (secrétariat du comité technique départemental des transports) du département d'immatriculation du véhicule pour les transporteurs privés et les loueurs de véhicules, par celui du département dans lequel les droits de coordination ont été transférés pour les transporteurs publics, porte les indications suivantes:

Nom, prénoms, profession et adresse du transporteur ou du loueur;

Marque, numéro d'immatriculation et poids total autorisé en charge du véhicule;

Date à partir de laquelle le changement de zone courte devient effectif;

Nouvelle zone courte de rattachement.

Un nouveau récépissé est délivré contre remise de l'ancien.

Si un autre changement de zone courte est ultérieurement demandé, les mêmes formalités doivent être accomplies.

Le payement de la taxe et de la surtaxe doit être effectué auprès du service des contributions indirectes qui a reçu la première déclaration. Toutefois, le payement de la surtaxe au tarif journalier doit être effectué dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après.

Art. 3. — Tout transporteur optant pour le payement de la surtaxe au tarif journalier doit, avant le départ du véhicule:

S'il s'agit d'un transporteur privé, propriétaire ou locataire du véhicule, inscrire le transport en cause sur un feuillet du carnet de bord ou du carnet de location du véhicule, conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 décembre 1952 instituant ces documents et ajouter aux mentions prescrites par cet arrêté l'indication: « Option tarif journalier du . . . . . au . . . . . »;

S'il s'agit d'un transporteur public, propriétaire ou locataire du véhicule, porter la même indication sur la feuille de route ou le document en tenant lieu.

Le payement de la surtaxe au taux journalier doit être effectué préalablement au passage du véhicule en zone longue. Après perception des droits et remise d'une quittance, le receveur des contributions indirectes apposera son cachet sur les documents de bord visés ci-dessus.

Toutefois, si le transporteur justifie que l'ordre de déplacement en zone longue lui est parvenu après l'heure de fermeture des recettes, ce déplacement pourra être exécuté sans payement préalable de la surtaxe; dans cette hypothèse, le payement de la surtaxe sera effectué à la première recette des contributions indirectes de l'itinéraire suivi dont le bureau sera ouvert.

Art. 4. — Pour l'application de l'article 1er du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, le poids total autorisé en charge d'un tracteur non porteur ou d'un tracteur pour semi-remorque est le poids à vide indiqué sur la carte grise.

L'exécution de tout transport public, même si elle n'est pas subordonnée à autorisation par la réglementation sur la coordination des transports, entraine l'obligation, pour le propriétaire du véhicule, d'acquitter les taxes au tarif prévu pour les véhicules utilisés pour des transports publics.

Les transporteurs publics qui auront adhéré, avant le 31 décembre 1956, aux groupements professionnels prévus à l'article 17-I-1°, *in fine*, de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 ou aux organismes provisoires chargés de la constitution de ces groupements bénéficieront, à compter du 24 septembre 1956, du tarif réduit prévu à l'article 3-II du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956.

Art. 5. — Les personnes physiques ou morales et leurs représentants, redevables des taxes instituées par les articles 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et 1er du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, sont tenus de communiquer aux agents habilités par l'article 15 du décret précité pour le contrôle de la taxe sur les transports publics et privés de marchandises, tant au siège de l'exploitation que dans leurs dépôts et succursales, les documents institués pour le contrôle des transports routiers par l'article 48 du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 et de l'arrêté ministériel du 13 décembre 1952 pris pour son application, ainsi que tous autres documents susceptibles de justifier la régularité de la mise en circulation des véhicules et celle des transports effectués.

Art. 6. — Le directeur général des impôts et le directeur général des transports et des chemins de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1956.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LAURE.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ DU 12 OCTOBRE 1956

Matériel industriel.

Camion atelier.	Compresseur.
Dépanneur muni d'un engin de levage.	Goudronneuse.
Poste de graissage et de gonflage.	Gravillonneuse.
Générateur électrique.	Réchauffeur de produits bitumeux et autres liants.
Transformateur.	Cuve de transport de liants.
Convertisseur de courant.	Grue.
Emetteur de T. S. F.	Concasseur.
Arroseuse.	Trommel ou trémie.
Balayeuse.	Foreuse et sondeuse.
Chasse-neige.	Bétonnière.

Matériel d'incendie.

Matériel d'incendie de premier secours ordinaire.	Fourgon pompe ordinaire (moins de 150 mètres cubes).
Matériel d'incendie de premier secours à mousse.	Fourgon pompe à grande distance (plus de 150 mètres cubes).
Citerne automobile d'incendie.	Fourgon d'incendie.
Auto-pompe ordinaire (moins de 150 mètres cubes).	Echelle.
Auto-pompe à grande puissance (plus de 150 mètres cubes).	Dévidoir.
	Accessoires divers.

Matériel sanitaire.

Chirurgical.	Epurateur d'eau.
Radiologie.	Désinfection et désinsectisation.
Stérilisateur.	

Divers.

Bazar forain.	Trigueballe.
Roulotte habitable.	

Régime fiscal des transports de marchandises effectués par navigation intérieure.

Le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu les articles 8 à 10 du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 relatif au régime fiscal du transport des marchandises,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le port en lourd constituant l'assiette de la taxe sur les bateaux de navigation intérieure circulant sur les voies françaises autres que le Rhin et le grand canal d'Alsace est déterminé comme il suit:

a) Bateaux construits pour circuler sur le réseau des canaux de première catégorie:

Bateaux tractionnés affectés aux marchandises générales	270 tonnes
Bateaux automoteurs affectés aux marchandises générales	250 —
Bateaux tractionnés citernes	225 —
Bateaux automoteurs citernes	210 —

Le propriétaire d'un bateau dont les caractéristiques sont telles que son port en lourd effectivement utilisable sur les canaux de première catégorie, à l'enfoncement de 1,80 mètre, est inférieur de plus de 5 p. 100 au chiffre qui lui correspond dans la liste ci-dessus peut demander qu'il soit tenu compte du défaut de tonnage excédant 5 p. 100.

b) Bateaux construits pour circuler sur la Seine, le canal Saint-Denis et le canal de l'Ourcq dans le département de la Seine:

Tous bateaux. — Port en lourd effectivement utilisable à l'enfoncement de 2,60 mètres, ou à l'enfoncement maximum propre du bateau s'il est inférieur.

Les propriétaires des bateaux de Seine chargeant exclusivement, et pendant un semestre entier de taxation, dans des ports (ou à destination de ports) d'enfoncement inférieur à 2,60 mètres, peuvent, sur demande spéciale de leur part, obtenir la taxation sur la base du port en lourd à l'enfoncement correspondant.

c) Bateaux construits pour circuler sur le Rhône:

Tous bateaux. — Port en lourd effectivement utilisable à l'enfoncement de 1,60 mètre ou à l'enfoncement maximum propre du bateau s'il est inférieur.

d) Bateaux construits pour circuler sur le canal du Midi et le canal latéral à la Garonne:

Tous bateaux. — Port en lourd effectivement utilisable à l'enfoncement de 1,60 mètre ou à l'enfoncement maximum propre du bateau s'il est inférieur.

e) Bateaux construits pour circuler sur les canaux de l'Ouest:

Tous bateaux. — Port en lourd effectivement utilisable à l'enfoncement de 1,40 mètre ou à l'enfoncement maximum propre du bateau s'il est inférieur.

f) Tous autres bateaux. — Port en lourd effectivement utilisable à l'enfoncement de 1,80 mètre ou à l'enfoncement maximum propre du bateau s'il est inférieur.

Art. 2. — Avant le 31 octobre 1956, les propriétaires de bateaux de navigation intérieure ou leurs représentants doivent, pour chacun de leurs bateaux mis en service, à l'exception de ceux visés à l'article 8 (§ II) du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, souscrire une déclaration auprès de l'administration des contributions indirectes et dans les formes prévues par cette administration. Un récépissé sera fourni au déclarant.

Art. 3. — Les bateaux spécialisés en vue d'un usage autre que le transport placés hors du champ d'application de la taxe susvisée, sont les remorqueurs, les bateaux-magasin, les bateaux-logement, les pontons-grue, les dragues et les chalands affectés exclusivement au service des dragues extrayant des produits non susceptibles d'être commercialisés.

Art. 4. — La déclaration prévue à l'article 2 ci-dessus est souscrite et la taxe acquittée soit auprès du service des contributions indirectes du lieu du domicile ou du siège social du propriétaire, soit auprès du service des contributions indirectes du lieu où le propriétaire acquittait précédemment les taxes sur le chiffre d'affaires. Lors de la déclaration, tous documents justifiant l'identité, les caractéristiques et, notamment, le port en lourd autorisé du bateau, doivent être présentés par le propriétaire ou son représentant.

Art. 5. — Le directeur général des impôts et le directeur des ports maritimes et des voies navigables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1956.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTOS.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation.

Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Transport par mer des marchandises dangereuses.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 août 1956: page 8338, 1re colonne, 2e tableau, 1re partie, 2e colonne, au lieu de: « 51.405 c », lire: « 51.405 e »; 2e colonne, 4e ligne, après le 2e tableau, avant: « acide formique », insérer: « acide chlorhydrique ».

Ecole nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 11 octobre 1956, M. Abdelhakim Slama, fonctionnaire tunisien, est nommé élève fonctionnaire de deuxième année, au titre étranger, à l'école nationale des ponts et chaussées.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 12 octobre 1956, M. Cassoux, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Foix, a été chargé, à la résidence de Gap, du service ordinaire des ponts et chaussées et du service vicinal du département des Hautes-Alpes, en remplacement de M. Rambaud, admis à faire valoir ses droits à la retraite.
Cette disposition prend effet au 23 octobre 1956.

Par arrêté en date du 12 octobre 1956, M. Huet, ingénieur des ponts et chaussées à Avranches, a été chargé, à compter du 1er octobre 1956, à la résidence de Saint-Brieuc, de l'arrondissement Est du service ordinaire des ponts et chaussées du département des Côtes-du-Nord.

Par arrêté en date du 12 octobre 1956, M. Michon (Jean-Pierre), ingénieur ordinaire de 2e classe des ponts et chaussées, a été, pour compter du 1er novembre 1956, affecté au service de l'infrastructure aéronautique de l'Algérie.

Par arrêté en date du 12 octobre 1956, M. Tinturier (Georges), ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées, a été, pour compter du 1er octobre 1956, chargé du service spécial des bases aériennes de la Gironde, en remplacement de M. Dumas (Max), appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 11 octobre 1956, la liste, par ordre de mérite, des élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) de la promotion 1956-1956 qui ont satisfait aux conditions exigées par le règlement de l'école d'application des ingénieurs des travaux publics de l'Etat a été complétée comme suit:

34 *bis*: Lebrat (Jean).

L'arrêté du 12 juillet 1956 est modifié en conséquence.

Par arrêté du 12 octobre 1956, M. Naty (Jean), déclaré admissible à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) à la suite du concours de 1953 et ayant satisfait à ses obligations militaires, a été nommé ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées) pour compter du 16 octobre 1956.
La présente nomination a été prononcée sous réserve de la production par l'intéressé du certificat réglementaire délivré par un médecin phtisiologue assermenté.

Par arrêté du 12 octobre 1956, M. Lebrat (Jean), élève ingénieur des travaux publics de l'Etat, qui a satisfait aux conditions exigées par le règlement de l'école d'application des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées), ainsi qu'aux obligations militaires d'activité imposées par les lois sur le recrutement de l'armée, a été nommé ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées) à compter du 16 octobre 1956.

AGRICULTURE

Décret n° 56-1064 du 20 octobre 1956 modifiant l'organisation et le fonctionnement du comité interprofessionnel des vins doux naturels et des vins de liqueurs à appellations contrôlées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret du 8 décembre 1931 portant création d'un comité national de propagande en faveur du vin;

Vu le décret du 30 juillet 1935 relatif à la défense du marché du vin et au régime de l'alcool, et notamment son chapitre III relatif à la protection des appellations d'origine;

Vu la loi n° 200 du 2 avril 1943 portant création d'un comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueurs à appellations contrôlées;

Vu la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification en application de la loi n° 55-360 du 3 avril 1955 et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat;

Vu le code rural, et notamment son titre 5;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier et accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux dans les matières précisées en ses articles 6 et 7;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le comité interprofessionnel des vins doux naturels et des vins de liqueurs à appellations contrôlées intéresse les professions suivantes: les propriétaires récoltants de vins doux naturels à appellation d'origine contrôlée et de vins de liqueur à appellation d'origine contrôlée produits dans la même aire d'appellation, les coopératives de vinification, de conservation et de distribution, les négociants en gros des mêmes vins.

Art. 2. — Le comité est composé de quatorze représentants des syndicats et organismes professionnels les plus représentatifs des producteurs et des coopératives de vinification, de conservation et de distribution, et de quatorze représentants des syndicats et organismes professionnels les plus représentatifs des négociants en gros nommés pour trois ans par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture sur proposition des syndicats et organismes intéressés.

Les représentants du ministre des affaires économiques et financières, des secrétaires d'Etat à l'agriculture, aux affaires économiques et au budget, les directeurs départementaux intéressés des services agricoles et des contributions indirectes, le président et le directeur de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie ou leur représentant, le président du comité national de propagande en faveur du vin ou son représentant, le directeur du service des alcools ou son représentant, le chef du service de la répression des fraudes ou son représentant, le président de l'organisme professionnel le plus représentatif des courtiers ou son représentant ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile par le comité peuvent assister aux séances du comité et participer aux délibérations sans toutefois pouvoir prendre part au vote.

Au cours des votes émis par le comité et en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 3. — Le comité désigne un bureau exécutif de six membres comprenant un président et un vice-président choisis alternativement dans chacune des catégories prévues à l'article 2, deux assesseurs choisis parmi les représentants des producteurs et des coopératives et deux assesseurs choisis parmi les représentants des négociants.

Art. 4. — Un directeur, nommé et révoqué par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture sur proposition du bureau exécutif du comité, est chargé, sous l'autorité du président, de la direction des services.

Art. 5. — La gestion financière du comité est soumise au contrôle de l'Etat dans les conditions fixées par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification, en application de la loi n° 55-360 du 3 avril 1955, et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat.

Les fonds disponibles sont déposés au Trésor ou à la caisse régionale de crédit agricole mutuel du siège du comité dont il est autorisé à devenir sociétaire. Le comité bénéficiera des dispositions prévues au titre 5 du code rural.

Le fonds de réserve du comité sera constitué par des valeurs d'Etat ou garanties par lui ainsi que par des valeurs du Trésor à court terme.

Une régie d'avances dont le montant sera fixé par le bureau exécutif pourra être confiée au directeur, à charge par lui de rendre audit bureau de l'emploi des sommes ainsi déléguées.

Art. 6. — Le comité établit un règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 7. — Les articles 1er, 3, 4, 5 et 15 de la loi n° 200 du 2 avril 1943 sont abrogés.

Les organisations professionnelles ou corporatives prévues aux autres articles de ladite loi sont les syndicats ou organismes professionnels les plus représentatifs dont la liste est arrêtée par le décret prévu à l'article 2 de la loi.

Art. 8. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Comité national interprofessionnel du houblon.

Par arrêté du 11 octobre 1956:

1° Sont nommés membres du comité national interprofessionnel du houblon:

Représentants des producteurs.

Titulaire.

M. Kauffmann (Michel), à Ittenheim (Bas-Rhin), en remplacement de M. Lux (Charles), nommé membre titulaire au titre des coopératives.

Représentants des coopératives.

Titulaire.

M. Lux (Charles), à Schnersheim (Bas-Rhin), en remplacement de M. Boehler (Ernest), démissionnaire.

2° Est nommé expert du comité national interprofessionnel du houblon:

Au titre des producteurs.

M. Hoeffel (Robert), à Haudschuheim (Bas-Rhin), en remplacement de M. Kauffmann (Michel), nommé membre titulaire au titre des producteurs.

Service de la protection des végétaux.

Par arrêté en date du 10 octobre 1956, M. Berthe (Clément), directeur d'école honoraire à Premesques, a été nommé délégué de la circonscription de Lille.

Liste complémentaire de candidates admises à suivre les cours de l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes (concours des 19 et 20 juillet 1956).

Mlles Aymeric (Marie-Eliane).	Marcellin (Ghyslaine).	Rabeyroux (Michèle).
Monier (Annie).	Lundy (Michèle).	Brisset (Denise).
Bajard (Michèle).	Blancho (Danièle).	Monnet (Denise).
Meuvielle (Nathalie).	Carrère (Josette).	Pupin (Andrée).

Liste complémentaire d'admission dans les écoles d'industrie laitière.

78 Conrard (Jérôme).
78 Poitou (Jean-Michel). *Ex æquo.*
78 Riom (Jacques).

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Prise en considération d'un projet d'aménagement.

Par arrêté en date du 28 septembre 1956, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, le projet d'aménagement de Mehun-sur-Yèvre (Cher) est pris en considération.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 5 octobre 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 5 octobre 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 4 octobre 1956 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés et promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Doucet (Roger), recteur de l'académie de Montpellier. Chevalier du 27 septembre 1946.

Georgin (Boniface), directeur de la cinémathèque centrale de l'enseignement public. Chevalier du 25 décembre 1935.

Mme Prenant, née Soto (Lucy-Rachel), directrice de l'école normale supérieure de jeunes filles. Chevalier du 25 décembre 1945.

Vettier (René-Marie-Alexandre), directeur de l'école normale de Saint-Cloud, inspecteur général de l'instruction publique. Chevalier du 27 septembre 1946.

Pour le grade de chevalier.

MM.

Delia (Jean-Jacques), directeur administratif aux presses universitaires de France à Paris; 37 ans d'activités professionnelles et services militaires.

Dolmazon (Albert), inspecteur primaire, détaché au centre national de documentation pédagogique; 26 ans de services civils et militaires.

Orsini (Pierre-François-Jean-Léon), professeur au lycée de Toulouse, chargé de conférences à la faculté des lettres; 36 ans de services civils et militaires.

Prevost (Louis-Eugène), secrétaire principal d'inspection académique à Melun; 43 ans de services civils et militaires.

Sorlin (François-André), administrateur civil à la direction de l'architecture; 22 ans de services civils et militaires.

Décrets du 19 octobre 1956 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 19 octobre 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 4 octobre 1956 portant que les promotion et nomination du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommé et promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, le conseil des ministres entendu:

Au grade d'officier.

M. Montagnan (Henri), inspecteur général de l'enseignement technique. Chevalier du 9 novembre 1918. Titres exceptionnels.

Au grade de chevalier.

Mme Bernheim, née Wertheimer (Janine-Françoise), secrétaire générale du bureau scientifique du centre national de la recherche scientifique à New-York; 29 ans de services civils et d'activités en faveur de la cause française. Titres exceptionnels.

Par décret en date du 19 octobre 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 4 octobre 1956 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Tell (Athénodore-Edouard-Guillaume), administrateur de théâtre, critique d'art, conférencier; 46 ans d'activités artistiques, de services civils et militaires.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 17 octobre 1956 portant suspension d'un notaire.

Par décret en date du 17 octobre 1956, M. Ousmane Diagne est suspendu de ses fonctions de notaire à Kaolack pour une durée d'un an.

Les minutes et archives du notariat de Kaolack seront déposées au greffe du tribunal de première instance, dans les conditions prévues par l'article 102 du décret du 13 octobre 1934.

Décret portant nominations dans la magistrature de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 octobre 1956:

Page 9150, 1re colonne, 17e ligne, au lieu de: « Par décret en date du 2 octobre 1956 pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature », lire: « Par décret en date du 2 octobre 1956 pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié, particulièrement les articles 33 et 36, ensemble l'avis du Conseil supérieur de la magistrature... » (le reste sans changement); 2e colonne, 26e ligne, au lieu de: « M. Justet, juge de paix au tribunal de 2e classe de Tananarive », lire: « M. Justet, juge au tribunal de 2e classe de Tananarive » (le reste sans changement).

Page 9152, 1re colonne, 32e ligne, au lieu de: « M. Massot, juge d'un tribunal de 3e classe détaché à l'administration générale du ministère de la France d'outre-mer », lire: « M. Massot, juge d'un tribunal de 3e classe, détaché à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer » (le reste sans changement).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Conseil supérieur de la pharmacie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 octobre 1956: page 10067, 1re colonne, 13e ligne, au lieu de: « Le ministre de la santé publique et de la population », lire: « Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population ».

MINISTRE RESIDANT EN ALGERIE

Décret n° 56-1085 du 20 octobre 1956 portant transfert à la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales du domaine agricole de la Compagnie algérienne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative, et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire;

Vu le décret n° 56-291 du 26 mars 1956 portant création en Algérie d'une caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales;

Vu le décret n° 56-691 du 13 juillet 1956 relatif à la réforme agraire en Algérie, notamment l'article 2,

Décrète:

Art. 1er. — Le domaine agricole situé en Algérie appartenant à la Compagnie algérienne, dont le siège est à Paris, 50, rue d'Anjou, est transféré à la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales, dans les conditions fixées par le décret n° 56-691 du 13 juillet 1956, titre II.

Art. 2. — Ce transfert porte sur l'ensemble des biens ayant pour origine la cession en une ou plusieurs fois, par l'Etat, à titre gratuit ou onéreux, à ladite compagnie, et également sur les droits et obligations afférents à ces exploitations.

Art. 3. — Un arrêté du gouverneur général déterminera les biens transférés conformément à l'article 3, dernier alinéa du décret précité.

Art. 4. — L'indemnité due par la caisse à la société concessionnaire des biens transférés sera fixée par la commission prévue par l'article 4 du décret précité.

Art. 5. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 20 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Décret n° 56-1086 du 20 octobre 1956 portant transfert à la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales du domaine agricole de la Compagnie genevoise de Sétif.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire;

Vu le décret n° 56-291 du 26 mars 1956 portant création en Algérie d'une caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales;

Vu le décret n° 56-691 du 13 juillet 1956 relatif à la réforme agraire en Algérie, notamment l'article 2,

Décrète:

Art. 1er. — Le domaine agricole situé en Algérie, appartenant à la Compagnie genevoise de Sétif, est transféré à la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales, dans les conditions fixées par le décret n° 56-691 du 13 juillet 1956, titre II.

Art. 2. — Ce transfert porte sur l'ensemble des biens ayant pour origine la cession en une ou plusieurs fois, par l'Etat, à titre gratuit ou onéreux, à ladite compagnie et également sur les droits et obligations afférents à ces exploitations.

Art. 3. — Un arrêté du gouverneur général déterminera les biens transférés, conformément à l'article 3, dernier alinéa, du décret précité.

Art. 4. — L'indemnité due par la caisse à la société concessionnaire des biens transférés sera fixée par la commission prévue par l'article 4 du décret précité.

Art. 5. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 20 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 12 octobre 1956 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ABELLAN (Antonio), Murcia (Espagne), 07-11-37. — 9434×56—91.

ABELLO (Costanzo), Stroppo (Italie), 10-04-07. — 9052×56—04.

ALARCON (Philippe), Cuevas del Almanzora (Espagne), 02-10-01. — 10557×56—13.

ALEGRE, née ARA, Piedrafita de Jaca (Espagne), 31-05-03. — 7604×56—65.

ALEMANY (Josefa), Benitaya (Espagne), 02-12-09. — 9432×56—91.

ALEXANDER (Wilhelmine), Crasna (Roumanie), 29-09-34. — 7890×56—57.

ALEXANIAN (Avedis), Scutari (Turquie), 00-00-10. — 6849×56—75.

ALEXANIAN, née KOUMAKIAN, Istanbul (Turquie), 00-00-23. — 6849×56—75.

ALTOBELLI (Loretto), Sora (Italie), 26-03-35. — 10951×56—07.

ALTOMONTE (Michel), Conversano (Italie), 25-03-21. — 6202×56—38.

AMATO (Isacco), Rhodes (Italie), 11-01-10. — 8051×56—75.

AMORE, née SPANO, Marsala (Italie), 11-04-91. — 41535×32—13.

ANDUIX (Henri), Castellon de Rugat (Espagne), 14-04-01. — 10580×53—65.

ANGIONE (Antonio), Cassino (Italie), 16-01-32. — 6932×56—75.

ARBONA (Vicente), Soller (Espagne), 08-03-84. — 43493×45—75.

ARIAS (Rose), Esmeralda (Cuba), 13-01-21. — 9823×56—75.

ASSADOURIAN (Henon), Karpouth (Asie Mineure), 15-03-06. — 8953×56—69.

ASSADOURIAN, née TOUTOUJIAN, Guren (Asie Mineure), 00-00-10. — 8953×56—69.

AZZARA, née MALLAMACI, Motta San Giovanni (Italie), 28-10-24. — 15341×51—38.

AZZARA (Giuseppe), Motta San Giovanni (Italie), 03-03-11. — 15341×51—38.

BECKER, née LENIERE, Westoutre (Belgique), 18-05-26. — 3873×56—59.

BECKER (Walter), Giessmannsdorf (Allemagne), 06-02-27. — 3873×56—59.

BECKER (Herbert), Herborn (Allemagne), 10-09-24. — 14247×55—17.

BELLINA, née VALLARSA, Valli del Pasubio (Italie), 25-09-13. — 8307×56—78.

BELLINA (Francesco), Venzone (Italie), 23-09-08. — 8307×56—78.

BENITO (José), Monforte (Espagne), 07-04-09. — 13061×32—13.

BERAUD, née MARINO, Palena (Italie), 11-03-15. — 7690×56—38.

BERCZI (Tibor), Budapest (Hongrie), 03-09-19. — 8677×56—75.

BERETTA, née VOLPI, le Cheylas (Isère), 23-07-24. — 3571×56—74.

BERETTA (Gino), Levanto (Italie), 02-07-23. — 3571×56—74.

BERNUS (José), la Fresneda (Espagne), 27-08-13. — 1040×56—63.

BERTELLOTI (Jean), Monaco (principauté), 29-04-33. — 9549×56—83.

BERTELLOTTI (Emmanuel), Monaco (principauté), 10-05-35. — 736×56—83.

BERTELLOTTI, née PARODI, Beausoleil (Alpes-Maritimes), 27-06-14. — 15411×50—83.

BERTELLOTTI (Maurice), Monaco (principauté), 22-01-08. — 15411×50—83.

BERTINI (Désiré), Kalaat-es-Senam (Tunisie), 02-03-27. — 9761×56—93.

BERTOLASO (Ferruccio), Bovolone (Italie), 01-04-01. — 8143×56—47.

BERTOLASO, née ALBERTIN, Montagnana (Italie), 16-06-01. — 8143×56—47.

BIANCHIN (Gaspare), Valstagna (Italie), 26-09-13. — 10091×56—38.

BIANCHI (Germinal), Vicence (Italie), 22-07-24. — 10758×56—38.

BLANDINO, née ROSSETTI, Buttigliera Alta (Italie), 31-12-08. — 8581 × 56—73.

BLANDINO (Félix), Buttigliera Alta (Italie), 23-06-06. — 8581 × 56—73.

BLAYA (Maria), Palafrugell (Espagne), 14-05-36. — 10092 × 56—12.

BOGNAR (Emeric), Nadasd (Hongrie), 17-11-23. — 3168 × 50—38.

BONIFACIO, née BEDNAREK, Kolonja Tyniek (Pologne), 15-03-15. — 9624 × 56—59.

BONIFACIO (Jannario), Fregim Amarante (Portugal), 05-07-11. — 9624 × 56—59.

BONOTTO, née BUOSI, Cimadolma (Italie), 06-12-25. — 8309 × 56—40.

BONOTTO (Second), Cimaldona (Italie), 14-09-17. — 8309 × 56—40.

BOPP (Heinz), Biderach sur la Riss (Allemagne), 21-08-28. — 11099 × 56—59.

BORONAT, née BUIL, Abiego (Espagne), 11-06-14. — 9625 × 56—19.

BORONAT (François), Ouarsenis-Bou-Caïd (Algérie), 26-05-08. — 9625 × 56—19.

BORRULL (José), Pinell de Bray (Espagne), 14-02-05. — 9563 × 56—19.

BORTOLIN, née OLIU, Palamos (Espagne), 21-04-15. — 9743 × 56—66.

BORTOLIN (Santo), Sacile (Italie), 12-08-17. — 9743 × 56—66.

BOVET (Louis), Yuarmarens (Suisse), 22-03-23. — 9824 × 56—74.

BOYADJOPOULOS, née MASTORY, Smyrne (Turquie), 24-11-91. — 9338 × 35—13.

BOYADJOPOULOS (Michel), Smyrne (Turquie), 25-10-93. — 9338 × 35—13.

BRISTOT (Marie-Louise), Belluno (Italie), 08-09-38. — 15675 × 55—57.

BRULL (Esteban), Perello (Espagne), 11-10-00. — 9745 × 56—11.

BUCCI (Cataldo), Corato (Italie), 08-11-06. — 17495 × 50—38.

BUCCI, née DI BISCEGLIE, Corato (Italie), 21-09-12. — 17495 × 50—38.

BUCCI, née VERDINI, Arcenia (Italie), 13-02-99. — 9788 × 56—84.

BUCCI (Giuseppe), Pergola (Italie), 14-03-98. — 9788 × 56—84.

BUKLOW, née POPYK, Baranczyce (Pologne), 07-09-14. — 9043 × 56—80.

BUKLOW (André), Baranczyce (Pologne), 13-12-12. — 9043 × 56—80.

BURSZTYN, née GARNIK, Sciedlitz (Pologne), 12-05-26. — 9264 × 56—75.

BURSZTYN (Mendel), Poltusk (Pologne), 02-06-25. — 9264 × 56—75.

BUSSO (Antonio), Carignano (Italie), 17-08-29. — 10093 × 56—83.

BUTTIGIEG (Jean), Gozo (Ile de Malte), 04-01-10. — 8594 × 56—93.

CABANILLAS, née VIGARA, Belalcazar (Espagne), 08-09-12. — 9564 × 56—09.

CABANILLAS (Miguel), Belalcazar (Espagne), 30-05-13. — 9564 × 56—09.

CACHUTO, née ORGILLES, Renteria (Espagne), 24-07-15. — 35399 × 35—33.

CACHUTO (Juan), Alza (Espagne), 18-08-14. — 35399 × 35—33.

CALCATO (Manuel), Barcelone (Espagne), 19-12-24. — 15871 × 53—63.

CALCATO, née VILLAGRASA, Barcelone (Espagne), 12-09-23. — 15871 × 53—63.

CALLIGARO (Heles), Buja (Italie), 29-10-12. — 2700 × 53—78.

CALLIGARO, née ZUCCOLIN, Chions (Italie), 10-12-16. — 2700 × 53—78.

CAMILLA (Pierre), Niella Tanaro (Italie), 12-09-14. — 4704 × 56—97.

CAMILLA, née PEJERONI, Venise (Italie), 23-07-11. — 4704 × 56—97.

CAMPOS (Rodolfo), Jaen (Espagne), 20-09-14. — 6228 × 54—75.

CAMPOS, née BENITEZ, Miranda de Ebro (Espagne), 27-04-21. — 6228 × 54—75.

CANADAS (Manuel), Nijar (Espagne), 13-11-13. — 9044 × 56—78.

CARINCI (Antoine), Veroli (Italie), 17-01-11. — 11208 × 56—69.

CARRARA, née ZANNI, Bangalore (Italie), 15-06-14. — 8955 × 56—78.

CARRARA (Carlo), Sovere (Italie), 17-01-17. — 8955 × 56—78.

CARRASCO, née ARENAS, Villatobas (Espagne), 14-01-16. — 5453 × 52—30.

CARRASCO (Agapito), Villatobas (Espagne), 07-08-14. — 5453 × 52—30.

CARRENO, née SALAS, Benahadux (Espagne), 21-09-01. — 2463 × 56—31.

CASTELLO (Jean), Lyon (Rhône), 27-12-25. — 17720 × 50—69.

CASTELLO, née BUENRROSTRO, Cullera (Espagne), 12-04-28. — 17720 × 50—69.

CATTANEO, née MAINETTI, Molo de Calvi (Italie), 21-02-05. — 9301×56—11.

CATTANEO (Irma), San Martino de Calvi (Italie), 02-12-31. — 9303×56—11.

CAVALLEIRO (Pedro), Rio de Janeiro (Brésil), 27-02-28. — 7442×56—17.

CAVALLIN (Gildo), Jesolo (Italie), 27-11-37. — 9424×56—31.

CAZERIAN, née KOURBAN, Angora (Turquie), 12-05-01. — 32965×38—75.

CAZERIAN (Louis), Constantinople (Turquie), 12-08-92. — 32965×38—75.

CECCON, née CAMPANA, San Nazario (Italie), 08-02-27. — 10094×56—38.

CECCON (Pietro), San Nazario (Italie), 11-02-25. — 10094×56—38.

CHAPUIS (Alfred), Renan (Suisse), 30-05-06. — 9274×56—75.

CHIORRI (Pierre), Assisi (Italie), 15-12-01. — 12100×49—06.

CHIORRI, née RIGHI, Perouse (Italie), 19-06-10. — 12100×49—06.

CHIORRI (Marie), Bordighiera (Italie), 20-09-34. — 9536×56—06.

CHMIEL (Stanislas), Potok Wielki (Pologne), 26-04-96. — 4311×35—54.

CHMIEL, née TUJEK, Wojcin (Pologne), 24-05-04. — 4311×35—54.

CLAVE, née NICOLAU, Villanueva y Geltru (Espagne), 30-07-06. — 8147×56—66.

CLAVE (Jean), Villanueva y Geltru (Espagne), 27-01-06. — 8147×56—66.

CLEMENTE, née RODRIGUEZ, Puebla Brollon (Espagne), 03-03-11. — 10557×55—64.

CLEMENTE (Lorenzo), Embun (Espagne), 18-03-08. — 10557×55—64.

CLORMANN (Karl), Heidelberg (Allemagne), 23-07-32. — 7330×56—55.

CODARINI (Savoia), Mortegliano (Italie), 07-10-29. — 8840×56—78.

COLANESI (David), Vestenanova (Italie), 18-12-27. — 17305×55—57.

COLAS (Ernesto), Saragosse (Espagne), 30-08-22. — 10886×55—12.

COLOMBINI (Carla), Sondrio (Italie), 26-02-35. — 9301×56—32.

COLOMBO (Renato), Lonato (Italie), 20-07-21. — 3513×48—26.

COLOMBINI, née TUIA, Castello del Acqua (Italie), 18-11-13. — 4512×56—32.

COLOMBINI (Michèle), Castello del Acqua (Italie), 08-10-08. — 4512×56—32.

COLOMBO, née GHILARDI, Nembro (Italie), 16-05-25. — 2698×56—78.

COLOMBO (Silvio), Vigano Saint-Martino (Italie), 15-06-15. — 2698×56—78.

CORBARI, née BONEZZI, Cella Dati (Italie), 19-06-01. — 8516×56—33.

CORBARI (Dante), San Daniele Ripa Po (Italie), 12-11-00. — 8516×56—33.

CORONA (Maria), Suni (Italie), 02-07-35. — 10616×56—20.

CORONA, née MURA, Bono (Italie), 21-07-07. — 5615×53—20.

CORONA (Antonio), Suni (Italie), 07-09-02. — 5615×53—20.

CORTES (Maria-Del-Carmen), San Juan (Espagne), 01-10-07. — 8592×56—91.

COSTANTINO, née BURDESE, Cherasco (Italie), 12-06-18. — 8697×56—82.

COSTANTINO (Bartolomeo), Cervere (Italie), 28-01-10. — 8697×56—82.

CRAVINHO, née CORDEIRO, Sao Bras de Alportel (Portugal), 26-11-96. — 8591×56—63.

CREMASCHI (Amadio), Bergamo (Italie), 01-02-13. — 20989×51—75.

CREMASCHI, née SFORZI, Pieve a Nievole (Italie), 24-05-18. — 20989×51—75.

CREN, née REMY, Moscou (Russie), 20-11-17. — 7904×56—11.

CUEVAS (Juan), Gor (Espagne), 06-02-22. — 1711×56—65.

CWAIGENBOK (Icek), Straszow (Pologne), 06-07-24. — 7512×56—75.

CZYZ (Stanislas), Herne (Allemagne), 10-03-13. — 8985×56—30.

DALL OSSO (Angelo), Imola (Italie), 08-07-01. — 6611×56—75.

DALLA PIETA, née POSSAMAI, Codogne (Italie), 31-05-20. — 8054×56—31.

DALLA PIETA (Augustin), Codogne (Italie), 03-09-20. — 8054×56—31.

DALLARA (Davide), Bedonia (Italie), 05-05-19. — 879×56—13.

DAREMAS (Stephan), Megalochorion (Grèce), 15-06-31. — 7389×53—13.

DE ALMEIDA TEIXEIRA (Fernando), Viseu (Portugal), 04-09-25. — 9051×56—29.

DE MARCHI, née SORAVIA (Gnocco), San Pietro Cadore (Italie), 04-06-21. — 9612×52—69.

DE MARCHI (Nicola), San Pietro Cadore (Italie), 10-09-15. — 9612×52—69.

DEON, née DOZIO, Caponago (Italie), 03-11-19. — 7012×56—31.

DEON (Secondo), Wulfrath (Allemagne), 24-02-12. — 7012×56—31.

DI GAETANO, née FRANCHI, Giulianova (Italie), 08-08-22. — 10757×52—06.

DI GAETANO (Mario), Nereto (Italie), 26-06-16. — 10757×52—06.

DOMINGUEZ, née GONZALEZ, Huecas (Espagne), 07-05-29. — 4011×56—81.

DOMINGUEZ (Joseph), Arriate (Espagne), 07-03-23. — 4011×56—81.

DORN (Walter), Wilhemshaven (Allemagne), 21-03-36. — 9993×56—06.

DORNBERGER (Waltr), Lorrach (Allemagne), 11-05-21. — 23501×49—68.

DOTTINI (Pilade), Calcinaia (Italie), 06-08-97. — 175×52—34.

DOTTINI, née ROSELLINI, Calcinaia (Italie), 20-04-96. — 175×52—34.

EHRLICH (Adolphe), Clarenthal (Sarre), 29-10-35. — 7336×56—57.

EMMERLING (Rudolf), Brno (Tchécoslovaquie), 15-12-25. — 9853×56—25.

ENGER (Jean), Seftenberg (Allemagne), 22-11-13. — 40928×36—54.

ENGER, née TARNO, Rebekshort (Allemagne), 26-10-21. — 40928×36—54.

ERSON, née PELLARINI, Segnacco (Italie), 22-01-98. — 9711×56—10.

ERSON (Pascal), Istrana (Italie), 17-11-01. — 9711×56—10.

ESSAYAN, née TAKVORIAN, Smyrne (Turquie), 15-05-09. — 34272×47—38.

ESSAYAN (Nichan), Karpout (Turquie), 25-02-04. — 34272×47—38.

EWENDT (Henryk), Dortmund (Allemagne), 30-01-19. — 9381×56—87.

EWENDT, née WILK, Limoges (Haute-Vienne), 27-03-27. — 9381×56—87.

FABBRO (Licurgo), Treppo Grande (Italie), 19-10-10. — 11210×56—67.

FABREGAS (Eugène), Vilanova de la Muga (Espagne), 17-01-38. — 9765×56—66.

FARINA (Joseph), Crosara (Italie), 09-03-19. — 9619×56—57.

FASSA (Giuseppe), Nervesa Della Battaglia (Italie), 08-10-05. — 11996×52—89.

FASSA, née VICELLI, Nervesa Della Battaglia (Italie), 10-11-04. — 11996×52—89.

FAVARO (Giovanni), Piombino Dese (Italie), 07-01-24. — 51483×45—38.

FEDERICI (Alfred), San Francesco in Campo (Italie), 27-03-07. — 3692×56—57.

FEDERICI, née LAMBIASE, Ariano (Italie), 31-10-22. — 3692×56—57.

FELIX, née FERNANDEZ, Cistierna (Espagne), 25-02-21. — 30629×48—33.

FERNANDEZ (Alfonso), Villafranca del Bierzo, 27-05-24. — 6455×56—75.

FERRANDIS (Pascal), Ondara (Espagne), 22-09-05. — 46972×38—91.

FERRARI (Pierre), Bosco Chiesanova (Italie), 16-07-21. — 8585×56—57.

FERRARO, née DECARLI, Torre di Mosto (Italie), 12-05-24. — 9561×56—24.

FERSZTEJ, née KRAWCZYSZYN, Lobozew (Pologne), 08-02-11. — 7071×56—89.

FERSZTEJ (Nicolas), Przeniczniki (Pologne), 29-01-08. — 7071×56—89.

FILIPPI, née BOTTICCHIO, Gianico (Italie), 15-03-20. — 6847×56—30.

FILSZTICH, née STEFANSKA, Konskie (Pologne), 16-12-30. — 2996×56—62.

FILSZTICH (Nicolas), Kieka (Pologne), 01-12-25. — 2996×56—62.

FRANZKOWIAK, née MAJ, Klimontow (Pologne), 29-01-19. — 7947×56—62.

FRANZKOWIAK (Ceslas), Herne (Allemagne), 11-01-16. — 7947×56—62.

FRATTINA (Guido), Mira (Italie), 05-07-27. — 1225×51—38.

FRIZZERA (Irma), Gardolo (Italie), 30-01-35. — 11057×55—74.

FRIZZERA, née SEVIGNANI, Vadena (Italie), 27-12-03. — 11058×55—74.

FRIZZERA (Victor), Gardolo (Italie), 20-12-05. — 11058×55—74.

GAIANI (Ezio), Molinella (Italie), 06-01-00. — 8835×56—30.

GAIANI (Giovanni), Saint-Giorgio (Italie), 08-05-02. — 11134×47—31.

GAIANI, née FREGONAS, Oderzo (Italie), 23-01-05. — 11134×47—31.

GAIANI, née GAIANI, Sandhofen (Allemagne), 19-01-07. — 8835×56—30.

GAILLARD, née ARTAZ, Torgnon (Italie), 11-05-10. — 10107×56—74.

GALEA, née CASADO, Castrejon (Espagne), 11-01-17. — 9661×56—12.

GALEA (Hyacinthe), Monroy (Espagne), 17-07-16. — 9661×56—12.

GALLARDO (Sebastian), Mojacar (Espagne), 10-08-22. — 21194×51—69.

GARCIA (José), Cartagena (Espagne), 13-05-08. —2408×53—31.

GARNERO (Giacomo), Bressasco (Italie), 13-10-26. — 10538×56—75.

GARRIDO (Francisco), la Carolina (Espagne), 16-05-25. — 8116×56—91.

GASSER, née KIKEL, Vienne (Autriche), 12-06-15. — 9211×56—74.

GASSER (Othmaro), Termeno (Autriche), 30-10-13. — 9211×56—74.

GASTALDELLO (Jean), Chatillon (Italie), 23-12-31. — 8322×56—69.

GAVAGNA (Robert), Basiliano (Italie), 08-06-23. — 10082×56—38.

GEBARZEWSKI (Joseph), Zubowmost (Pologne), 12-03-92. — 9775×56—92.

GENTO (Luis), Barcelone (Espagne), 09-11-37. — 9731×56—33.

GHIRINGHELLI (Emmanuel), Musadino (Italie), 18-06-10. — 10083×56—38.

GIACCHETTI (Bruno), Civitanova Marche (Italie), 28-09-27. — 6430×56—75.

GIANNETTI, née PINSUTI, Montalcino (Italie), 23-10-21. — 2521×56—77.

GIANNETTI (Agostino), Montalcino (Italie), 27-09-19. — 2521×56—47.

GIERCZYNSKI (Stanislas), Doly (Pologne), 24-10-29. — 10796×56—59.

GIMENEZ, née GIMENEZ, Mazaron (Espagne), 01-01-32. — 9608×56—32.

GIMENEZ (Gines), Mazaron (Espagne), 10-06-19. — 9608×56—32.

GIMENEZ, née DIAZ, Pulpi (Espagne), 20-06-02. — 9773×56—12.

GIMENEZ (Antonio), Pulpi (Espagne), 07-01-99. — 9773×56—12.

GIORDANA (Giovani), Savigliano (Italie), 04-07-20. — 9096×56—31.

GIORDANA, née GARZOTTO, San Genaro (Argentine), 23-02-23. — 9096×56—31.

GIORDANO (Lino), Cassaco (Italie), 12-07-20. — 8827×56—27.

GISTAU (Raymond), Bielsa (Espagne), 07-05-14. — 8538×56—32.

GIUSTI (Antoine), San Stino di Livenza (Italie), 10-10-97. — 9812×56—78.

GOBBI (Joseph), Monaco (principauté), 04-07-24. — 3850×53—06.

GONELLA (Umberto), Annone Veneto (Italie), 04-03-36. — 9653×56—11.

GONZALEZ (Francisco), Blanes (Espagne), 21-01-32. — 9652×56—11.

GOTTARDI (Augusto), Costermano (Italie), 07-08-23. — 672×56—31.

GRAH (Manfred), Wiesbaden (Allemagne), 19-08-37. — 4494×56—52.

GRIN (Chaim), Czestochowa (Pologne), 18-08-03. — 6005×56—75.

GRUDCHEW (Grudzoli), Seyterre, Caucase (Russie), 15-11-20. — 6150×56—38.

GRYPCZYNSKI (Edmond), Dortmund Mengede (Allemagne), 09-10-14. — 5337×56—71.

GRYSZKIEWICZ TROCHIMOWSKI (Oleg), Kiev (Russie), 22-07-17. — 15623×55—78.

GRYSZKIEWICZ TROCHIMOWSKI, née TCHERNOW, Moscou (Russie), 18-01-87. — 15622×55—78.

GRYSZKIEWICZ TROCHIMOWSKI (Eustachy), Kowel (Pologne), 17-04-88. — 15622×55—78.

GURDAK, née DZICH, Pysch Kowa (Pologne), 01-01-13. — 9671×56—12.

GURDAK (Wladislaw), Nadjan (Pologne), 25-01-09. — 9671×56—12.

HENON, née SALVI, Rotafuori (Italie), 07-08-19. — 1445×54—75.

HERCBERG, née ZLOTO, Varsovie (Pologne), 21-02-13. — 9002×56—75.

HERCBERG (Chaim), Lwow (Pologne), 17-05-08. — 9002×56—75.

HEREDIA (Melchor), Rouvroy (Pas-de-Calais), 28-07-26. — 10146×56—78.

HERNANDEZ (Pablo), Torre de Don Miguel (Espagne), 01-08-24. — 9181×56—33.

HERNANDEZ, née SAEZ, Canizar de Los Ajos (Espagne), 11-04-17. — 9152×56—33.

HIRSCH (Kurt), Bonn (Allemagne), 15-05-05. — 9351×56—75.

HOFFMANN (Alfred), Breslau (Allemagne), 18-11-34. — 11218×56—59.

HOMBERGER (Antoine), Gelsenkirchen (Allemagne), 10-11-26. — 9003×56—57.

HUMMEL (Gerhard), Mannheim (Allemagne), 26-03-36. — 9405×56—67.

HUMSKI, née CZAJKA, Swiatnik (Pologne), 07-03-21. — 5539×56—59.

HUMSKI (Jacob), Bottrop (Allemagne), 22-07-17. — 5539×56—59.

HYZY (Jean), Rollinghausen (Allemagne), 06-10-07. — 9102×56—62.

HYZY, née KOSINSKI, Stara Dabrowa (Pologne), 20-05-07. — 9102×56—62.

INSEL (Ernest), Krottingen (Lithuanie), 02-07-17. — 5083×56—59.

IRALDE (Eulogio), Belver de Cinca (Espagne), 05-11-14. —1600×56—66.

IVORRA (Galiléo), Alicante (Espagne), 01-07-31. — 9474×56—76.

IWANIW, née SOLOWIOW, Janiw (Russie), 05-06-24. — 914×56—34.

IWANIW (Iwan), Lwiw (Russie), 16-01-21. — 914×56—34.

JACOT-DESCOMBES (Henri), le Locle (Suisse), 04-09-19. — 17802×47—74.

JAEGER (Charles), Marspich (Moselle), 22-12-94. — 5537×56—57.

JAKUBOWSKI (Stanislaw), Warka (Pologne), 25-04-16. — 10053×56—38.

JANISZEWSKI, née POBIEGA, Milowice (Pologne), 24-07-23. — 11090×56—59.

JANISZEWSKI (Jean), Herne (Allemagne), 20-01-21. — 11090×56—59.

JANUSZ (Ludwig), Ptaszkowan Sacz (Pologne), 21-01-27. — 9473×56—92.

JENSEN, née JENSEN, Mosbjerg (Danemark), 09-12-04. — 7561×56—78.

JENSEN (Jensenius), Tornby (Danemark), 08-07-04. — 7561×56—78.

JULIA (Jaime), Cervello (Espagne), 09-09-91. — 7895×56—45.

JURCZENKO (Pierre), Palikrowy (Pologne), 21-10-98. — 8607×56—24.

JURCZENKO, née ZONCA, Roznoszynce (Pologne), 18-11-08. — 8607×56—24.

KACZMARSKI (Sigismond), Pisary (Pologne), 16-03-07. — 8973×56—78.

KAMENCIK (Mathieu), Hlohovec (Tchécoslovaquie), 24-01-06. — 8856×37—57.

KHODALITZKY, née LIPKO, Voroneige (Russie), 28-10-08. — 5194×48—75.

KHODALITZKY (Youry), Piatigorsk (Russie), 17-01-04. — 5194×48—75.

KLING (Oscar), Oberkollbach (Allemagne), 15-12-21. — 21813×50—67.

KLINNIK (Stéfan), Dortmund Gahmen (Allemagne), 07-08-10. — 10917×56—59.

KLINNIK, née BARTKOWIAK, Bochum Werne (Allemagne), 19-01-13. — 10917×56—59.

KONEFAL (Tadeusz), Krzatka (Pologne), 03-01-37. — 9641×56—59.

KOS, née JASINSKA, Toustolaby (Pologne), 18-05-12. — 8975×56—12.

KOS (Stéphan), Dublamy (Pologne), 31-08-07. — 8975×56—12.

KOWALCZYK (Czeslawa), Napoleon (Pologne), 17-10-36. — 9171×56—27.

KRYNSKI (Wladyslaw), Myszlatyce (Pologne), 18-12-16. — 9141×56—59.

KRYNSKI, née NICPON, Opaleniska (Pologne), 19-11-19. — 9141×56—59.

KUBASIK (Victor), Grabow (Pologne), 19-09-03. — 8770×55—75.

KUBASIK, née CUKROWSKA, Czestochowa (Pologne), 26-12-07. — 8770×55—75.

KUBISKI (Jean), Wackem (Allemagne), 30-07-18. — 5899×56—75.

KUHAR, née BARANY, Budapest (Hongrie), 12-07-29. — 9111×55—91.

KUHAR (Miklos), Budapest (Hongrie), 22-11-27. — 9111×55—91.

LAUGIER, née VALERO, Garrucha (Espagne), 11-01-22. — 36491×45—04.

LEMOINE (Jules), Verviers (Belgique), 26-03-23. — 3872×56—75.

LINDENBERG, née WECHSLER, Bucarest (Roumanie), 17-09-19. — 10111×52—75.

LINDENBERG (Eduard), Bucarest (Roumanie), 08-01-08. — 10111×52—75.

LIPSZYC (Moszek), Zdunsko Wola (Pologne), 12-01-07. — 1161×53—78.

LIPSZYC, née KOZUCH, Minsk Mazowiecki (Pologne), 15-01-11. — 1161×53—78.

LLANSO (Victoria), Barcelone (Espagne), 08-02-38. — 9759×56—63.

LOPEZ (Claude), Valverde de la Vera (Espagne), 30-10-96. — 9352×56—75.

LOPEZ, née CORDOBES, Valverde de la Vera (Espagne), 29-09-98. — 9352×56—75.

LOVENJAK, née LEPOSA, Sal (Hongrie), 17-09-17. — 10979×56—45.

LOVENJAK (Karol), Neradnovci (Yougoslavie), 27-08-10. — 10979×56—45.

LUCYK (Jean), Potik Wielki (Pologne), 24-03-11. — 9443×56—18.

LUCYK, née KUSIEWICZ, Rzeplin (Pologne), 02-02-12. — 9443×56—18.

MAGIERA, née SZOT, Wietrzychowice (Pologne), 07-06-06. — 4907×56—77.

MAGIERA (Félix), Otfinow (Pologne), 22-03-07. — 4907×56—77.

MANDLER, née WOOLLEY, Holborn (Angleterre), 21-06-14. — 31538×31—75.

MANDLER (Ernest), Humpolec (Tchécoslovaquie), 16-04-86. — 31538×31—75.

MANNI (Quintilia), San Giovanni Valdarno (Italie), 03-03-99. — 27971×30—38.

MARAZZI (Lazzaro), Vernasca (Italie), 18-02-18. — 11500×51—75.

MARAZZI, née DEVOTI, Rottofreno (Italie), 21-09-30. — 11500×51—75.

MARCONI (Vito), Saulnes (Meurthe-et-Moselle), 15-10-25. — 16858×50—38.

MARCONI, née NICODEMI, Carrara (Italie), 15-02-29. — 16858×50—38.

MARCOS (Antonio), Barcelone (Espagne), 06-03-37. — 9703×56—31.

MARLASCA (Abelino), Sobarzo (Espagne), 12-11-06. — 9704×56—76.

MARONESE (Eliane), Casablanca (Maroc), 12-08-35. — 12531×56—78.

MARONESE (Charlette), Casablanca (Maroc), 23-05-33. — 6284×56—78.

MARONESE (François), Annone Veneto (Italie), 28-08-96. — 6283×56—78.

MARONESE, née BENZA, Imperia (Italie), 14-08-09. — 6283×56—78.

MARSZALEK, née CICHA, Ostrava (Tchécoslovaquie), 21-04-11. — 10768×56—14.

MARSZALEK (Simon), Bocian (Pologne), 28-10-00. — 10768×56—14.

MARTINEZ, née PEREZ, Mojacar (Espagne), 22-01-19. — 2694×56—17.

MARTINEZ (Antonio), La Arboleja (Espagne), 04-04-17. — 9694×56—17.

MARTINEZ, née DIAZ, Cabandi (Espagne), 27-02-17. — 12787×48—64.

MARTINEZ (Angel), Abandames (Espagne), 01-02-12. — 12787×48—64.

MARTIN (José), Villanueva de Algaidas (Espagne), 12-01-15. — 3851×56—82.

MARTIN (Pedro), Sotoserrano (Espagne), 11-04-16. — 1291×52—65.

MARTINEZ (Evangelina), Abandames (Espagne), 17-06-34. — 8308×56—64.

MARTINEZ (Elia), Valence (Espagne), 21-01-34. — 9751×56—91.

MARTIN, née BRIMMANA, Beyrouth (Liban), 08-11-16. — 3851×56—82.

MASCIANICA (Victor), Damuci (Pologne), 23-03-05. — 10738×56—37.

MASCIANICA, née MACELUK, Szlachecince (Pologne), 08-12-08. — 10738×56—37.

MATEOS, née GALINDO, Velez Blanco (Espagne), 09-09-06. — 16042×52—81.

MATUSZAK (Czeslaw), Lesna Grobla (Pologne), 17-09-21. — 16530×53—62.

MEHDI, née BAHRIE, Dalvina (Albanie), 25-03-14. — 50737×45—12.

MENDEZ (Joaquin), Pechina (Espagne), 09-12-04. — 7681×56—13.

MERCURI, née VALERIOTI, Polistena (Italie), 18-07-27. — 6142×51—12.

MERCURI (Vincenzo), Polistena (Italie), 17-04-23. — 6142×51—12.

MIANO (Giovanni), San Severo (Italie), 23-08-35. — 9334×56—59.

MICHALKO (Simon), Sumiac (Tchécoslovaquie), 28-07-23. — 9483×56—30.

MIGUEL (Juan), Hecho (Espagne), 06-06-13. — 8573×56—64.

MISSENTI, née MATTIO, Valloriate (Italie), 28-04-11. — 9327×35—06.

MISSENTI (Joseph), Cartignano (Italie), 25-03-06. — 9327×35—06.

MOGNO, née GIORDAN, Santa Maria di Sala (Italie), 21-02-29. — 687×56—18.

MOGNO (Giuseppe), Massangazo (Italie), 25-05-23. — 687×56—18.

MORALES, née SANTAMARIA, Baracaldo (Espagne), 04-09-23. — 6521×56—63.

MORALES (Sergio), Baracaldo (Espagne), 17-04-22. — 6521×56—63.

MORI, née GHELFI, Bagnona (Italie), 13-04-02. — 9635×56—20.

MORZENTI (Christophe), Vilminore (Italie), 14-10-05. — 9594×56—51.

MOSA (Calogero), Ravanusa (Italie), 12-07-27. — 10607×56—38.

MOSA, née SPERA, Capestrano (Italie), 11-10-29. — 10607×56—38.

MOTALA (Miezislaus), Wanne (Allemagne), 23-10-17. — 9493×56—57.

MURILLO (José), Villanueva del Duque (Espagne), 15-05-25. — 5576×56—09.

NARDI, née MONARI, Montese (Italie), 14-01-22. — 9929×56—38.

NARDI (Ettore), Montese (Italie), 10-12-13. — 9929×56—38.

NEISS (Pierre), Irlich (Allemagne), 02-07-30. — 6913×53—59.

NEUMANN (Walter), Aussig (Tchécoslovaquie), 28-12-22. — 9708×56—64.

NICKEL, née KOPERKIEWICZ, Wloclawek (Pologne), 26-05-23. — 9713×56—12.

NICKEL (Antoine), Luchowie (Pologne), 30-05-14. — 9713×56—12.

NICOLAS, née FERNANDEZ, Seron (Espagne), 03-09-11. — 9373×56—38.

NICOLAS (Felipe), Cirnelos (Espagne), 05-02-10. — 9373×56—38.

NICOLETTI (Albert), Latisana (Italie), 10-12-36. — 2163×56—73.

NITSCHE (Herbert), Stehla (Allemagne), 01-09-25. — 11416×52—31.

NORBIATO (Jean), Rovolon (Italie), 02-11-13. — 9928×56—38.

NOWAK (Wanda), Altenderne Oberbecker (Allemagne), 26-01-12. — 9507×56—62.

OFFMANN (Ferdinand), Salvan (Suisse), 01-02-09. — 6871×38—13.

OLIVARES (Carlos), Madrid (Espagne), 01-08-11. — 1260×49—29.

OSELLAME (Pasquale), Volpago del Montello (Italie), 21-04-16. — 5949×55—82.

OTAL (Albino), Anies (Espagne), 05-02-04. — 17119×51—64.

OTAL, née CASANA, Canfranc (Espagne), 04-12-06. — 17119×51—64.

PADILLA, née MARTINEZ, Recueja (Espagne), 07-08-95. — 8361×56—34.

PALLACH (Porvenir), Palafrugell (Espagne), 08-03-14. — 3673×56—59.

PALLACH, née ESPINOS, San Juan de Palamos (Espagne), 12-06-17. — 3673×56—59.

PAPPALARDO (Pietro), Cetara (Italie), 06-11-22. — 8561×56—92.

PARLA (Luigi), Sommatino (Italie), 23-06-37. — 9927×56—38.

PARRA (Francisco), Callosa de Segura (Espagne), 09-10-99. — 9802×56—30.

PARRA, née RAMOS, Aspe (Espagne), 17-03-06. — 9802×56—30.

PASTORET (Joseph), Avinonet de Puig Ventos (Espagne), 03-12-13. — 9751×56—66.

PASTOR (Vicente), Alicante (Espagne), 24-09-08. — 9752×56—11.

PAWLAK (Jean), Reisen Rydzyn (Pologne), 14-06-00. — 8928×56—27.

PAWLAK, née BRZYNSKA, Lodz (Pologne), 20-02-08. — 8928×56—27.

PELCAR (Stephan), Dolic (Yougoslavie), 29-05-16. — 5513×56—21.

PELCAR, née ZALSKI, Merlitz (Allemagne), 23-01-16. — 5513×56—21.

PENZ (Antoine), Dunabokeny (Yougoslavie), 23-08-35. — 11011×56—63.

PENZ, née GLASER, Percosowa (Roumanie), 30-04-16. — 9134×56—68.

PENZ (Paul), Dunabokeny (Yougoslavie), 19-10-08. — 9134×56—68.

PERRY (Robert), Chicago (U. S. A.), 26-05-13. — 16752×55—78.

PERUSKO (Joseph), Peruski (Italie), 08-04-25. — 10706×52—84.

PIASER (Angelo), Maserada Sul Piave (Italie), 18-12-24. — 9683×56—87.

PIEPRZYK (Marian), Buczna (Pologne), 06-04-23. — 10392×51—75.

PINTOS (Eudaldo), Obregon (Espagne), 11-05-12. — 8569×56—33.

PINTOS, née BERGUIO, El Miron (Espagne), 06-06-09. — 8569×56—33.

PIOVESAN (Bruno), Silea (Italie), 16-05-21. — 6387×56—31.

PIOVESAN, née BORTOLATO, Noale (Italie), 27-09-21. — 6387×56—31.

PISKORZ (Mieczyslaw), Ustrobna (Pologne), 21-05-29. — 2711×56—13.

PISZO, née ZYGART, Wanne Eickel (Allemagne), 28-02-11. — 8371×56—62.

PLANA (Navelo), Castillazuelo (Espagne), 17-02-38. — 9061×56—11.

POLATO, née LOGINOWA, Wjasma (Russie), 31-08-23. — 20503×46—73.

POLATO (Salvatore), Granze (Italie), 11-04-22. — 20503×46—73.

POMERANC, née BERENBAUM, Mlava (Pologne), 01-11-10. — 26137×48—75.

POMERANC (Jacob), Varsovie (Pologne), 15-12-15. — 26137×48—75.

PONTET, née KLEMM, Oederan (Allemagne), 22-11-14. — 9711×56—26.

PORCHEDDU (Jean), la Madeleine (Italie), 19-01-29. — 9843×56—06.

POZZOBON, née BELTRAME, Pordenone (Italie), 30-09-12. — 2182×55—82.

POZZOBON (Angelo), Resana (Italie), 25-05-10. — 2182×55—82.

PROCHAZKA (Ferdinand), Bratislava (Tchécoslovaquie), 28-03-22. — 13917×51—78.

PUJOL, née JOVAL, Sendes (Espagne), 14-01-13. — 9852×56—66.

PUTANOWICZ, née DONDA, Lukawa (Pologne), 25-12-23. — 4107×51—51.

PUTANOWICZ (Joseph), Piaski Wielkie (Pologne), 10-10-18. — 4107×51—51.

RADTKE (Heinrich), Grossburschla (Allemagne), 10-05-26. — 9575×56—11.

RAINERI, née RUOZZI, Scandiano (Italie), 05-03-26. — 3296×56—74.

RAINERO (Claude), Mottalciata (Italie), 01-05-29. — 10118×56—38.

RAINERI (Vittorio), Bellagio (Italie), 15-11-20. — 3296×56—74.

RIBAS (Antonia), Ibiza (Iles Baléares), 31-12-98. — 9841×56—91.

RIGO (Severino), Verone (Italie), 14-10-24. — 11519×52—78.

RIGODANZO (Angelo), Nogarole Vicentino (Italie), 17-11-35. — 8521×56—31.

RINOLFI, née BARBAUTI, San Ipolito (Italie), 22-09-15. — 17238×55—84.

RINOLFI (Alberto), San Ipolito (Italie), 26-05-14. — 17238×55—84.

RITI (Filippo), Corato (Italie), 20-07-21. — 31010×48—38.

RIZO (Angel), Cartagène (Espagne), 10-02-26. — 17191×52—75.

RODRIGUEZ (Juan), Jimena de la Frontera (Espagne), 08-01-16. — 9452×56—16.

RODRIGUEZ (Joaquin), Madrid (Espagne), 12-10-37. — 9949×56—83.

RODRIGUEZ (Antonio), Cepeda (Espagne), 10-08-12. — 9685×56—09.

RODRIGUEZ (Alfredo), Jove Gijon (Espagne), 18-11-12. — 8962×53—84.

RODRIGUEZ, née BENITO, Reocin (Espagne), 23-01-19. — 8962×53—84.

ROMERO (Isidro), Barcelone (Espagne), 16-09-36. — 10117×56—63.

RONGIONE, née VALENTE, Vallerotonda (Italie), 28-03-15. — 573×52—75.

RONGIONE (Pasquale), Filignano (Italie), 04-12-09. — 573×52—75.

ROQUETA (Ricardo), Figols de Serchs (Espagne), 25-02-17. — 6389×56—66.

ROS (Antoinette), Sabadell (Espagne), 14-01-33. — 10397×56—66.

ROSA DONATI (Elda), Frisanco (Italie), 30-08-37. — 17077×55—63.

ROSADA (Augusto), Vittorio-Veneto (Italie), 23-08-23. — 7659×53—42.

ROSSELLO (Paula), Soller (Espagne), 02-03-27. 7204×56—33.

ROSSI, née MARANGONI, Crespino (Italie), 20-05-21. — 8372×56—38.

ROSSI (Maurizio), Pontecchio-Polesine (Italie), 26-05-14. — 8372×56—38.

ROTELLI (Angelo), Terenzo (Italie), 19-02-23. — 9571×56—75.
ROURE, née VILAR, Capmany (Espagne), 28-01-02. — 8176×56—66.
ROURE (Richard), Banolas (Espagne), 25-02-96. — 8176×56—66.
RUIZ (Domingo), Aguilas (Espagne), 06-03-35. — 10949×56—46.
RUIZ (Felipe), Aguilas (Espagne), 04-06-05. — 7848×55—46.
RUIZ, née PIANELO, Aguilas (Espagne), 22-03-11. — 7848×55—46.
SABA (Giuseppe), Riola-Sardo (Italie), 03-01-96. — 9947×56—38.
SANCHEZ, née DE LOS BUEYES, Paredes-de-Nava (Espagne), 14-03-12. 7413×56—11.
SANCHEZ (Cipriano), Cullar (Espagne), 02-07-01. — 7413×56—11.
SANCHEZ, née DIAZ, Gabia-Grande (Espagne), 03-04-13. — 1213×56—71.
SANCHEZ (Francisco), Casarrubios-del-Monte (Espagne), 01-06-12. — 1213×56—71
SANTACANA (Antonio), Igualada (Espagne), 17-01-87. — 9723×56—75.
SANZ (Antonio), Calanda (Espagne), 14-12-20. — 9724×56—89.
SAPAC (Michel), Stari-Beznovci (Yougoslavie), 17-09-11. — 10667×56—57.
SAPAC, née GERENCER, Radmozanci (Yougoslavie), 07-11-19. — 10667×56—57.
SAWA (Henri), Hosznia-Ordynacka (Pologne), 02-05-35. — 10948×56—62.
SAWA (Joseph), Goraj (Pologne), 27-02-03. — 6177×56—62.
SAWA, née DANIO, Lomna (Pologne), 17-04-10. — 6177×56—62.
SCHALLER (Karl), Hof-Saale (Allemagne), 26-12-24. — 9451×56—83.
SCHAPER (Gisela), Richtenberg-Zandershagen (Allemagne), 06-06-36. 6367×56—72.
SCHAPIRA (Lazare), Fez (Maroc), 14-09-30. — 8743×56—75.
SCHOLTZ (André), Amsterdam (Pays-Bas), 06-07-12. — 8886×56—78.
SCHULER (Joseph), Mulhouse (Haut-Rhin), 07-03-99. — 9101×56—68.
SCHWABA (Joseph), Gelsenkirchen (Allemagne), 12-03-08. — 10407×56—62.
SCHWABA, née IDZIKOWSKI, Herne (Allemagne), 06-12-10. — 10407×56—62.
SCUDELLARO, née ANTONIOLLI, Fontanelle (Italie), 30-11-21. —9361×56—32.
SCUDELLARO (Ernesto), Breganze (Italie), 20-01-14. — 9361×56—32.
SEGALINI (Lino), Bettola (Italie), 08-10-91. — 10543×51—01.
SEITZ (Hans), Nienburg-Weser (Allemagne), 15-10-29. — 9482×56—92.
SEMPER (Enrique), Torrevieja (Espagne), 01-08-14. — 9481×56—92
SGAMBATI (Achille), Caserta (Italie), 11-06-16. — 944×56—59.
SIKORSKI, née KSIAZEK, Letowice (Pologne), 10-06-12. — 9722×56—59.
SIKORSKI (Wladyslaw), Bialaczow (Pologne), 20-12-08. — 9722×56—59.
SILVIA (Salvatore), Bou-Arkoub (Tunisie), 16-01-21. — 10376×50—13.
SKRZYPCZAK (François), Huls (Allemagne), 02-10-12. — 7598×56—57.
SKRZYPCZAK, née JAGIELKA, Ickern (Allemagne), 10-01-17. —7598×56—57.
SOLA (Rosa), Castelbell y Vilar (Espagne), 23-08-37. — 9732×56—34.
SOLDATI, née SOMMARUGA, Castiglione (Italie), 30-03-15. — 8563×56—70.
SOURIS (Wilmert), Stree (Belgique), 05-05-94. — 9363×56—02.
STABILE (Giuseppe), Monfalcone (Italie), 25-02-08. — 9854×56—40.
STABILE, née PAHOR, Iamiano (Italie), 16-01-13. — 9854×56—40.
STASA (Antoine), Mala-Lota (Tchécoslovaquie), 16-12-00. — 9528×56—57.
STASA, née CIERNAK, Hochlamark (Allemagne), 10-09-08. — 9528×56—57.
STEKOLNIKOFF (Jean), Rostow (Russie), 20-10-21. — 5767×50—38.
STIMAC, née BUHOVAC, Razloge (Yougoslavie), 29-03-97. — 9354×56—58.
STRUGAREK (Wladyslaw), Brzostek (Pologne), 12-06-22. — 6368×56—54.
STYRNA (Aniela), Borek (Pologne), 26-06-09. — 7477×56—60.
SWIERKOWSKI, née MALAG, Przygodzice (Pologne), 20-12-28. — 10410×56—62.
SZCZECH, née HLAD, Biala Gorna (Pologne), 20-04-18. — 10647×56—62.
SZCZECH (Joseph), Sedziszow (Pologne), 01-03-19. — 10647×56—62.
SZYMANSKI (Stephan), Dzbanki (Pologne), 31-03-09. — 8564×56—54.
SZYMANSKI, née SUKIENNIK, Mierzynowo (Pologne), 14-12-09. — 8564×56—54.
SZYMBORSKI (Stanislas), Bialystok (Pologne), 26-09-14. — 8554×56—13.
TAMBORINI (René), Roccabianca (Italie), 20-01-21. — 1982×51—13.
TARKO, née WLODARCZAK, Oberhausen (Allemagne), 19-04-21. — 8965×56—62.
TARKO (Mieczyslas), Koszelew (Pologne), 19-04-19. — 8965×56—62.
TERLECKI, née PAWELEC, Faustzanka (Pologne), 03-09-12. — 8178×56—80.
TERLECKI (Joseph), Wisniowczyk (Pologne), 17-04-15. — 8178×56—80.
TODA (Luis), Valls (Espagne), 04-01-11. — 8645×56—69.
TOKAR (Wasyl), Tarnopol (Ukraine), 20-02-15. — 3991×56—80.
TORELLI, née COLASANTE, Molfetta (Italie), 23-02-24. — 3340×52—38.
TORELLI (Cataldo), Corato (Italie), 27-05-24. — 3340×52—38.
TOZZI (Brizio), Scano di Montifero (Italie), 09-12-98. — 9783×56—20.
TRAPANI (Agostino), Rizziconi (Italie), 05-01-26. — 3204×56—59.
TUITT (Abraham), Montserrat (Antilles anglaises), 12-02-10. — 9782×56—94.
TULAZA, née PLACHTA, Sievadz (Pologne), 03-06-18. — 8179×56—45.
TULAZA (Boleslaw), Kraszowice (Pologne), 10-03-21. — 8179×56—45.
UNGARO, née CASALINO, Francavilla Fontana (Italie), 06-12-04. — 9445×56—13.
UNGARO (Cosimo), Francavilla Fontana (Italie), 12-10-96. — 9445×56—13.
VAGNANI, née RINDONE, Sommatino (Italie), 06-04-28. — 9444×56—38.
VAGNANI (Giuseppe), Gaeta (Italie), 14-03-22. — 9444×56—38.
VAIR (Ada), Bruzolo (Italie), 01-08-34. — 10636 × 56—38.
VALERO (Casimir), Domeno (Espagne), 12-03-35. — 7944 × 56—84.
VALERO, née ANDRES, Domeno (Espagne), 25-07-12. — 2762 × 56—84.
VALIENTE, née BOIX, Algayon (Espagne), 25-10-20. — 4749 × 56—28.
VALIENTE (Acisclo), Santa Maria Del Val (Espagne), 17-11-12. — 4749 × 56—28.
VALKO (Janos), Balmazojvaros (Hongrie), 20-09-25. — 6146 × 56—92.
VARNIER (Marie), Fregona (Italie), 13-04-38. — 9861 × 56—39.
VEGA (Celestino), Merujal de Laviana (Espagne), 14-03-23. — 7619 × 56—39.
VEGA, née SUAREZ, Gigon (Espagne), 12-04-26. — 7619 × 56—15.
VERCRUYSSEN, née VAN HAVERE, Saint-Gilles Waes (Belgique), 25-09-08. — 11666 × 55—77.
VERCRUYSSEN (Florimond), Saint-Pauwels (Belgique), 04-05-03. — 11666 × 55—77.
VEREECKE (René), Jambes (Belgique), 03-10-24. — 11481 × 52—13.
VETTESE (Anastasio), Cardiff (Angleterre), 02-04-03. — 7155 × 56—75.
VINALS (Henri), Barcelone (Espagne), 05-12-29. — 9475 × 56—13.
VITALE (Giuseppe), Dudelange (Luxembourg), 14-02-23. — 15578 × 51—57.
VIVALDINI (Renato), Medole (Italie), 13-03-23. — 2826 × 56—78.
VIVANCOS, née SAEZ, Fuente Alamo (Espagne), 15-06-89. — 13787 × 55—34.
VIVENS, née DA POIAN, Sedico (Italie), 29-07-15. — 54313 × 45—31.
WAFFELAERT (Pierre), Anvers (Belgique), 12-07-14. — 8722 × 56—66.
WARNIER (Victor), Bressoux (Belgique), 10-02-04. — 4554 × 56—45.
WAWRO, née KOOR, Knasiuka (Esthonie), 24-02-22. — 8001 × 56—89.
WAWRO (Edward) Myzyniec (Pologne), 30-05-24. — 8001 × 56—89.
WEKSZTEJN, née TENEBAUM, Czestochowa (Pologne), 24-04-07. — 7478 × 52—54.
WEKSZTEJN (Zanwel), Czestochowa (Pologne), 27-09-03. — 7478 × 52—54.
WIACEK, née PALUCH, Strzegom (Pologne), 26-08-17. — 6120 × 56—21.
WIACEK (Wojciech), Niekrasov (Pologne), 14-04-12. — 6120 × 56—21.
WIESCHOLLEK (Ernest), Langenwalde (Allemagne), 27-02-22. — 1719 × 52—67.
WISNIEWSKI, née MAZUR, Szyk (Pologne), 17-04-13. — 5101 × 56—10.
WISNIEWSKI (Wladyslaw), Fordon (Pologne), 04-08-15. — 5101 × 56—10.
WITTOUCK (Marc), Mouscron (Belgique), 20-12-37. — 9960 × 56—24.
WOJTOWSKI (Edmond), Genk (Belgique), 21-10-29. — 8896 × 56—62.
WOLLNER (Etienne), Budapest (Hongrie), 20-07-26. — 9863 × 56—25.
WROBEL (Christine), Bedzin (Pologne), 01-05-27. — 6322 × 56—59.
WRONSKI, née GALECKA, Pila (Pologne), 26-07-05. — 3210 × 56—34.
WRONSKI (Stanislas), Reczno (Pologne), 21-02-01. — 3210 × 56—34.
WUCHERER (Maria), Rielasingen (Allemagne), 20-08-08. — 9338 × 56—57.

WYDUBA, née URBANOWSKI, Kraja (Allemagne), 11-03-20. — 6518 × 56—58.

WYDUBA (Jean), Gelsenkirchen (Allemagne), 10-04-11. — 6518 × 56—58.

YANEZ (José), Puerto Sagunto (Espagne), 10-03-14. — 15450 × 55—78.

YEGUIKIAN (Peniamine), Karpouth (Turquie), 14-04-03. — 9464 × 56—38.

YEGUIKIAN, née MARKARIAN, Karpouth (Turquie), 00-00-07, — 9464 × 56—38.

YEPES, née MUNOZ, Sartajada (Espagne), 22-12-21. — 10977 × 56—09.

ZAMBON, née CECCHELLERO, Posina (Italie), 19-04-07. — 9113 × 56—69.

ZAMBON (Aurelio), Posina (Italie), 26-04-00. — 9113 × 56—69.

ZANATTA (Luigi), Paese (Italie), 21-06-13. — 10966 × 56—09.

ZANATTA, née RUMIEL, Sesto Al Reghena (Italie), 19-07-13. — 10966 × 56—09.

ZANINELLO (Robert), San Giorgio Di Nogaro (Italie), 16-12-33. — 9634 × 56—38.

ZARATE (Théodore), Bilbao (Espagne), 09-09-06. — 6370 × 56—33.

ZAREBA (Ladislas), Klonowek (Pologne), 15-02-07. — 9613 × 56—51.

ZAREBA, née GOLAB, Pruska (Pologne), 09-03-07. — 9613 × 56—51.

ZARZO (Raymond), Lyon (Rhône), 06-11-20. — 942 × 53—69.

ZARZO, née AGUERA, Alumbres Carthagène (Espagne), 15-10-18. — 942 × 53—69.

ZEGERS (Henri), Gemert (Pays-Bas), 14-07-37. — 6553 × 56—60.

ZELEI (Jean), Mezokovesd (Hongrie), 29-04-20. — 4196 × 53—31.

ZSIGMOND (Jules), Podul Ilonlei (Roumanie), 15-08-25. — 3197 × 56—75.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française :

ANDUIX, née CALMET, Durban-Corbières (Aude), 05-06-02. — 10580 × 53—65.

GIUSTI, née LEFEVRE, Bièvres (Seine-et-Oise), 22-06-02. — 9612 × 56—78.

JAEGER, née NACHER, Seremange (Moselle), 10-09-00. — 5537 × 56—57.

JULIA, née PAPION, Saran (Loiret), 21-10-97. — 7895 × 56—45.

LEICHER, née DIETSCH, Paris, 01-10-94. — 10519 × 56—51.

LLOVET, née WEBER, Montreuil (Seine), 25-03-97. — 9841 × 56—75.

OBERSON, née BORCIER, Lyon (Rhône), 10-01-09. — 8651 × 56—69.

RAPPIS, née HOURCADE, Lys (Basses-Pyrénées), 18-11-87. — 10391 × 31—97.

SCHRECKER, née MEROUX, Roche-lez-Beaupré (Doubs), 25-11-00. — 6157 × 56—68.

STANBURSKI, née RETAUD, Saint-Germain-de-Marencennes (Charente-Maritime), 28-01-00. — 6551 × 56—17.

VANPLETEREN, née NOREZ, Hellemmes-Lille (Nord), 26-07-90. — 11089 × 56—59.

VERSPEELT, née VANDEWYNCKELE, Menin (Belgique), 06-04-90. — 8345 × 56—59.

WAFFELAERT, née BOUCHE, Bruxelles (Belgique), 20-03-23. — 8722 × 56—66.

WILLSON, née RICHE, Marpent (Nord), 05-05-99. — 11087 × 56—59.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents :

ALEXANIAN (Patrick), Paris, 28-10-55. — 6849 × 56—75.

ALEXANIAN (Maurice), Herblay (Seine-et-Oise), 18-10-50. — 6849 × 56—75.

ALEXANIAN (Varoujan), Scutari (Turquie), 02-09-44. — 6849 × 56—75.

ALEXANIAN (Anahide), Scutari (Turquie), 12-02-43. — 6849 × 56—75.

ALEXANIAN (Marguerite), Istanbul (Turquie), 18-12-38. — 6849 × 56—75.

AZZARA (Marisa), Livet-et-Gavet (Isère), 13-10-50. — 15341 × 51—38.

AZZARA (Domenica), Motta San Giovanni (Italie), 20-09-44. — 15341 × 51—38.

AZZARA (Policarpio), Motta San Giovanni (Italie), 29-03-43. — 15341 × 51—38.

BELLINA (Gérard), Juvisy-sur-Orge (Seine-et-Oise), 25-01-47. — 8307 × 56—78.

BELLINA (Francis), Paris, 27-08-48. — 8307 × 56—78.

BELLINA (Francine), Paris, 27-08-48. — 8307 × 56—78.

BENITO (Olga), Arles-sur-Rhône (Bouches-du-Rhône), 19-04-55. — 13064 × 32—13.

BENITO (Bernard), Arles-sur-Rhône (Bouches-du-Rhône), 11-12-52. — 13064 × 32—13.

BERTELLOTTI (Linda), Monaco (Principauté), 08-05-37. — 15411 × 50—83.

BERTOLASO (Idelma), Saint-Front (Lot-et-Garonne), 22-06-10. — 8143 × 56—17.

BONIFACIO (Marie), Hornaing (Nord), 06-10-12. — 9624 × 56—59.

BONIFACIO (Bernard), Helesmes (Nord), 13-07-51. — 9624 × 56—59.

BONIFACIO (Jackie), Helesmes (Nord), 13-03-50. — 9624 × 56—59.

BONIFACIO (Jeannette), Hornaing (Nord), 13-02-39. — 9624 × 56—59.

BONOTTO (Jean), Parleboscq (Landes), 23-12-52. — 8309 × 56—40.

BONOTTO (Josette), Parleboscq (Landes), 04-07-50. —8309 × 56—40.

BONOTTO (Rino), Parleboscq (Landes), 03-03-15. — 8309 × 56—40.

BORONAT (Armonia), Brive (Corrèze), 11-01-16. — 9625 × 56—19.

BORTOLIN (Louise), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 02-11-53. — 9743 × 56—66.

BORTOLIN (Marguerite), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 21-12-49. — 9743 × 56—66.

BUCCI (Annie), Morières-lès-Avignon (Vaucluse), 24-08-41. — 9788 × 56—84.

BURLOW (Francis), Abbeville (Somme), 04-08-46. — 9043 × 56—80.

BURSZTYN (Marcel), Paris, 10-08-52. — 9264 × 56—75.

BURSZTYN (Joseph), Paris, 23-05-19. — 9264 × 56—75.

CABANILLAS (Antoine), Auzat (Ariège), 18-01-51. — 9561 × 56—09.

CABANILLAS (Consolacion), Foix (Ariège), 25-08-17. — 9561 × 56—09.

CABANILLAS (Maria), Auzat (Ariège), 05-06-45. — 9561 × 56—09.

CABANILLAS (Modesta), Suc-et-Sentenac (Ariège), 05-05-11. — 9561 × 56—09.

CABANILLAS (Michel), Auzat (Ariège), 17-09-41. — 9561 × 56—09.

CABANILLAS (Jean), Belalcazar (Espagne), 25-03-37. — 9561 × 56—09.

CACHUTO (Jean-Marie), Bordeaux (Gironde), 27-02-51. — 35399 × 35—33.

CACHUTO (Marie-Louise), Bordeaux (Gironde), 01-09-46. — 35399 × 35—33.

CALCATO (Marguerite), Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 25-03-49. — 15871 × 53—63.

CALCATO (Marie-Thérèse), Cournon-d'Auvergne (Puy-de-Dôme), 16-01-56. — 15871 × 53—63.

CALCATO (Elisabeth), Cournon-d'Auvergne (Puy-de-Dôme), 21-07-53. — 15871 × 53—63.

CALLIGARO (Sylviane), Corbeil-Essones (Seine-et-Oise), 10-01-53. — 2700 × 53—78.

CAMILLA (Antoine), Monaco (Principauté), 24-03-10. — 1701 × 56—97.

CAMILLA (Laurent), Monaco (Principauté), 22-01-43. — 4701 × 56—97.

CAMPOS (Blanche), Courbevoie (Seine), 06-11-18. — 6228 × 54—75.

CARRARA (Adèle), Endine (Italie), 05-08-38. — 8955 × 56—78.

CARRARA (Mario), Leffe (Italie), 03-03-16. — 8955 × 56—78.

CARRARA (Jean-Baptiste), Sovère (Italie), 21-09-39. — 8955 × 56—78.

CARRASCO (Pierre), Rogues (Gard), 12-01-53. — 5453 × 52—30.

CARRASCO (Marie), Rogues (Gard), 19-06-19. — 5453 × 52—30.

CARRASCO (Raymond), Rogues (Gard), 19-06-19. — 5453 × 52—30.

CARRASCO (Gonzala), Villatobas (Espagne), 03-09-38. — 5453 × 52—30.

CECCON (Jean-Pierre), Toulouse (Haute-Garonne), 06-06-53. — 10094 × 56—38.

CECCON (Lucien), Lyon (Rhône), 27-12-18. — 10094 × 56—38.

CLAVE (Ophélie), Villanueva y Geltru (Espagne), 08-07-37. — 8147 × 56—66.

COLOMBO (Dominique), Neuilly-Plaisance (Seine-et-Oise), 21-03-56. — 2698 × 56—78.

COLOMBINI (Bruno), Barran (Gers), 02-04-40. — 4512 × 56—32.

COLOMBINI (Olga), Barran (Gers), 15-07-45. — 4512 × 56—32.

COLOMBINI (Adrienne), Barran (Gers), 25-03-13. — 4512 × 56—32.

COLOMBO (Jean), Neuilly-Plaisance (Seine-et-Oise), 13-02-50. — 2698 × 56—78.

COLOMBO (Louis), Neuilly-Plaisance (Seine-et-Oise), 26-02-49. — 2698 × 56—78.

COLOMBO (François), Neuilly-Plaisance (Seine-et-Oise), 13-03-48. — 2698 × 56—78.

COLOMBO (Severina), Borgo di Terzo (Italie), 29-04-16. — 2698 × 56—78.

CORONA (Giovanni), Suni (Italie), 23-12-45. — 5615 × 53—20.

CORONA (Salvatore), Suni (Italie), 01-03-12. — 5615 × 53—20.

CORONA (Demetria), Suni (Italie), 17-10-39. — 5615 × 53—20.

COSTANTINO (Jacqueline), Montauban (Tarn-et-Garonne), 02-09-48. — 8697 × 56—82.

COSTANTINO (Jeanne), Montauban (Tarn-et-Garonne), 28-12-46. — 8697 × 56—82.

COSTANTINO (Jean), Montauban (Tarn-et-Garonne), 28-09-44. — 8697 × 56—82.

COSTANTINO (Anne-Marie), Albefeuille-Lagarde (Tarn-et-Garonne), 13-07-42. — 8697×56—82.

CREMASCHI (Sergio), Montecatini Terme (Italie), 09-10-42. — 20989×51—75.

DE MARCHI (Anne-Marie), Lyon (Rhône), 25-07-48. — 9612×52—69.

DE MARCHI (Libero), San Pietro Cadore (Italie), 16-10-45. — 9612×52—69.

DEON (Lucien), Daux (Haute-Garonne), 07-02-42. — 7042×56—31.

DEON (René), Daux (Haute-Garonne), 17-11-40. — 7042×56—31.

DI GAETANO (Annick), Nice (Alpes-Maritimes), 16-07-51. — 10757×52—06.

DOMINGUEZ (Marie-Angèle), Albi (Tarn), 11-05-55. — 4011×56—81.

FASSA (Italo), Nervesa della Battaglia (Italie), 28-08-48. — 11996×52—89.

FASSA (Bruno), Nervesa della Battaglia (Italie), 02-09-43. — 11996×52—89.

FASSA (Lino), Nervesa della Battaglia (Italie), 11-09-38. — 11996×52—89.

FEDERICI (Robert), Redange (Moselle), 19-04-52. — 3692×56—57.

FEDERICI (Antoinette), Ariano (Italie), 21-07-48. — 3692×56—57.

FEDERICI (Gilbert), Redange (Moselle), 29-12-45. — 3692×56—57.

FEDERICI (Roger), Redange (Moselle), 30-06-42. — 3692×56—57.

FEDERICI (Jean), Redange (Moselle), 22-08-38. — 3692×56—57.

FEDERICI (Yvonne), Redange (Moselle), 29-04-36. — 3692×56—57.

FERSZTEJ (Daniel), Ouanne (Yonne), 29-01-45. — 7071×56—89.

FILIPPI (Francesco), Gianico (Italie), 27-02-39. — 6847×56—30.

FILIPPI (Maria), Gianico (Italie), 23-06-43. — 6847×56—30.

FILIPPI (Tomaso), Gianico (Italie), 27-07-40. — 6847×56—30.

FRANZKOWIAK (Mieczylaw), Lens (Pas-de-Calais), 04-08-45. — 7947×56—62.

FRANZKOWIAK (Liliane), Liévin (Pas-de-Calais), 08-04-40. — 7947×56—62.

FRIZZERA (Livio), Gardolo (Italie), 14-01-45. — 11058×55—74.

FRIZZERA (Joséphine), Trento (Italie), 01-05-12. — 11058×55—74.

FRIZZERA (Claudio), Trento (Italie), 15-02-40. — 11058×55—74.

FRIZZERA (Grazziela), Trento (Italie), 27-08-37. — 11058×55—74.

GALEA (Stéphanie), Decazeville (Aveyron), 13-12-41. — 9661×56—12.

GALEA (Marcel), Decazeville (Aveyron), 14-01-37. — 9661×56—12.

GALEA (Michele), Decazeville, Aveyron, 20-10-53. — 9661×56—12.

GALEA (Carmen), Decazeville (Aveyron), 29-11-47. — 9661×56—12.

GALEA (Denise), Decazeville (Aveyron), 05-11-43. — 9661×56—12.

GIANNETTI (Loredana), Montalcino (Italie), 13-11-46. — 2521×56—47.

GIANETTI (Italo), Montalcino (Italie), 24-11-41. — 2521×56—47.

GIMENEZ (Antoinette), Saint-Etienne (Loire), 26-06-15. — 9773×56—12.

GURDAK (Gérard), Rodez (Aveyron), 10-11-55. — 9671×56—12.

GURDAK (Jacques), Rodez (Aveyron), 31-07-53. — 9671×56—12.

GURDAK (Jean-Marie), Canet de Salars (Aveyron), 24-07-50. — 9671×56—12.

GURDAK (Michèle), Rodez (Aveyron), 22-05-49. — 9671×56—12.

GURDAK (Christiane), Rodez (Aveyron), 13-03-48. — 9671×56—12.

IWANIW (Wladimir), Sète (Hérault), 06-04-52. — 914×56—34.

IWANIW (Nikolaus), Mittenwald (Allemagne), 18-05-47. — 914×56—34.

IWANIW (Alexander), Haar (Allemagne), 09-02-46. — 914×56—34.

JANISZEWSKI (Christiane), Vieux-Condé (Nord), 24-02-47. — 11090×56—59.

JANISZEWSKI (Jean-Pierre), Vieux-Condé (Nord), 20-04-44. — 11090×56—59.

KLINNIK (Monique), Wallers (Nord), 27-08-49. — 10917×56—59.

KOS (Anne-Marie), Rodez (Aveyron), 30-01-49. — 8975×56—12.

KOS (Etienne), Rodez (Aveyron), 19-09-52. — 8975×56—12.

KOS (Georges), Rodez (Aveyron), 20-05-40. — 8975×56—12.

KRYNSKI (Michel), Comines (Nord), 11-03-48. — 9141×56—59.

KRYNSKI (Félix), Comines (Nord), 23-04-50. — 9141×56—59.

BARANY (Nicolas), Alger, 17-05-50. — 9114×55—91.

BARANY (Catherine), Blida (Algérie), 23-12-53. — 9114×55—91.

LIPSZYC (Marjan), Lodz (Pologne), 11-01-39. — 1164×53—78.

LOVENJAK (Monique), la Ferté-Saint-Aubin (Loiret), 23-07-47. — 10979×56—45.

MARONESE (Mathilde), Busca (Italie), 08-07-44. — 6283×56—78.

MARONESE (Pierrette), Casablanca (Maroc), 07-02-38. — 6283×56—78.

MARSZALEK (Bronislawa), Giberville (Calvados), 17-08-38. — 10768×56—14.

MARTINEZ (Juan), Saint-Jean-d'Angely (Charente-Maritime), 04-08-51. — 9691×56—17.

MARTINEZ (Angel), Cabandi (Espagne), 21-01-38. — 12787×48—61.

MARTINEZ (Anita), Cabandi (Espagne), 28-12-36. — 12787×48—61.

MASCIANICA (Raymond), Châteaurenault (Ille-et-Vilaine), 28-11-12. — 10738×56—37.

MERCURI (Teresa), Polestina (Italie), 16-07-47. — 6142×51—12.

MERCURI (Domenico), Polestina (Italie), 07-12-44. — 6142×51—12.

MOGNO (Claude), Gracay (Cher), 06-08-52. — 687×56—18.

MOGNO (Marie-Thérèse), Gracay (Cher), 18-01-51. — 687×56—18.

MORALES (Annie), Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 16-01-51. — 6524×56—63.

MORALES (Félix), Bracaldo (Espagne), 22-06-17. — 6524×56—63.

MOSA (Jeannine), Vif (Isère), 23-10-53. — 10607×56—38.

MOSA (Lino), Vif (Isère), 22-02-52. — 10607×56—38.

MOSA (Marie-Thérèse), Vif (Isère), 03-10-55. — 10607×56—38.

NICKEL (Christian), Aubin (Aveyron), 19-11-50. — 9713×56—12.

NICKEL (Agnès), Aubin (Aveyron), 04-06-49. — 9713×56—12.

NICKEL (Janine), Decazeville (Aveyron), 14-07-47. — 9713×56—12.

NICOLAS (Henri), Champagnier (Isère), 26-08-16. — 9373×56—38.

OTAL (Eloise), Saragosse (Espagne), 01-12-15. — 17119×51—61.

PALLACH (Marie-Louise), Jeumont (Nord), 24-06-51. — 3673×56—59.

PALLACH (Lidia), San Clemente (Espagne), 14-01-39. — 3673×56—59.

PELCAR (Rondolphe), Dieuze (Moselle), 19-09-39. — 5513—×56—21.

PELCAR (Francisca), Tart-le-Bas (Côte-d'Or), 28-01-43. — 5513×56—21.

PELCAR (Jean-Pierre), Tart-le-Bas (Côte-d'Or), 24-12-47. — 5513×56—21.

PELCAR (Chantal), Dijon (Côte-d'Or), 08-06-51. — 5513×56—21.

PENZ (Mathieu), Sierentz (Bas-Rhin), 20-02-53. — 9134×56—68.

PENZ (Paul), Helfrantzkirch (Bas-Rhin), 03-09-51. — 9134×56—68.

PISZO (Anne-Marie), Auchy-les-Mines (Pas-de-Calais), 28-09-37. — 8371×56—62.

PISZO (Rose-Marie), Auchy-les-Mines (Pas-de-Calais), 09-01-43. — 8371×56—62.

PISZO (Jean-Claude), Auchy-les-Mines (Pas-de-Calais), 27-07-41. — 8371×56—62.

POZZOBON (Orfeo), Sabaudia (Italie), 11-11-45. — 2182×55—82.

POZZOBON (Fidelma), Sabaudia (Italie), 08-08-37. — 2182×55—82.

POZZOBON (Marcello), Sabaudia (Italie), 21-01-40. — 2182×55—82.

PUJOL (Yvonne), le Soler (Pyrénées-Orientales), 07-08-36. — 9852×56—66.

PUJOL (Andrée), le Soler (Pyrénées-Orientales), 11-11-49. — 9852×56—66.

PUTANOWICZ (Eugène), Epernay (Marne), 02-01-49. — 4107×51—51.

PUTANOWICZ (Jean-Pierre), Epernay (Marne), 24-09-51. — 4107×51—51.

PUTANOWICZ (Georges), Epernay (Marne), 13-07-47. — 4107×51—51.

RAINERI (Robert), Annecy (Haute-Savoie), 25-01-51. — 3296×56—74.

RODRIGUEZ (Marie-Rose), Rabastens-sur-Tarn (Tarn), 12-01-44. — 8962×53—81.

RODRIGUEZ (Manuel), Rabastens-sur-Tarn (Tarn), 18-09-47. — 8962×53—81.

ROSSI (Christian), Vienne (Isère), 24-09-54. — 8372×56—38.

ROSSI (Jeanne), Pontecchio-Polesine (Italie), 11-08-46. — 8372×56—38.

ROSSI (Italia), Pontecchio-Polesine (Italie), 14-01-40. — 8372×56—38.

RUIZ (Jean-Baptiste), Cahors (Lot), 28-11-49. — 7848×55—46.

SANCHEZ (Emilienne), Bize (Aude), 02-06-43. — 7413×56—11.

SANCHEZ (Ana-Dolorès), Gueugnon (Saône-et-Loire), 04-04-52. — 1213×56—71.

SANCHEZ (Juan-Manuel), Gueugnon (Saône-et-Loire), 03-01-51. — 1213×56—71.

SANCHEZ (José-Maria), Madrid (Espagne), 05-03-45. — 1213×56—71.

SANCHEZ (Eugenio), Madrid (Espagne), 25-04-43. — 1213×56—71.

SAPAC (André), Metz (Moselle), 10-05-48. — 10667×56—57.

SAPAC (Marguerite), Metz (Moselle), 05-10-41. — 10667×56—57.

SAWA (Eugène), Calonne-Ricouart (Pas-de-Calais), 31-03-49. — 6177×56—62.

STABILE (Luciana), Monfalcone (Italie), 31-05-41. — 9854×56—40.

STABILE (Silvano), Monfalcone (Italie), 25-10-39. — 9854×56—40.

STIMAC (Alice), Nolay (Nièvre), 09-12-37. — 9354×56—58.

SWIERKOWSKI (Zygmunt), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 12-08-54. — 10410×56—62

SZCZECH (Jean-Claude), Lillers (Pas-de-Calais), 20-11-47. — 10647×56—62.

SZCZECH (Jeannine), Lillers (Pas-de-Calais), 24-01-44. — 10647×56—62

SZYMANSKI (Jean-Marie), Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle), 27-10-46. — 8564×56—54.

TARKO (Jacques), Rouvroy (Pas-de-Calais), 26-12-49. — 8965×56—62.

TERLECKI (Jean), Roye (Somme), 27-09-41. — 8178×56—80.

TERLECKI (Marie-Thérèse), Péronne (Somme), 29-06-37. — 8178×56—80.

TORELLI (Angelina), Corato (Italie), 06-11-43. — 3340×52—38.

TORELLI (Rosa), Corato (Italie), 18-03-47. — 3340×52—38.

TORELLI (Françoise), Corato (Italie), 06-09-45. — 3340×52—38.

TORELLI (Nunziatina), Sassenage (Isère), 30-09-48. — 3340×52—38.

TORELLI (Michel), Sassenage (Isère), 20-09-52. — 3340×52—38.

TORELLI (Vito), Sassenage (Isère), 01-09-49. — 3340×52—38.

TULAZA (Raymond), Nargis (Loiret), 09-09-47. — 8179×56—45.

VAGNANI (Elisabeth), Sassenage (Isère), 08-01-52. — 9444×56—38.

VAGNANI (Alphonsine), Sassenage (Isère), 28-10-50. — 9444×56—38.

VAGNANI (Philomène), Sassenage (Isère), 07-06-49. — 9444×56—38.

VALIENTE (Antonio), Chartres (Eure-et-Loir), 22-11-47. — 4749×56—28.

VALIENTE (Jeannine), Chartres (Eure-et-Loir), 19-11-44. — 4749×56—28.

VEGA (Maria del Rosario), Bort-les-Orgues (Corrèze), 11-01-54. — 7619×56—15.

VEGA (Marc), Bort-les-Orgues (Corrèze), 29-06-50. — 7619×56—15.

VERCRUYSSEN (Yvonne), Grisy-sur-Seine (Seine-et-Marne), 11-03-45. — 11666×55—77.

VERCRUYSSEN (Simone), Grisy-sur-Seine (Seine-et-Marne), 11-03-45. — 11666×55—77.

VERCRUYSSEN (Joseph), Provins (Seine-et-Marne), 23-10-48. — 11666×55—77

VERCRUYSSEN (Herman), Tamise (Belgique), 09-07-41. — 11666×55—77.

VERCRUYSSEN (Elvire), Tamise (Belgique). — 10-07-40. — 11666×55—77.

VERCRUYSSEN (Lucienne), Tamise (Belgique. — 13-05-39. — 11666×55—77.

VERCRUYSSEN (Henri), Tamise (Belgique), 22-09-36. — 11666×55—77.

WAFFELAERT (Claire), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 11-08-51. — 8722×56—66.

WAFFELAERT (Marie), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 06-09-54. — 8722×56—66.

WAFFELAERT (Francis), Yakusu (Congo belge), 25-08-49. — 8722×56—66.

WAFFELAERT (Claude), Etterbeek (Belgique), 07-03-45. — 8722×56—66.

WAWRO (Irena), Osterhofen (Pologne), 06-05-46. — 8001×56—89.

WAWRO (Maria), Pfarrkirchen (Pologne), 28-03-45. — 8001×56—89.

WAWRO (Michèle), Migennes (Yonne), 04-08-56. — 8001×56—89.

WAWRO (Stanislawa), Hohenfels (Pologne), 08-05-48. — 8001×56—89.

WEKSZTEJN (Eve), Czestochowa (Pologne), 13-06-39. — 7178×52—54.

WIACEK (Bernadette), Dijon (Côte-d'Or), 05-10-48. — 6120×56—21.

WIACEK (Jean-Michel), Dijon (Côte-d'Or), 25-09-44. — 6120×56—21.

WIACEK (Joseph), Dijon (Côte-d'Or), 27-01-40. — 6120×56—21.

WISNIEWSKI (Isabelle), Troyes (Aube), 08-08-55. — 5101×56—10.

WRONSKI (Irène), Graissessac (Hérault), 27-05-41. — 3210×56—34.

WRONSKI (Joseph), Graissesac (Hérault), 09-06-38. — 3210×56—34.

WYDUBA (Béatrice), la Machine (Nièvre), 29-06-56. — 6518×56—58.

WYDUBA (Marilène), la Machine (Nièvre), 12-01-47. — 6518×56—58.

WYDUBA (Jeannine), la Machine (Nièvre), 18-03-39. — 6518×56—58.

ZAMBON (Louis), Posina (Italie), 11-07-48. — 9113×56—69.

ZAMBON (Fernande), Posina (Italie), 18-11-11. — 9113×56—69.

ZAMBON (Bertilla), Posina (Italie), 27-01-47. — 9113×56—69.

ZAMBON (Rita), Schio (Italie), 01-10-43. — 9113×56—69.

ZANATTA (Jean), Toulouse (Haute-Garonne), 07-03-42. — 10966×56—09.

ZANATTA (Sylvio), Toulouse (Haute-Garonne), 06-10-45. — 10966×56—09.

ZANATTA (Yves), Lezat (Ariège), 13-01-47. — 10966×56—09.

ZANATTA (Marie-Rose), Lezat (Ariège), 09-01-56. — 10966×56—09.

ZEGARAC (Helga), Graz (Autriche), 13-05-44. — 9131×56—68.

ZEGARAC (Elisabeth), Veliko-Gredichte (Yougoslavie), 01-06-37. — 9131×56—63.

Art. 4. — Le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres,
Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.
Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 17 octobre 1956 rapportant un décret portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,
Vu l'article 1 du décret du 29 avril 1920;
Vu l'article 111 du code de la nationalité française;
Vu le décret du 2 mars 1956 portant naturalisation,
Sur le rapport du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 2 mars 1956 (*Journal officiel* du 8 avril 1956) est rapporté en tant qu'il naturalisait:

FRALONARDO (François), Conversano (Italie), 09-08-22. — 45702×1 45—95.

Art. 2. — Le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.
Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté en date du 1er octobre 1956, M. Saint-Martin (René) est nommé commis stagiaire des services extérieurs de l'air.
Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1956.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 23 octobre 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission.

2. — Discussion des conclusions du rapport (n° 2998) de la commission de l'agriculture sur la résolution (n° 2922) adoptée par le Conseil de la République demandant à l'Assemblée nationale une prolongation de quatre mois du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen en première lecture de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles. (M. Boscary-Monsservin, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Arthur Conte sur la politique générale du Gouvernement et, notamment, sur la politique extérieure, la situation en Algérie, la politique économique, sociale et financière;

2° De M. Legendre sur la politique générale du Gouvernement;

3° De M. Tixier-Vignancour sur la politique générale du Gouvernement et sur les mesures qu'il compte prendre désormais pour assurer le succès de la politique de pacification en Algérie ainsi que la protection des Français contre les menées antinationales;

4° De M. Pinvidic sur la politique économique que le Gouvernement entend suivre et, plus spécialement, sur les mesures qu'il compte prendre pour empêcher la hausse des produits alimentaires.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le jeudi 25 octobre 1956, à dix heures (local du 6e bureau):

I. — Audition de M. Alain Savary, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes.

II. — Communication de la commission des finances sur la nouvelle procédure budgétaire.

La commission de l'agriculture se réunira le jeudi 25 octobre 1956, à neuf heures trente (local de la commission n° 232):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 2799) de M. Marcel David (revision des indices de traitement des agents techniques des eaux et forêts);

La proposition de résolution (n° 2833) de M. Thébault (main-d'œuvre agricole);

La proposition de résolution (n° 2835) de M. Thébault (détaxe des carburants agricoles);

La proposition de résolution (n° 2892) de M. Viatte (démobilisation prioritaire des agriculteurs rappelés);

La proposition de loi (n° 2898) de M. Penoy (biens détruits par les sangliers);

La proposition de loi (n° 2901) de M. Beauguitte (calamités agricoles);

La proposition de loi (n° 2915) de M. Paumier (crédits de l'association « Grande Sologne »;

La proposition de résolution (n° 2917) de M. Paumier (stockage et vente de l'orge);

La proposition de loi (n° 2969) adoptée par le Conseil de la République (ristourne d'impôts en faveur des fermiers);

La proposition de résolution (n° 2977) de M. Lalle (report des pénalités pour non payement des impôts);

II. — Exposé de M. Gilbert Martin sur le projet de loi de finances pour 1957.

III. — Eventuellement, rapport sur la proposition de résolution (n° 2892) de M. Viatte (démobilisation prioritaire des agriculteurs rappelés);

IV. — Eventuellement, rapport sur la proposition de résolution (n° 2977) de M. Lalle (report des pénalités pour non payement des impôts);

V. — Rapport supplémentaire de M. Charpentier sur la proposition de résolution (nos 1964-2000) de M. Raymond Lainé (sursis de payement des annuités du crédit agricole pour les rappelés);

VI. — Rapport supplémentaire de M. Jacquet sur la proposition de résolution (nos 655-1930) de M. Camille Laurens (ristourne de 15 p. 100 sur le matériel des artisans ruraux);

VII. — Rapport de M. Bricout sur le projet de loi (n° 2422) adopté par le Conseil de la République (pêche à la ligne);

VIII. — Rapport de M. Juskiewenski sur le projet de loi (n° 2166) (inspection des lois sociales).

IX. — Rapport de M. Lambert sur les propositions de loi (nos 1880 et 2377) de M. Naegelen et de M. Barel et la proposition de résolution (n° 1256) de M. Michel (reconstitution des olivaies détruites par le gel);

X. — Rapport de M. Boscary-Monsservin sur la proposition de loi (n° 1259) de M. Babet (sucres);

XI. — Rapport de M. Fourvel sur la proposition de loi (n° 2840) de M. Waldeck Rochet (prix du blé-fermage);

XII. — Rapport de M. Soury sur la proposition de loi (n° 2844) de M. Waldeck Rochet (marché de l'orge);

XIII. — Rapport de M. Laborbe sur les propositions de loi (nos 1968 et 2022) de M. Anthonioz et de M. Waldeck Rochet (volaille de Bresse);

XIV. — Rapport de M. Thoral sur la proposition de loi (n° 2114) de M. Delxonne (semailles d'automne);

XV. — Rapport de M. Jacquet sur la proposition de résolution (n° 2796) de M. Thébault (semailles d'automne);

XVI. — Rapport de M. Soury sur sa proposition de loi (n° 2843) (semailles d'automne);

XVII. — Rapport de M. Mabrut sur les propositions de résolution (n° 1073 et 1120) de M. Gozard et M. François-Bénard (maintien des prestations sociales aux agriculteurs dont les enfants continuent leurs études);

XVIII. — Rapport de M. Fourvel sur la proposition de loi (n° 1434) de M. Waldeck Rochet (moratoire des fermages).

La commission de la défense nationale se réunira le jeudi 25 octobre 1956, à dix heures (local de la commission n° 213):

I. — Audition de M. Max Lejeune, secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sur le régime des permissions applicable aux militaires du contingent stationnés en Afrique du Nord.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 2816) de M. Penoy tendant à réédifier les statues commémoratives du général Chanzy;

Le projet de loi (n° 2820) relatif aux réquisitions de biens et de services;

La proposition de loi (n° 2821) de M. Beauguitte tendant à attribuer le titre de « combattant volontaire » à certains anciens combattants de la guerre 1914-1918.

III. — Suite du rapport de M. Billat relatif aux permissions des militaires du contingent stationnés en Afrique du Nord.

IV. — Rapport de M. Malleret-Joinville sur sa proposition de résolution (n° 2176) tendant à réaffecter en priorité dans un établissement de l'Etat les ouvriers de l'ex-arsenal de l'aéronautique de Châtillon.

V. — Rapport de M. Pranchère sur les propositions de loi (nos 2870 et 2882) de M. Cachin et de M. Ferrand tendant à attribuer une prime de démobilisation aux combattants d'Algérie, rappelés et maintenus, renvoyés dans leurs foyers.

VI. — Questions diverses.

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 24 octobre 1956, à dix heures (local de la commission n° 262):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 2906) de M. Barrot (revision des pensions des professeurs retraités des écoles préparatoires et de plein exercice de médecine et de pharmacie).

II. — Nomination de deux rapporteurs pour avis pour le projet de loi de finances pour 1957 (n° 2951).

III. — Rapport de M. Viallet sur le projet de loi (n° 2110) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif scientifique ou culturel adopté à Florence, en juillet 1950, par la conférence générale de l'Unesco.

IV. — Rapport de M. Vayron sur le projet de loi (n° 1816) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention pour la protection des biens culturels en cas de conflits armés, le règlement d'exécution de la convention et le protocole annexe, signés à la Haye le 14 mai 1954.

V. — Rapport de M. Vayron sur la proposition de loi (n° 2470), adoptée par le Conseil de la République, et la proposition de résolution (n° 2795) de M. Thébault tendant à organiser l'enseignement du code de la route.

VI. — Communication de Mme la présidente sur la mission d'information de la commission en Algérie.

VII. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le jeudi 25 octobre 1956, à dix heures (local de la commission de la justice n° 250):

I. — Rapport supplémentaire de M. Jean Villard sur le projet de loi et le rapport repris tendant au reclassement des travailleurs handicapés (nos 2935, 560 et 2080).

II. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 2818) concernant le nombre des membres du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme;

La proposition de résolution (n° 2848) de M. Henri Thebault concernant l'appareillage gratuit des invalides civils;

La proposition de loi (n° 2851) de M. Frédéric-Dupont tendant à créer un diplôme d'Etat d'ostéopathe;

La proposition de loi (n° 2894) de M. Guislain concernant les officines de pharmacie.

La commission de l'intérieur se réunira le jeudi 25 octobre 1956, à dix heures (local de la commission n° 207):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 2556) de M. Dorey (conditions d'attribution des majorations d'ancienneté accordées aux fonctionnaires résistants);

La proposition de loi (n° 2661) de M. de Sesmaisons (réglementation du droit de publier des écrits pour les hauts fonctionnaires);

Le projet de loi (n° 2802) (dispositions pénales contenues dans des décisions de l'assemblée algérienne);

Le projet de loi (n° 2823) (réglementation de l'installation et de l'usage des hauts-parleurs sur la voie publique);

La proposition de résolution (n° 2871) de M. Waldeck Rochet (cessez-le-feu en Algérie);

La proposition de loi (n° 2880) de M. André Marie (modification de l'article 80 de la loi du 5 avril 1884);

La proposition de loi (n° 2883) de M. Frédéric-Dupont (port d'arme pour les chauffeurs de taxis);

La proposition de loi (n° 2889) de M. Hernu (lutte contre le bruit provenant des chenils);

Le projet de loi (n° 2910) (traitement des fonctionnaires);

La proposition de résolution (n° 2920) de M. Fajon (traitements des fonctionnaires).

II. — Demande de prolongation du délai imparti au Conseil de la République pour l'examen de la proposition de loi modifiant l'article 3 de la loi du 19 juillet 1954 relative à la construction d'un lycée de jeunes filles à Vincennes.

III. — Rapport de M. Vallin sur la proposition de résolution (n° 2064) de M. Marcel Thibaud (classement en catégorie B des inspecteurs préposés au contrôle de la salubrité des viandes).

IV. — Rapport de M. Dreyfus-Schmidt sur les propositions de loi (n°s 715, 955, 1112, 1373 et 1837) de M. Pierre Meunier, de M. Gilbert Cartier, de M. Garat, de M. Triboulet et de M. Max Brusset relatives à la situation des chefs de bureau, des rédacteurs et des commis de préfecture).

V. — Rapport de M. Barbot sur la proposition de loi (n° 1219) de M. Icher (retraites des anciens cantonniers du service vicinal).

VI. — Rapport de M. Gagnaire sur:

Le rapport repris (n° 987) concernant la revision de certains contrats passés par les collectivités locales;

La proposition de loi (n° 1934) de M. Darou (bonifications des anciens prisonniers de guerre bénéficiaires de la médaille des évadés).

VII. — Rapport de M. Montalat sur le projet de loi (n° 2775) relatif à la situation de certaines catégories de fonctionnaires français des cadres de l'Indochine.

VIII. — Rapport de M. Le Floch sur la proposition de loi (n° 1638), adoptée par le Conseil de la République, relative au statut des personnels communaux.

IX. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 24 octobre 1956, à dix heures (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 2824) portant application aux territoires d'outre-mer de certaines dispositions du code de la nationalité;

Le projet de loi (n° 2963) modifiant l'article 592 du code de procédure civile.

II. — Suite du rapport de M. Mignot, en deuxième lecture, sur la proposition de loi (n° 2182) modifiant le décret du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée.

III. — Rapport de M. Bourbon sur le projet et les propositions de loi (n°s 2774, 1185 et 2084) de M. Llante et de M. Douala relatifs à l'amnistie de certaines condamnations prononcées au Cameroun.

IV. — Rapport de M. Lefranc sur le rapport repris (n° 538) sur le projet de loi abolissant la peine de la confiscation des biens à venir prévue à l'article 37 du code pénal.

V. — Rapport de M. Isorni sur la proposition de loi (n° 2192), adoptée par le Conseil de la République, portant modification de la loi du 22 juillet 1867 (modification du taux d'échelonnement et de la durée de la contrainte par corps).

VI. — Rapport de M. Wasmer sur le projet de loi (n° 2179) autorisant le Président de la République à ratifier les accords judiciaires conclus en 1953 et 1954 avec les Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.

VII. — Rapport de M. Wasmer sur le projet de loi (n° 1716) modifiant l'article 133 du code pénal et autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du 20 avril 1929 pour la répression du faux monnayage.

VIII. — Rapport de M. Wasmer sur la proposition de résolution (n° 2100) de M. Dejean tendant à inviter le Gouvernement à unifier et à simplifier les délais de procédure en matière civile, commerciale, administrative et pénale.

IX. — Rapport de M. Wasmer sur la proposition de loi (n° 2220) de M. Moisan tendant à compléter l'article 19 de la loi du 12 juillet 1905 modifiée relative à l'organisation de la justice de paix.

X. — Rapport de M. Wasmer sur sa proposition de loi (n° 2216) tendant à abroger le deuxième alinéa de l'article 516 du code local de procédure civile applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

XI. — Rapport de M. Wasmer sur le projet de loi (n° 2832) tendant à valider la loi du 6 juillet 1943 relatif à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères et rendant cette loi applicable dans les départements d'outre-mer.

La commission des moyens de communication et du tourisme se réunira le jeudi 25 octobre 1956, à dix heures (local de la commission n° 211):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 2900) de M. Gabelle tendant à modifier le décret n° 51-626 du 9 juin 1951 fixant le statut du corps des agents d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones et le décret n° 51-627 du 9 juin 1951 fixant le statut du corps des agents des installations des postes, télégraphes et téléphones;

La proposition de loi (n° 2971) de M. Barthélemy tendant à fixer les conditions de recrutement des contrôleurs et des contrôleurs des installations électromécaniques de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

II. — Examen du rapport de M. Marcel Noël sur le projet de loi (n° 2811) complétant l'article 5 de l'ordonnance du 2 décembre 1945 modifiant les lois des 22 juillet 1922, 31 mars 1928, 31 mars 1932 et 18 janvier 1936 relatives aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways par une disposition étendant le bénéfice des majorations pour enfants à des pensionnés titulaires de pensions de réforme acquises après vingt-cinq ou trente ans de service.

III. — Examen du rapport de M. Marcel Noël sur la proposition de loi (n° 2809) de M. Regaudie tendant à apporter certains aménagements aux liquidations des pensions des agents des réseaux secondaires, des chemins de fer d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways tributaires de la loi du 22 juillet 1922 créant la caisse autonome mutuelle des retraites.

IV. — Questions diverses.

La commission de la production industrielle et de l'énergie se réunira le mercredi 24 octobre 1956 (local de la commission n° 264):

1° A dix heures trente.

I. — Rapport de M. Michel sur la proposition de résolution (n° 1951) de M. Cogniot tendant à revaloriser immédiatement les salaires des ingénieurs de l'institut national de recherche chimique appliquée.

II. — Rapport de M. Coutant sur le projet de loi (n° 2853) relatif à l'application aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion de la législation métropolitaine en matière de production, de transport et de distribution d'énergie électrique.

III. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

La proposition de loi (n° 1970) de MM. Frédéric-Dupont et Georges Bonnet tendant à la majoration des redevances minières stipulées entre particuliers antérieurement au 1er janvier 1919;

Le projet de loi (n° 2379) tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

IV. — Communication de la commission des finances sur la nouvelle procédure budgétaire.

V. — Questions diverses.

2° A seize heures.

Audition de M. Paul Ramadier, ministre des affaires économiques et financières, sur le problème des retraites minières.

La commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement se réunira (local de la commission n° 208):

1° Le mercredi 24 octobre 1956, à neuf heures trente.

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 2388) de M. Tixier-Vignancour tendant à faciliter certaines opérations de lotissement;

La proposition de résolution (n° 2372) de Mme Lefebvre tendant à réduire les frais des contrats des prêts à la construction.

II. — Questions diverses.

III. — Suite du rapport de M. Denvers sur le projet de loi (n° 2379) tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

2° Le jeudi 25 octobre 1956, à neuf heures trente.

Suite du rapport de M. Denvers sur le projet de loi (n° 2379) tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions se réunira (local de la commission n° 219) :

1° Le jeudi 25 octobre 1956, à neuf heures trente.

Suite de la discussion du rapport de M. Paul Coste-Floret sur la revision de la Constitution.

2° Le vendredi 26 octobre 1956, à neuf heures trente.

I. — Examen des pétitions.

II. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 2887) de M. Ballanger tendant à la constitution d'une commission d'enquête sur les tortures pratiquées par la police en Algérie.

III. — Rapport de M. Mazuez sur le renouvellement du comité constitutionnel.

IV. — Rapport de M. Bouxom sur la modification du règlement.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 24 octobre 1956, à dix heures (local de la commission n° 251) :

I. — Nomination de rapporteurs pour avis pour :

Le projet de loi (n° 2774) portant amnistie au Cameroun ;

La proposition de loi (n° 2378) de M. Tchicaya portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer ;

Le projet de loi (n° 2780) relatif à la cession des Etablissements français dans l'Inde.

II. — Demande de pouvoirs d'enquête. — Désignation de la sous-commission chargée d'enquêter sur les incidents survenus en Guinée.

III. — Revision du titre VIII de la Constitution.

IV. — Questions diverses.

V. — Examen du projet de loi tendant à modifier l'article 10 de la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar

---

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 23 octobre 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Biatarana rappelle à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture qu'une entente était intervenue en 1927 entre les services de l'hydraulique, du génie rural et de la pêche, et qu'une décision avait été prise, les 2 juillet 1927 et 26 mars 1929 par la commission interministérielle des barrages ; que cette commission avait décidé, notamment, qu'aucune concession hydraulique ne serait accordée sur le gave d'Oloron, l'importance de la pêche au saumon primant, sur ce cours d'eau, l'utilisation industrielle ; et lui demande de faire respecter cette décision, encore plus justifiée aujourd'hui qu'en 1927 et de la rappeler aux autres ministres intéressés par le projet de construction d'un barrage de l'Electricité de France de Narp (n° 761).

II. — M. Maurice Walker demande à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) s'il est exact que deux importantes soumissions de chaussures militaires viennent d'avoir lieu pour des brodequins ne comportant que des semelles de caoutchouc et si les avantages de qualité et de prix des semelles en caoutchouc justifient l'abandon des traditionnelles semelles de cuir. il semble pourtant prouvé que les qualités intrinsèques du cuir en matière d'hygiène et de santé ne peuvent être concurrencées par le caoutchouc. Le cuir est, faut-il le rappeler, une matière d'origine française, les commandes de l'intendance militaire ont jusqu'ici assuré un débouché national pour un produit national, débouché non négligeable puisqu'il absorbait 13 p. 100 de la production des cuirs bovins. L'adoption du caoutchouc porterait un préjudice considérable aux producteurs français de cuirs bruts, aux éleveurs et aux bouchers par une dépréciation non négligeable du rendement du bétail. Rappelons qu'en 1955, 200.000 cuirs des catégories vaches lourdes et bœufs moyens ont été consacrés aux fabrications de chaussures destinées aux besoins de l'armée. Ces 200.000 cuirs représentent deux mois entiers de collecte. Alors que notre agriculture traverse la crise que nous connaissons, l'adoption définitive de brodequins à semelles de caoutchouc par l'administration militaire semble pour le moins une mesure inopportune (n° 766).

III. — M. Litaise demande à M. le ministre des affaires économiques et financières : 1° s'il est exact que des maisons françaises sont contraintes, pour pouvoir exporter dans le Sud-Viet-Nam leur production (notamment des médicaments et autres produits pharmaceutiques), de revêtir leurs emballages intérieurs et extérieurs d'étiquettes aux couleurs des Etats-Unis d'Amérique, portant, au-dessous de deux mains unies, l'inscription « United States of America » ; 2° dans l'affirmative, comment ses services peuvent tolérer de telles pratiques qui constituent, non seulement un outrage à l'industrie française, mais encore, semble-t-il, une grave infraction à la réglementation internationale des marques de commerce. (N° 771.)

IV. — Mme Marcelle Devaud demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports quelles mesures il compte prendre pour que ne se renouvellent pas les regrettables incidents qui ont marqué le récent concours d'entrée en sixième et pour que l'ouverture exceptionnelle d'une deuxième session, dite de repêchage, ne constitue pas un précédent fâcheux. (N° 775.)

V. — M. Edmond Michelet demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, s'il lui paraît convenable qu'un film qui semble revêtu du visa officiel utilise, en faveur d'une propagande pour l'Euratom, des arguments injurieux à la fois pour l'actuelle Assemblée nationale et pour le chef du premier Gouvernement provisoire, le général de Gaulle. (N° 787.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier certaines dispositions relatives à l'élection aux chambres de métiers et aux métiers artisanaux. (N°s 19 et 31, session de 1956-1957. — M. Méric, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le mercredi 24 octobre 1956, à dix heures trente (local de la commission) :

I. — Communication de M. le rapporteur général sur les éléments principaux de la situation budgétaire, financière et économique.

II. — Echange de vues sur la note de M. Armengaud relative aux charges fiscales comparées entre la France et l'étranger.

III. — Examen de la nouvelle procédure de présentation et de discussion du budget.

La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme se réunira le jeudi 25 octobre 1956, à dix heures (local n° 202) :

I. — Examen du rapport de M. Julien Brunhes, sur le projet de loi (n° 562, session 1955-1956), modifié par l'Assemblée nationale, sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien.

II. — Echange de vues sur la prochaine audition de M. Boucoiran, directeur général du tourisme.

III. — Questions diverses.

Avis de concours pour l'emploi d'architecte adjoint du Conseil de la République.

Un concours pour l'emploi d'architecte adjoint au Conseil de la République aura lieu à partir du 1er décembre 1956.

Les candidats devront être Français, titulaires du diplôme d'architecte D. P. L. G. et âgés de moins de trente-cinq ans au 1er janvier 1957, toutes bonifications comprises.

Ils devront faire parvenir au service des bâtiments et jardins du Conseil de la République, 36, rue de Vaugirard, à Paris (6e), *avant le 24 novembre* 1956, un dossier comportant :

1° Une déclaration de candidature manuscrite ;
2° Un extrait récent de leur acte de naissance.
3° Un extrait récent de leur casier judiciaire ;
4° Un certificat de position militaire établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux prescriptions des lois sur le recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix ;
5° Une note indiquant leur situation de famille ;
6° Leurs diplômes universitaires (ou leurs copies certifiées conformes) ;
7° Leur feuille de valeurs délivrée par l'école nationale supérieure des beaux-arts ;
8° Un mémoire sur leurs activités professionnelles antérieures accompagné de toutes attestations utiles

Le concours aura lieu sur titres et épreuves.

Des renseignements complémentaires sur les conditions du concours seront donnés aux candidats qui se présenteront à l'architecte en chef du Conseil de la République, 36, rue de Vaugirard, à Paris (6e), les mardis et samedis de chaque semaine, de dix heures trente à douze heures

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 23 octobre 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion de la proposition présentée par M. Alfred Jacobson, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, au nom de cette commission, tendant à recommander au Gouvernement des directives destinées à l'élaboration du prochain plan pluri-annuel des territoires d'outre-mer. (Nos 381, session 1955-1956, et 18, session 1956-1957. — M. Alfred Jacobson, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de M. Laurin tendant à inviter le Gouvernement à créer un secrétariat général au ministère de la France d'outre-mer pour assurer dans le domaine économique et social une meilleure continuité de l'action gouvernementale dans les territoires d'outre-mer. (Nos 264 et 376, session 1955-1956. — M. Habib-Deloncle, rapporteur, et n° 20, session 1956-1957. Avis de la commission de politique générale. — M. Laurin, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les accords judiciaires conclus en 1953 et 1954 avec les Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam. (Nos 374 et 379, session 1955-1956. — M. Baudouin, rapporteur. Avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. — M. Boisdon, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention sur la nationalité conclue entre la France et l'Etat du Viet-Nam. (Nos 266 et 380, session 1955-1956. — M. Habib-Deloncle, rapporteur. Avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. — M. Boisdon, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le jeudi 25 octobre 1956, à dix heures (local n° C. 18), palais de l'Union française:

I. — Demande d'avis (n° 270, session 1955-1956) sur la proposition de loi de M. Mamadou Dia, relative à la réforme de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles dans les territoires d'outre-mer. — Examen article par article de la proposition de loi.

II. — Proposition (n° 19, session 1956-1957) de M. Georges Monnet, relative à l'équilibre économique et social de la Guadeloupe et de la Martinique. — Rapport de M. Georges Monnet; discussion.

III. — Questions diverses.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 24 octobre 1956, à quinze heures (local n° C. 14), palais de l'Union française:

I. — Proposition (n° 14, session 1956-957) concernant les directives du prochain plan pluriannuel des départements d'outre-mer. — M. Duval, rapporteur. — Discussion en vue de la préparation du rapport.

II. — Demande d'avis (n° 9, session 1956-1957) sur le projet de loi créant une organisation commune des régions sahariennes. — Echange de vues. — Nomination d'un rapporteur pour avis.

III. — Questions diverses.

La commission des relations extérieures se réunira le mardi 23 octobre 1956, à quatorze heures quarante-cinq (local n° C. 16), palais de l'Union française:

Nomination d'un rapporteur pour la demande d'avis (n° 23, session 1956-1957) sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de cession des Etablissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon, signé à la Nouvelle-Delhi, le 28 mai 1956.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mardi 23 octobre 1956.

Ordre du jour.

1. — Etude de la politique française de l'art et de l'industrie cinématographiques. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Richard au nom de la commission de la production industrielle.

2. — Etude du projet de loi relatif à certaines ventes à crédit et à la répression de l'usure. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Defond au nom de la commission des finances, du crédit et de la fiscalité.

3. — Compte rendu des opérations de recettes et des dépenses du Conseil économique pour l'exercice 1955 présenté, au nom des questeurs, par M. Malterre.

4. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions d'assistant des hôpitaux maritimes et d'assistant des laboratoires de chimie.

Un concours pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions d'assistant des hôpitaux maritimes et d'assistant des laboratoires de chimie aura lieu au mois de janvier 1957.

Admission des candidatures.

a) Ligne médicale. — Il est précisé qu'un concours pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions d'assistant des hôpitaux maritimes est ouvert aux médecins de 1re classe âgés de moins de trente-cinq ans au 1er janvier 1957 et réunissant, à cette date, les conditions légales de service à la mer ou assimilé au service à la mer, requises pour l'avancement (1 an);

b) Ligne pharmaceutique. — Seront autorisés à faire acte de candidature aux fonctions d'assistant des laboratoires de chimie les pharmaciens chimistes de 1re classe âgés de moins de trente-cinq ans au 1er janvier 1957.

Le nombre de places mises au concours sera annoncé ultérieurement.

Ministère des affaires économiques et financières.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Avis de vacance d'un poste d'expert en navigation aérienne à la direction de la navigation aérienne à Bangkok (organisation de l'aviation civile internationale).

Le secrétaire général de l'organisation de l'aviation civile internationale (O. A. C. I.) communique qu'il recherche des candidats pour un poste d'expert en navigation aérienne vacant à la direction de la navigation aérienne, avec résidence à Bangkok.

L'attention des candidats est attirée sur les compétences requises qui figurent en annexe et, tout particulièrement, sur la connaissance des langues de l'organisation.

Les candidatures françaises devront être présentées dans les conditions ci-après:

1. — En ce qui concerne les fonctionnaires et agents de l'Etat qui ne sont pas actuellement en service à l'O. A. C. I., ils doivent faire parvenir leurs candidatures au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (service des organisations aéronautiques internationales) par l'intermédiaire de leurs chefs hiérarchiques; ceux-ci devront, en les transmettant, *donner leur appréciation sur les candidats et faire connaître si le détachement temporaire ou le départ des intéressés, dans les conditions administratives qu'ils préciseront, peut être accepté.*

Les notes et indications ainsi données devront figurer sur des feuilles séparées de la demande des candidats.

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale (service des organisations aéronautiques internationales) s'entendra avec le ministère des affaires étrangères pour assurer la transmission officielle des candidatures.

2. — En ce qui concerne les fonctionnaires et agents de l'Etat dont le détachement à l'O. A. C. I. pour un temps déterminé a déjà été accepté par les administrations d'origine, et en ce qui concerne les personnalités n'appartenant pas à l'administration, il leur appartient de poser leur candidature, soit directement à l'O. A. C. I., soit par l'intermédiaire du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (service des organisations aéronautiques internationales).

Tout candidat doit remplir un formulaire de demande d'emploi fourni par l'O. A. C. I. *en trois exemplaires.*

Les exemplaires pourront être fournis par le secrétariat du service des organisations aéronautiques internationales, 93, boulevard du Montparnasse, Paris (pièce 15), aux personnes qui en feront la demande. Les candidats pourront également consulter, dans les bureaux de ce secrétariat, le code du personnel de l'O. A. C. I.

Les formulaires devant parvenir à l'O. A. C. I. avant le 1er novembre 1956, toutes les candidatures qui parviendront au service des organisations aéronautiques internationales après le 20 octobre 1956 ne pourront plus être acceptées en vue d'une transmission officielle.

On voudra bien trouver ci-après les renseignements fournis par le secrétariat général de l'O. A. C. I. sur le poste offert.

Organisation de l'aviation civile internationale.

Emploi: expert. Bureau régional Extrême-Orient - Pacifique.

Direction: direction de la navigation aérienne. Lieu d'affectation: Bangkok (Thaïlande).

Classe: P-2 (administrateur de 3e classe).

Echelle de traitement (à partir du 1er janvier 1957):

Brut annuel: 5.750 à 7.870 dollars canadiens.
Net annuel: 4.800 à 6.400 dollars canadiens.
Initial annuel (brut): 5.750 dollars canadiens.

Fonctions: sous la direction générale du représentant de l'O. A. C. I., collaborer aux travaux techniques du bureau en matière de navigation aérienne; remplir les fonctions qui peuvent lui être attribuées en ce qui concerne, par exemple, la compilation, pour le représentant de l'O. A. C. I., de données sur les problèmes de navigation aérienne à l'occasion de réunions ou de missions auprès des administrations nationales; rédiger des rapports spéciaux sur l'application des recommandations de l'O. A. C. I., etc.; remplir telles autres fonctions du même ordre qui peuvent lui être confiées.

Compétence désirée: connaissance générale des besoins et des méthodes d'exploitation de l'aviation civile dans le domaine de la navigation aérienne; bonne connaissance de l'anglais; une connaissance pratique de l'une ou de plusieurs des langues de la région constituerait un titre supplémentaire.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs des installations électromécaniques.

Les 18 et 19 février 1957 sera ouvert un concours pour le recrutement de 300 contrôleurs des installations électromécaniques (sexe masculin).

Ce concours comprend les épreuves suivantes:

Epreuves obligatoires: composition française, mathématiques, physique.

Epreuves facultatives: épreuve manuelle (tour et lime), dessin, électricité industrielle, technologie, langue vivante étrangère.

Les listes de candidatures seront closes le 7 janvier 1957.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires de la première partie du baccalauréat ou d'un des diplômes ou certificats techniques admis en dispense.

Les candidats doivent être âgés, au 1er janvier 1957, de dix-huit ans au moins et de vingt-six ans au plus. La limite d'âge supérieure de vingt-six ans peut être reculée, jusqu'au maximum de quarante ans, d'un temps égal à celui des services militaires obligatoires et, pour les pères de famille mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge.

Les candidats recueilleront toutes indications utiles auprès des directions des postes, télégraphes et téléphones, qui leur fourniront sur demande le programme détaillé des épreuves et leur indiqueront les diplômes ou certificats admis en dispense de la première partie du baccalauréat ainsi que les pièces à fournir pour constituer leur dossier.

Les demandes doivent parvenir le plus tôt possible et au plus tard le 7 janvier 1957:

En province, à la direction des postes, télégraphes et téléphones, au chef-lieu du département;

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, à la direction régionale des services postaux, 140, boulevard du Montparnasse, Paris (14e).

Avis de concours pour le recrutement d'agents d'exploitation masculins.

Un concours pour le recrutement de 1.400 agents d'exploitation masculins des postes, télégraphes et téléphones sera ouvert le jeudi 14 février 1957.

Ce concours comprend les épreuves suivantes:

Dictée servant d'épreuve d'orthographe et d'écriture;
Composition française;
Confection d'un tableau comportant des opérations de calcul;
Mathématiques;
Géographie.

Les listes de candidatures seront closes le 4 janvier 1957.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré ou de l'un des diplômes ou certificats admis en dispense (brevet d'enseignement commercial premier degré, admission dans une classe de première préparant au baccalauréat, etc.).

Les candidats doivent être âgés, au 1er janvier 1957, de dix-sept ans au moins et de vingt-cinq ans au plus. La limite d'âge supérieure peut être reculée éventuellement d'un temps égal à celui des services militaires obligatoires et, pour les pères de famille mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge.

Les candidats recueilleront toutes indications utiles auprès des directions des postes, télégraphes et téléphones, qui leur fourniront, sur demande, le programme détaillé du concours et leur indiqueront les pièces à fournir pour constituer leur dossier.

Les demandes doivent parvenir au plus tard le 4 janvier 1957:

En province, à la direction des postes, télégraphes et téléphones, au chef-lieu du département;

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, à la direction régionale des services postaux, 140, boulevard du Montparnasse, Paris (14e).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance de chaires.

Par arrêté en date du 20 octobre 1956, la chaire de chimie M. P. C. de la faculté des sciences de l'université d'Aix-Marseille (dernier titulaire: M. Guilhemonat) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours à dater de la publication au *Journal officiel* du présent arrêté est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Par arrêté en date du 20 octobre 1956, la chaire de physique de la faculté des sciences de l'université de Poitiers (dernier titulaire: M. Cotte, nommé à Paris) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Par arrêtés en date du 20 octobre 1956:

La chaire de chimie P. C. B. fonctionnant dans le cadre de l'école de médecine de Limoges, et rattachée à la faculté des sciences de l'université de Poitiers, est déclarée vacante;

La chaire de biologie végétale P. C. B. fonctionnant dans le cadre de l'école de médecine de Limoges, et rattachée à la faculté des sciences de l'université de Poitiers, est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours à compter de la publication au *Journal officiel* des présents arrêtés est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTY

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Emprunt Moyen-Congo 3 0/0 1909.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 1.183 obligations amorties au tirage du 21 septembre 1956 remboursables à partir du 1er novembre 1956 à 500 F, coupon mai 1957 attaché ;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
18	1956	1.237	1955	2.222	1956
25	1956	1.243	1953	2.229	1956
56	1956	1.258	1956	2.250	1955
67	1956	1.264	1956	2.271	1955
100	1956	1.267	1956	2.273	1955
119	1951	1.280	1956	2.279	1956
122	1956	1.289	1956	2.285	1956
155	1956	1.302	1956	2.287	1944
201	1954	1.369	1952	2.289	1950
228	1956	1.408	1955	2.290	Opp.
249	1956	1.413	1956	2.296	1956
271	1956	1.428	1956	2.326	1956
291	1956	1.454	1955	2.388	1927
317	1956	1.463	1956	2.389	1956
326	1956	1.474	1954	2.392	1955
327	1956	1.482	1956	2.431	1956
329	1956	1.531	1956	2.460	1956
384	1956	1.552	1956	2.470	1956
414	1956	1.562	1955	2.474	1944
491	1955	1.578	1951	2.475	1949
545	1956	1.626	1956	2.478	1949
567	1956	1.673	1954	2.480	1948
603	1956	1.694	1956	2.481	1951
616	1956	1.699	1956	2.485	1956
650	1956	1.702	1956	2.512	1956
654	1956	1.729	1956	2.543	1956
660	1956	1.737	1955	2.577	1956
662	1956	1.738	1956	2.580	1956
679	1956	1.739	1954	2.594	1956
689	1956	1.741	1955	2.615	1956
703	1956	1.749	1954	2.635	1956
705	1956	1.751	1956	2.658	1956
737	1956	1.815	1956	2.669	1956
753	1956	1.816	1956	2.672	1956
761	1955	1.849	1956	2.685	1954
809	1956	1.862	1956	2.687	1955
820	1956	1.864	1956	2.691	1956
860	1955	1.880	1956	2.731	1956
861	1955	1.905	1949	2.732	1954
868	1956	1.917	1956	2.753	1956
893	1956	1.919	1956	2.787	1956
926	1956	1.952	1956	2.797	1956
929	1956	1.972	1956	2.811	1956
931	1955	1.993	1956	2.833	1955
977	1956	2.008	1956	2.867	1954
1.039	1956	2.037	1956	2.873	1943
1.104	1955	2.041	1956	2.877	1956
1.124	1956	2.050	1955	2.879	1956
1.154	1956	2.056	1956	2.880	1956
1.162	1955	2.172	1955	2.902	1956
1.187	1956	2.173	1954	2.921	1956
		2.197	1956		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.929	1956	4.740	1927	6.044	1956
2.936	1956	4.741	1956	6.045	1956
3.019	1956	4.752	1956	6.060	1941
3.053	1943	4.762	1956	6.072	1956
3.059	1955	4.768	1927	6.085	1938
3.073	1943	4.773	1954	6.144	1956
3.081	1956	4.775	1952	6.153	1943
3.092	1955	4.811	1954	6.167	1956
3.107	1956	4.825	1956	6.190	1956
3.118	1956	4.841	1955	6.192	1956
3.124	1956	4.854	1956	6.194	1956
3.144	1956	4.855	1956	6.216	1956
3.161	1955	4.859	1956	6.229	1956
3.168	1956	4.870	1955	6.315	1939
3.186	1956	4.872	1941	6.318	1955
3.189	1955	4.873	1954	6.325	1955
3.256	1956	4.877	1954	6.364	1956
3.302	1956	4.947	1955	6.383	1941
3.355	1956	4.970	1955	6.398	1956
3.392	1956	4.972	1956	6.400	1956
3.398	1956	5.028	1951	6.412	1956
3.421	1956	5.029	1946	6.424	1955
3.432	1956	5.030	1955	6.425	1955
3.470	1955	5.066	1951	6.502	1956
3.491	1954	5.086	1956	6.527	1955
3.501	1956	5.126	1956	6.584	1955
3.508	1956	5.127	1956	6.630	1956
3.567	1956	5.145	1956	6.665	1956
3.598	1927	5.148	1956	6.754	1956
3.605	1953	5.149	1956	6.791	1928
3.619	1956	5.157	1956	6.800	1956
3.710	1956	5.162	1956	6.815	1956
3.714	1956	5.174	1956	6.822	1956
3.731	1956	5.200	1956	6.835	Opp.
3.741	1956	5.264	1956	6.836	1955
3.777	1956	5.266	1956	6.892	1952
3.861	1956	5.268	1956	6.894	1956
3.865	1956	5.290	1956	6.937	1956
3.866	1956	5.331	1956	6.982	1956
3.872	1954	5.355	1956	6.987	1956
3.876	1956	5.357	1956	6.992	1954
3.886	1956	5.427	1956	6.995	1954
3.894	1955	5.432	1956	7.001	1954
3.896	1956	5.452	1956	7.013	1956
3.899	1956	5.455	1956	7.019	1956
3.960	1956	5.477	1956	7.024	1956
3.976	1956	5.501	1956	7.063	1956
3.986	1939	5.513	1956	7.098	1956
3.987	1956	5.540	1955	7.121	1956
3.994	1956	5.541	1956	7.122	1956
4.007	1955	5.569	1956	7.141	1956
4.174	1956	5.594	1956	7.144	1954
4.213	1956	5.608	1956	7.145	1956
4.275	1952	5.614	1956	7.178	1955
4.317	1952	5.641	1956	7.187	1956
4.341	1954	5.674	1944	7.210	1956
4.351	1956	5.693	1951	7.231	1956
4.396	1956	5.694	1954	7.241	1955
4.402	1956	5.698	1955	7.248	1955
4.403	1956	5.706	1956	7.260	1951
4.442	1956	5.737	1954	7.282	1956
4.443	1954	5.768	1956	7.292	1955
4.444	1954	5.777	1956	7.307	1956
4.522	1956	5.805	1956	7.312	1956
4.590	1956	5.876	1956	7.314	1956
4.605	1956	5.880	1956	7.320	1956
4.611	1956	5.892	1955	7.355	1956
4.632	1956	5.912	1950	7.391	1956
4.639	1956	5.913	1956	7.399	1956
4.644	1956	5.995	1954	7.442	1956
4.670	1956	5.996	1955	7.499	1956
4.709	1956	6.030	1956	7.501	1956
4.730	1956	6.035	1956	7.502	1956

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
7.505	1956	9.838	1955	11.629	1956	13.783	1943	16.178	1956	18.281	1956
7.545	1956	9.881	1954	11.645	1956	13.829	1952	16.183	1956	18.283	1954
7.555	1956	9.883	1947	11.649	1956	13.840	1956	16.248	1956	18.284	1953
7.578	1956	9.885	1956	11.719	1956	13.883	1956	16.261	1956	18.288	1953
7.593	1956	9.883	1956	11.753	1956	13.900	1954	16.271	1956	18.292	1956
7.604	1956	9.889	1956	11.765	1956	13.922	1954	16.272	1956	18.298	1956
7.655	1956	9.916	1955	11.768	1956	13.955	1956	16.281	1956	18.313	1953
7.694	1956	9.919	1956	11.793	1956	13.956	1956	16.284	1956	18.317	1956
7.722	1956	9.942	1955	11.807	1956	13.961	1956	16.343	1956	18.352	1956
7.735	1956	9.945	1955	11.809	1956	13.969	1956	16.463	1956	18.398	1956
7.737	1956	9.950	1956	11.860	1956	14.046	1956	16.492	1956	18.403	1956
7.760	1956	9.955	1956	11.877	1956	14.059	1956	16.519	1956	18.417	1956
7.792	1956	9.959	1956	11.888	1956	14.071	1956	16.582	1956	18.491	1956
7.801	1956	9.981	1956	11.917	1956	14.073	1954	16.585	1956	18.511	1941
7.882	1956	10.005	1956	11.943	1956	14.086	1953	16.643	1956	18.523	1941
7.918	1956	10.010	1956	11.960	1956	14.168	1956	16.692	1956	18.539	1956
7.928	1956	10.046	1956	12.012	1956	14.172	1956	16.701	1956	18.567	1955
7.940	1956	10.051	1956	12.101	1956	14.186	1956	16.742	1956	18.571	1948
7.947	1928	10.060	1956	12.126	1956	14.207	1956	16.780	1956	18.589	1952
7.957	1956	10.150	1956	12.128	1956	14.214	1956	16.815	1956	18.605	1956
8.012	1956	10.159	1956	12.130	1956	14.269	1956	16.828	1956	18.629	1956
8.023	1956	10.185	1956	12.141	1956	14.312	1956	16.857	1956	18.643	1955
8.048	1956	10.200	1956	12.170	1956	14.320	1956	16.870	1956	18.647	1955
8.110	1956	10.215	1956	12.187	1956	14.329	1956	16.874	1956	18.650	1955
8.190	1956	10.220	1956	12.205	1956	14.335	1956	16.934	1956	18.682	1956
8.211	1956	10.263	1956	12.255	1954	14.390	1956	16.942	1956	18.690	1956
8.263	1956	10.279	1956	12.272	1956	14.398	1956	16.946	1956	18.694	1956
8.279	1956	10.302	1956	12.277	1956	14.430	1956	16.973	1956	18.878	1956
8.312	1956	10.316	1956	12.283	1956	14.433	1955	17.134	1955	18.920	1956
8.367	1956	10.324	1956	12.321	1956	14.439	1952	17.135	1955	18.969	1956
8.417	1956	10.331	1956	12.353	1956	14.452	1956	17.140	1956	18.971	1956
8.454	1956	10.339	1956	12.388	1956	14.453	1943	17.150	1956	18.987	1956
8.462	1956	10.343	1956	12.401	1956	14.490	1956	17.155	1956	18.990	1956
8.471	1956	10.353	1956	12.405	1945	14.555	1956	17.168	1955	19.018	1956
8.472	1956	10.354	1956	12.444	1956	14.611	1956	17.199	1955	19.084	1956
8.474	1955	10.387	1956	12.477	1956	14.614	1956	17.201	1953	19.088	1956
8.481	1949	10.403	1956	12.494	1954	14.633	1956	17.208	1956	19.192	1956
8.482	1951	10.411	1956	12.496	1956	14.637	1956	17.210	1955	19.202	1956
8.541	1956	10.412	1956	12.522	1956	14.672	1956	17.218	1956	19.211	1956
8.548	1956	10.417	1956	12.551	1951	14.784	1956	17.234	1956	19.248	1956
8.559	1956	10.449	1956	12.553	1951	14.786	1956	17.237	1956	19.263	1956
8.564	1955	10.486	1956	12.579	1956	14.788	1956	17.238	1956	19.289	1956
8.566	1956	10.487	1956	12.653	1956	14.808	1956	17.241	1955	19.325	1956
8.592	1956	10.509	1956	12.663	1956	14.822	1956	17.244	1953	19.333	1956
8.593	1956	10.513	1956	12.680	1956	14.886	1956	17.250	1956	19.401	1956
8.610	1956	10.577	1956	12.683	1956	14.893	1956	17.254	1956	19.403	1952
8.720	1956	10.591	1956	12.698	1956	14.898	1956	17.266	1956	19.407	1953
8.762	1956	10.642	1956	12.734	1956	14.942	1956	17.308	1951	19.409	1952
8.832	1956	10.665	1956	12.750	1956	14.962	1956	17.325	1956	19.462	1956
8.835	1956	10.671	1956	12.771	1956	15.061	1956	17.360	1956	19.526	1956
8.854	1956	10.676	1956	12.780	1956	15.071	1956	17.405	1955	19.532	1956
8.903	1956	10.705	1955	12.792	1956	15.073	1956	17.418	1956	19.543	1956
8.921	1943	10.708	1953	12.872	1956	15.097	1956	17.426	1955	19.555	1956
8.954	1941	10.720	1956	12.887	1956	15.106	1956	17.430	1956	19.589	1956
8.957	1954	10.738	1956	12.888	1954	15.121	1956	17.444	1956	19.670	1956
8.963	1956	10.746	1955	12.910	1955	15.130	1956	17.461	1956	19.676	1955
8.992	1956	10.748	1956	12.920	1956	15.143	1956	17.510	1956	19.691	1956
9.003	1956	10.749	1955	12.931	1956	15.303	1956	17.540	1953	19.701	1956
9.017	1956	10.759	1956	12.948	1956	15.363	1956	17.590	1955	19.734	1956
9.023	1956	10.763	1956	12.950	1956	15.376	1956	17.676	1956	19.737	1956
9.110	1956	10.800	Opp.	12.973	1956	15.393	1956	17.679	1956	19.796	1956
9.112	1956	10.802	Opp.	13.118	1953	15.453	1956	17.682	1956	19.798	1956
9.114	1956	10.803	1954	13.119	1956	15.464	1956	17.746	1954	19.815	1956
9.118	1956	10.814	1955	13.129	1953	15.476	1956	17.751	1956	19.870	1956
9.136	1955	10.843	1954	13.131	1956	15.517	1956	17.753	1955	19.952	1956
9.145	1956	10.883	1956	13.141	1956	15.577	1956	17.757	1956	19.962	1936
9.179	1956	10.901	1956	13.152	1955	15.596	1956	17.760	1956	19.963	1943
9.181	1955	10.916	1956	13.198	1956	15.610	1956	17.762	1956	19.964	1956
9.216	1956	10.931	1956	13.201	1956	15.631	1956	17.774	1956	19.976	1955
9.231	1956	10.952	1956	13.241	1956	15.677	1956	17.778	1956	20.002	1955
9.257	1956	11.026	1956	13.244	1956	15.711	1956	17.805	1956	20.093	1956
9.277	1956	11.074	1956	13.284	1956	15.727	1956	17.809	1956	20.097	1956
9.285	1956	11.081	1956	13.337	1956	15.741	1956	17.820	1956	20.098	1956
9.324	1956	11.086	1956	13.353	1956	15.751	1956	17.821	1956	20.116	1956
9.341	1956	11.094	1956	13.354	1956	15.803	1956	17.824	1954	20.125	1956
9.402	1955	11.093	1955	13.357	1956	15.809	1956	17.832	1956	20.160	1956
9.429	1956	11.101	1956	13.370	1956	15.832	1956	17.850	1956	20.162	1956
9.442	1956	11.129	1943	13.385	1956	15.850	1956	17.872	1955	20.175	1952
9.443	1956	11.133	1956	13.404	1956	15.869	1956	17.924	1954	20.177	1952
9.534	1956	11.136	1956	13.408	1956	15.938	1956	17.925	1956	20.209	1956
9.611	1956	11.225	1956	13.417	1956	15.940	1956	17.934	1949	20.223	1951
9.615	1956	11.226	1956	13.419	1956	15.958	1956	17.986	1956	20.251	1956
9.629	1956	11.235	1956	13.458	1956	15.965	1956	17.986	1956	20.298	1945
9.638	1956	11.284	1955	13.496	1956	15.967	1956	17.994	1956	20.337	1956
9.651	1956	11.290	1955	13.517	1956	15.981	1956	18.005	1956	20.338	1956
9.655	1956	11.361	1955	13.569	1956	15.999	1956	18.086	1956	20.390	1956
9.662	1956	11.370	1956	13.577	1956	16.038	1956	18.120	1956	20.395	1956
9.663	1956	11.383	1956	13.646	1956	16.044	1956	18.129	1956	20.416	1956
9.686	1956	11.412	1941	13.680	1956	16.084	1956	18.173	1956	20.422	1956
9.732	1956	11.471	1956	13.688	1954	16.104	1956	18.209	1955	20.441	1956
9.743	1956	11.479	1956	13.706	1956	16.114	1956	18.221	1955	20.517	1956
9.811	1956	11.536	1956	13.714	1956	16.123	1956	18.237	1955	20.564	1956
9.812	1956	11.541	1956	13.725	1955	16.134	1956	18.271	1956	20.569	1956
9.829	1956	11.617	1956	13.774	1956	16.148	1956	18.279	1956	20.571	1956

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
20.583	1956	22.307	1956	24.716	1956	27.256	1956	29.674	1956	32.324	1956
20.588	1956	22.310	1956	24.796	1956	27.262	1956	29.682	1956	32.326	1956
20.610	1956	22.313	1956	24.949	1929	27.308	1956	29.695	1956	32.328	1953
20.619	1956	22.323	1956	24.952	1956	27.332	1956	29.783	1956	32.394	1956
20.727	1956	22.329	1956	24.879	1956	27.359	1956	29.333	1950	32.507	1951
20.739	1956	22.344	1956	24.900	1956	27.363	1956	29.848	1956	32.510	1956
20.762	1955	22.352	1956	24.905	1956	27.399	1956	29.882	1956	32.512	1956
20.772	1956	22.378	1956	24.971	1956	27.400	1956	29.899	1956	32.519	1956
20.774	1953	22.381	1956	25.018	1956	27.445	1956	29.912	1956	32.532	1956
20.837	1956	22.401	1956	25.036	1956	27.459	1956	29.933	1956	32.589	1956
20.850	1955	22.451	1956	25.037	1956	27.466	1956	29.972	1956	32.586	1956
20.855	1956	22.484	1956	25.041	1956	27.471	1956	29.981	1956	32.620	1956
20.865	1956	22.557	1956	25.047	1956	27.476	1956	29.985	1956	32.624	1956
20.885	1956	22.575	1956	25.049	1956	27.502	1956	29.992	1956	32.629	1956
20.892	1956	22.578	1956	25.128	1956	27.587	1956	29.995	1956	32.637	1955
20.893	1956	22.585	1956	25.130	1956	27.597	1956	30.030	1956	32.642	1956
20.900	1956	22.624	1956	25.164	1956	27.705	1956	30.132	1956	32.663	1956
20.906	1956	22.662	1956	25.178	1956	27.824	1956	30.148	1956	32.682	1955
20.931	1956	22.693	1956	25.186	1956	27.839	1956	30.169	1956	32.703	1954
20.949	1956	22.717	1956	25.190	1956	27.866	1956	30.223	1956	32.708	1956
20.968	1956	22.769	1956	25.229	1956	27.928	1956	30.226	1956	32.722	1956
20.981	1955	22.820	1956	25.239	1956	27.931	1956	30.286	1956	32.731	1956
20.990	1954	22.847	1956	25.281	1929	27.976	1956	30.311	1956	32.746	1941
21.003	1938	22.861	1956	25.327	1956	27.984	1956	30.328	1956	32.756	1956
21.004	1956	22.965	1956	25.331	1956	27.988	1956	30.360	1956	32.787	1956
21.005	1955	22.996	1956	25.348	1956	28.016	1956	30.365	1956	32.795	1955
21.007	1946	23.008	1956	25.353	1956	28.043	1956	30.419	1956	32.800	1956
21.010	1950	23.023	1956	25.381	1956	28.078	1956	30.435	1956	32.851	1956
21.021	1956	23.035	1956	25.402	1956	28.079	1956	30.439	1956	32.863	1956
21.030	1956	23.055	1956	25.441	1956	28.081	1956	30.511	1956	32.911	1955
21.040	1956	23.103	1956	25.450	1956	28.101	1956	30.512	1956	32.960	1955
21.042	1956	23.163	1956	25.451	1956	28.119	1956	30.551	1956	32.973	1955
21.066	1956	23.211	1956	25.457	1956	28.139	1956	30.581	1956	33.019	1956
21.083	1956	23.214	1956	25.575	1956	28.161	1956	30.591	1956	33.025	1956
21.120	1955	23.250	1956	25.578	1956	28.195	1956	30.714	1956	33.032	1956
21.143	1956	23.279	1956	25.595	1956	28.220	1956	30.759	1956	33.036	1941
21.164	1956	23.362	1956	25.612	1956	28.259	1956	30.804	1956	33.041	1955
21.171	1956	23.373	1956	25.627	1956	28.272	1956	30.821	1956	33.042	1955
21.183	1956	23.382	1956	25.658	1956	28.290	1956	30.832	1956	33.089	1956
21.193	1956	23.423	1956	25.673	1956	28.320	1956	30.891	1956	33.107	1956
21.197	1956	23.424	1956	25.722	1956	28.341	1956	30.931	1956	33.159	1953
21.205	1935	23.477	1956	25.727	1956	28.360	1956	30.941	1956	33.164	1956
21.208	1956	23.480	1956	25.743	1956	28.399	1956	30.965	1956	33.190	1951
21.226	1941	23.494	1956	25.756	1956	28.438	1956	30.976	1956	33.211	1955
21.274	1956	23.514	1956	25.852	1956	28.476	1956	30.978	1956	33.228	1951
21.283	1954	23.570	1956	25.895	1956	28.500	1956	31.043	1956	33.251	1955
21.284	1955	23.615	1956	25.966	1956	28.524	1956	31.046	1956	33.338	1955
21.315	1956	23.668	1956	25.973	1956	28.547	1956*	31.101	1956	33.426	1954
21.323	1956	23.672	1956	26.036	1956	28.588	1956	31.104	1956	33.474	1955
21.344	1956	23.687	1956	26.074	1956	28.611	1956	31.166	1956	33.475	1955
21.391	1955	23.694	1956	26.088	1956	28.633	1956	31.324	1956	33.480	1954
21.404	1956	23.704	1956	26.089	1956	28.735	1956	31.397	1956	33.483	1941
21.412	1956	23.754	1956	26.120	1956	28.756	1956	31.411	1956	33.608	1956
21.423	1956	23.806	1956	26.131	1956	28.783	1956	31.440	1956	33.614	1953
21.431	1956	23.813	1956	26.168	1956	28.784	1956	31.495	1956	33.615	1954
21.434	1956	23.819	1956	26.191	1956	28.801	1956	31.534	1956	33.635	1956
21.446	1956	23.873	1956	26.236	1956	28.824	1956	31.572	1956	33.636	1956
21.479	1954	23.915	1956	26.253	1956	28.826	1956	31.573	1941	33.647	1956
21.506	1956	23.939	1956	26.263	1956	28.830	1956	31.589	1956	33.673	1956
21.520	1956	23.944	1956	26.264	1956	28.834	1956	31.596	1947	33.696	1956
21.569	1956	24.029	1956	26.320	1956	28.918	1956	31.643	1956	33.725	1956
21.595	1956	24.032	1956	26.324	1956	28.929	1956	31.671	1953	33.756	1956
21.622	1956	24.093	1956	26.381	1956	28.949	1956	31.677	1955	33.769	1956
21.640	1956	24.120	1956	26.430	1956	28.964	1956	31.680	1954	33.801	1956
21.677	1956	24.151	1956	26.453	1956	28.967	1956	31.708	1956	33.854	1944
21.718	1956	24.158	1956	26.542	1956	28.982	1956	31.729	1953	33.882	1948
21.731	1956	24.179	1956	26.548	1956	28.986	1956	31.736	1954	33.884	1947
21.785	1956	24.208	1956	26.587	1956	28.991	1956	31.778	1956	33.885	1954
21.802	1956	24.241	1956	26.611	1956	29.051	1956	31.785	1956	33.896	1954
21.847	1956	24.261	1956	26.646	1956	29.066	1956	31.828	1956	33.899	1956
21.898	1956	24.263	1956	26.653	1956	29.115	1956	31.832	1950	33.917	1956
21.916	1956	24.284	1956	26.673	1956	29.142	1956	31.879	1956	33.972	1956
21.934	1956	24.306	1956	26.752	1956	29.190	1956	31.910	1956	33.979	1953
21.937	1956	24.322	1956	26.892	1956	29.207	1956	31.955	1954	33.999	1955
21.947	1956	24.375	1956	26.899	1956	29.247	1956	31.960	1956	34.042	1956
21.980	1956	24.387	1956	26.934	1956	29.288	1956	31.963	1953	34.051	1956
22.025	1956	24.401	1956	26.935	1956	29.289	1956	31.985	1956	34.070	1956
22.029	1956	24.427	1956	26.939	1956	29.346	1956	31.986	1952	34.074	1956
22.046	1956	24.443	1956	26.940	1956	29.348	1956	32.021	1955	34.081	1955
22.059	1956	24.447	1956	26.957	1956	29.366	1956	32.036	1956	34.092	1956
22.091	1956	24.460	1956	27.002	1956	29.376	1956	32.047	1955	34.096	1956
22.094	1956	24.517	1956	27.036	1956	29.388	1956	32.057	1956	34.105	1956
22.141	1956	24.603	1956	27.062	1956	29.399	1956	32.083	1956	34.124	1956
22.205	1956	24.608	1956	27.146	1956	29.430	1956	32.084	1954	34.127	1953
22.222	1956	24.620	1956	27.191	1956	29.432	1956	32.164	1956	34.153	1956
22.248	1956	24.621	1956	27.209	1956	29.513	1956	32.169	1956	34.193	1956
22.286	1956	24.625	1956	27.242	1956	29.558	1956	32.187	1956	34.220	Opp.
22.298	1956	24.670	1956	27.247	1956	29.610	1956	32.192	1956	34.221	Opp.

Ces titres sont remboursables aux guichets du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris, dans ses succursales et banques affiliées, ainsi qu'à la Banque de l'Afrique occidentale, 9, avenue de Messine, Paris.

ORFEVRERIE CHRISTOFLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 132.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 8, RUE ROYALE, PARIS

Registre du commerce : Seine 76238.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 5.000 *F.*

Onzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 142 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 décembre 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Ernest-Georges Soika, né le 13 novembre 1921 à Swietochlowice (Pologne), demeurant à Auboué (Meurthe-et-Moselle), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de Soika celui de Sojac.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

27 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association des représentants visitant les grossistes en confiserie.** But : développer les liens amicaux et professionnels entre les membres de l'association. Siège social : 8, avenue du Trône, Paris.

28 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Association des locataires de la cité de la Paix.** But : défendre les intérêts des locataires. Siège social : 103, cité de la Paix, Bezons.

29 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Syndicat de défense des actionnaires-propriétaires de Wissous extension 1.** But : assurer la défense des intérêts de ses membres. Siège social : Wissous (Seine-et-Oise).

3 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Société de pêche La Tanche pargnisienne.** But : exploiter la concession de la pêche dans les mares communales de Pargny, en assurer l'entretien, le repeuplement, la surveillance, la destruction des animaux nuisibles. Siège social : mairie de Pargny-les-Reims (Marne).

4 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Société de chasse seboncourtoise.** But : réglementer la chasse sur les propriétés des adhérents ; veiller à la répression du braconnage et à la destruction des animaux nuisibles. Siège social : café Blanchart, Seboncourt (Aisne).

8 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **Syndicat de défense des propriétaires, locataires et fermiers touchés par le projet de déviation de la route nationale n° 10 sur Châtellerault et Naintré.** But : défendre les intérêts matériels et moraux des propriétaires fermiers et locataires touchés par le projet de déviation de la route nationale n° 10 sur Châtellerault et Naintré. Siège social : 5, boulevard Félix-Faure, Châtellerault (Vienne).

9 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association locale des aides familiales agricoles de Guilers.** But : venir en aide aux mères de familles rurales. Siège social : mairie de Guilers (Finistère).

10 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Cercle d'étude vernonnais.** But : sciences, littérature, histoire, beaux-arts, archéologie. Siège social : mairie de Vernon.

11 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de Châlons-sur-Marne. **Centre départemental d'économie rurale des exploitations agricoles de la Marne.** But : rechercher au profit de ses adhérents tous les moyens propres à augmenter la rentabilité de leurs exploitations par l'étude de tous les problèmes d'ordre économique. Siège social : chambre d'agriculture, 7, cours d'Ormesson, Châlons.

12 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Amicale des randonneurs bordelais.** But : organisation, pour ses membres, d'excursions, de sorties de plein air, de visites commentées, de camping, de soirées artistiques, de lectures jouées, de séances de cinéma non commerciales, de conférences populaires. Siège social : 73, cours Portal, Bordeaux.

13 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **Association départementale des francs et franches camarades.** But : organisation des patronages laïques et des loisirs des enfants des écoles publiques. Siège social : cité Bernard, Dole (Jura).

13 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Les Amis du secours catholique de Grenoble.** But : aider le secours catholique et favoriser la création d'œuvres. Siège social : 4, rue du Vieux-Temple, Grenoble.

15 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association Les Amis de Chiberta, Chambre-d'Amour, Cinq-Cantons, Fontaine-Laborde, à Anglet.** But : grouper les propriétaires, locataires et résidants (depuis plus de trois mois) des quartiers Chiberta, Chambre-d'Amour, Cinq-Cantons et Fontaine-Laborde, à Anglet, qui ont des intérêts communs ; défendre les intérêts collectifs, matériels et moraux communs par des interventions auprès des pouvoirs publics, par des recours devant les autorités ou instances administratives, en estant en justice ; soutenir les revendications personnelles d'un adhérent si cette revendication est reconnue légitime et présente un intérêt pour la défense des intérêts collectifs ; collaborer à la protection du site. Siège social : hôtel Carrère, Anglet (Basses-Pyrénées).

15 octobre 1956 Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Entr'aide des constructeurs de Marcoussis.** But : faciliter à ses membres, par tous moyens appropriés, la réalisation de tous projets se rapportant d'une manière générale à l'habitation et ses annexes. Siège social : 16, boulevard Nélaton, Marcoussis (Seine-et-Oise).

15 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond. **Société des chasseurs de la commune d'Ourouer-les-Bourdelins.** But : réglementation de la chasse ; répression du braconnage ; repeuplement du gibier. Siège social : mairie d'Ourouer-les-Bourdelins (Cher).

15 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association familiale de l'établissement privé de formation professionnelle agricole et de formation ménagère agricole en milieu rural d'Urepel.** But : défendre les droits des familles adhérentes ; participer à la gestion morale et matérielle du centre. Siège social : centre Sainte-Thérèse, Urepel (Basses-Pyrénées).

16 octobre 1956. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **La Cantoria de Notre-Dame de Nice.** But : donner à chacun de ses membres une formation musicale par l'étude et l'exécution de morceaux choisis ; assurer les chants aux offices ; assurer dans une plus large mesure possible la propagande du chant choral et de la musique. Siège social : église Notre-Dame, rue de la Suisse, Nice.

16 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Hot-Club d'Angoulême.** But : faire connaître et apprendre la musique de jazz ; défendre les intérêts de cette musique et de ses amateurs. Siège social : 27, rue de Beaulieu, Angoulême.

16 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Le Ramier ruffécois.** But : entraînement des pigeons voyageurs. Siège social : hôtel de ville, Ruffec.

17 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association des retraités de la S. N. E. G. (Société nouvelle des Etablissements Gaumont).** But : grouper, dans un but amical, toutes les personnes bénéficiant de la retraite complémentaire instituée par la S. N. E. G. en 1951. Siège social : 3, rue Caulaincourt, Paris.

MODIFICATIONS

28 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **L'Eglise vieille catholique d'Amérique et l'Eglise catholique des Mariavites-Mission de France et d'Afrique du Nord (The Old Catholic Church in America, and the Catholic Mariavites Church)** transfère son siège social des Sociétés savantes, 28, rue Serpente, Paris, au 12, rue Guy-de-la-Brosse, Paris.

9 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. L'Association des prisonniers de guerre du département de Seine-et-Oise change son titre qui devient **Association des combattants prisonniers de guerre du département de Seine-et-Oise** et transfère son siège social du 6, rue Baillet-Reviron, Versailles, au 1 *bis*, avenue de Paris, Versailles.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.